

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
PARPEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS,
CHEVRESIS-MONCEAU ET SURFONTAINE**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Avis motivé du commissaire enquêteur**
- 3. Pièces annexes**

M. Michel François DUCHATEL-

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARPEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU ET SURFONTAINE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 15 avril au samedi 1er juin 2019 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE : Quelques rappels	6
GLOSSAIRE	11
1 IDENTIFICATION	13
1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	13
1.2 IDENTIFICATION DE L’AUTORITE ORGANISATRICE.....	13
2 LE PROJET	14
2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE.....	14
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	14
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION	28
2.4 LIEU D’IMPLANTATION DU PROJET.....	34
2.5 PROPRIETE DU SITE.....	36
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE	36
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	38
2.7.1 Capacités techniques.....	38
2.7.2 Capacités financières.....	42
2.8 CADRE JURIDIQUE	48
2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	48
2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	53
2.11 COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE.....	64
2.12 LE DOSSIER D’ENQUETE.....	65
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	69
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	69
3.2 MODALITES DE L’ENQUETE	69
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER	71
3.3.1 Un dossier d’enquête publique.....	71
3.3.2 L’arrête portant organisation de l’enquête publique.....	72
3.3.3 L’arrête portant prolongation de l’enquête publique	72
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E.	72

3.5	PUBLICITE DE L'ENQUETE	72
3.5.1	<i>Les affichages légaux</i>	72
3.5.2	<i>Les parutions dans les journaux</i>	72
3.5.3	<i>Les autres mesures de publicité</i>	73
3.6	EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	73
3.7	PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	74
3.7.1	<i>Concertation avec l'autorité organisatrice</i>	74
3.7.2	<i>Concertation et relation avec les mairies siège des permanences</i>	74
3.7.3	<i>Relation avec les autres mairies du secteur d'enquête</i>	75
3.8	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	75
3.8.1	<i>Rencontre du 04 avril 2019 – Présentation générale</i>	75
3.8.2	<i>Rencontre du 14 mai 2019 – Présentation particulière</i>	75
3.9	VISITES DES LIEUX.....	76
3.10	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE.	77
3.11	PERMANENCES	77
3.11.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	77
3.11.2	<i>Déroulement des permanences</i>	77
3.12	DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE.....	80
3.13	RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS.....	81
3.14	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	81
3.15	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	82
3.16	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE	82
3.17	EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE	82
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	83
4.1	ORIGINE DES OBSERVATIONS	83
4.2	GENERALITES	84
4.3	TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	84
4.4	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS	84
4.4.1	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Chevresis Monceau</i>	86
4.4.2	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de La Ferté Chevresis</i>	86
4.4.3	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Parpeville</i>	86
4.4.4	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Surfontaine</i>	86

5	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE	87
5.1	APPRECIATION DU DOSSIER	87
5.1.1	<i>Le résumé non technique</i>	87
5.1.2	<i>Descriptif du projet</i>	88
5.1.3	<i>Les capacités techniques et financières de la société</i>	88
5.1.4	<i>L'étude d'impact</i>	88
5.1.5	<i>L'étude des dangers</i>	96
5.1.6	<i>La notice d'hygiène et sécurité</i>	98
5.2	AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	99
5.3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES	139
5.3.1	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	140
5.3.2	<i>Avis des communes et communautés</i>	140
5.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES	141
5.5	INFORMATION COMPLEMENTAIRE	141
5.6	CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES	142
5.6	CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU PROJET A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/08/2011	146
6	SYNTHESE	149

PREAMBULE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

Quelques rappels importants :

1 L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement¹

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde**, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation²**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

2 Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

² Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D - des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur³ sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend⁴ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, ils'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- * **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- >> réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- >> exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- * **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

³ Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la **commission**.

⁴ Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est *« fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*. Par ailleurs, *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*.

3 Cas particulier des enquêtes ICPE⁵

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant *.../... « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier »

Régime des installations classées soumises à autorisation :

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée, après enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par **des mesures spécifiques** édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'introduction dans la réglementation des installations classées d'une nouvelle catégorie d'ICPE soumise à enregistrement, c'est-à-dire à autorisation simplifiée, a conduit à relever certains seuils des ICPE soumises à autorisation et à enquête publique. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées. Le régime E peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique).

Ce sont par conséquent les ICPE les plus importantes pour l'environnement et la santé, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, qui relèvent de l'enquête publique.

Nomenclature des installations classées :

Les rubriques de la nomenclature qui classifie les ICPE sont annexées à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature identifie, pour chacune des activités et au regard de leurs dangers et de leur volume, puissance, capacité, etc., cinq catégories de régimes différents, référencés par les lettres A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières (voire, le cas échéant la catégorie E comme exposé ci-dessus) sont soumises au régime de l'enquête publique.

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. La nomenclature précise, pour chaque activité soumise à autorisation, le rayon d'affichage minimum exprimé en km autour de l'installation, et donc délimite les communes concernées par l'enquête publique.

Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;

- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.

4 La demande d'autorisation unique

Les Installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement.

Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'autorisation (à l'issue de cette procédure

d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

Glossaire

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP	Adduction en Eau Potable
AER	Aire d'Étude Rapprochée
ANF	Agence Nationale des Fréquences
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
APB	Arrêté de Protection de Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
ASA	Associations Syndicales Autorisées
AVAP	Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSDD	Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux
BSS	Banque de données du Sous-Sol
BV	Bassin Versant
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CEMAGREF	Centre National du Machinisme Agricole du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
dB	Décibel
DCE	Directive Cadre Européenne sur l'eau
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE
DDT	Direction Départementale des Territoires
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DOC	Déclaration d'ouverture de Chantier
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT	Déclaration de projets de Travaux
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ENR	Energies Renouvelables
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EP	Eau Pluviale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERP	Etablissement Recevant du Public
EU	Eau Usée
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier
GDF	Gaz de France
GES	Gaz à Effet de Serre
Hz	Hertz
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
IGP	Indications Géographiques Protégées
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau
IPA	Indice Ponctuel d'Abondance
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
MEDDM	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer
NGF	Nivellement Général de la France
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONF	Office National des Forêts
PADD	Projets d'Aménagement et de Développement Durable
Pa	Pascal
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNN	Parc Naturel National
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPR	Plan de Prévention des Risques
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSIC	Proposition de Sites d'Importance Communautaire
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
ROFACE	Recueil des Obligations Foncières Administratives et environnementales pour la Construction et l'Exploitation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SER	Syndicat des Energies Renouvelables
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SIG	Système d'Information Géographique
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRE	Schéma Régional Eolien
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
TEP	Tonne Equivalent Pétrole
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UTE	Unités Territoriales d'Évaluation
ZAD	Zone Aérienne de Défense
ZAS	Zones Administratives de Surveillance
ZDE	Zone de Développement de l'Eolien
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	RES
Forme juridique :	Société par action simplifié
Capital social :	10 816 792 €
Siège social : Adresse : Téléphone : Télécopie :	Courtine 330 rue du Mourelet 84000 Avignon 04 32 76 03 00 -
Site : Adresse : Téléphone : Télécopie :	Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, F – 92400 Paris la Défense 01 53 93 66 20 -
Date d'immatriculation de la société :	07/02/2001
N° de Siret :	42337933800035
Code APE :	4222Z
Effectif de la société sur site	200
Activité principale :	L'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité éolienne et d'autres sources d'énergie renouvelables
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	YA7 (T1, T2), ZB23 (T3), ZK22 (T10 & SDL), ZK24 (T11), ZK27 (T12), ZB18 (T16), ZA24 (T17), B52 (T18), B275 (T19), B274 (T20), B42 (T21 & SDL)
Président de RES	Jean-François PETIT & Sébastien DUBOIS (codirigeants)
Personne en charge du dossier	Ken ILACQUA

1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE de l' AISNE
 Direction Départementale des Territoires
 Service Environnement,
 Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 50 boulevard de Lyon
 02011 LAON-Cedex

Personne en charge du dossier :

Madame Gabrielle LINET - Téléphone : 03 23.24.65.49

2 LE PROJET

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettre en date du 9 novembre 2016 la société RES –sous la signature de **Monsieur Matthieu Guerard**, Président Directeur Général– sollicite l'examen d'une Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, cette installation dénommée « Parc éolien de Vieille Carrière » devant être implantée sur le territoire des communes de Parpeville, La Ferté Chevresis, Chevresis Monceau et Surfontaine dans le département de l'Aisne.

L'autorité organisatrice a donné récépissé de ce document au pétitionnaire dès la date de son arrivée.

Cette demande a aussi été complétée le 1^{er} décembre 2017 par le dépôt de compléments au dossier

2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

LE CONTEXTE

Résumé Historique

- Dépôt du Projet « Vieille Carrière » en 2007
- Obtention de T4 à T9
- Refus de 15 éoliennes
- Longue période de recours
 - o Opposants sur les permis obtenus
 - o RES sur les permis refusés
- Annulation des refus et confirmation des permis de T4 à T9
- Construction de 6 éoliennes : T4 à T9 en 2017
- Fin 2016 : Décision de reprise d'instruction afin de refaire l'enquête publique. La modification du cadre réglementaire (PC --> PC + ICPE) aboutit au dépôt d'un dossier ICPE par RES pour porter la nouvelle enquête publique (dépôt début 2017).
- 2017 : Abandon de T13 à T15

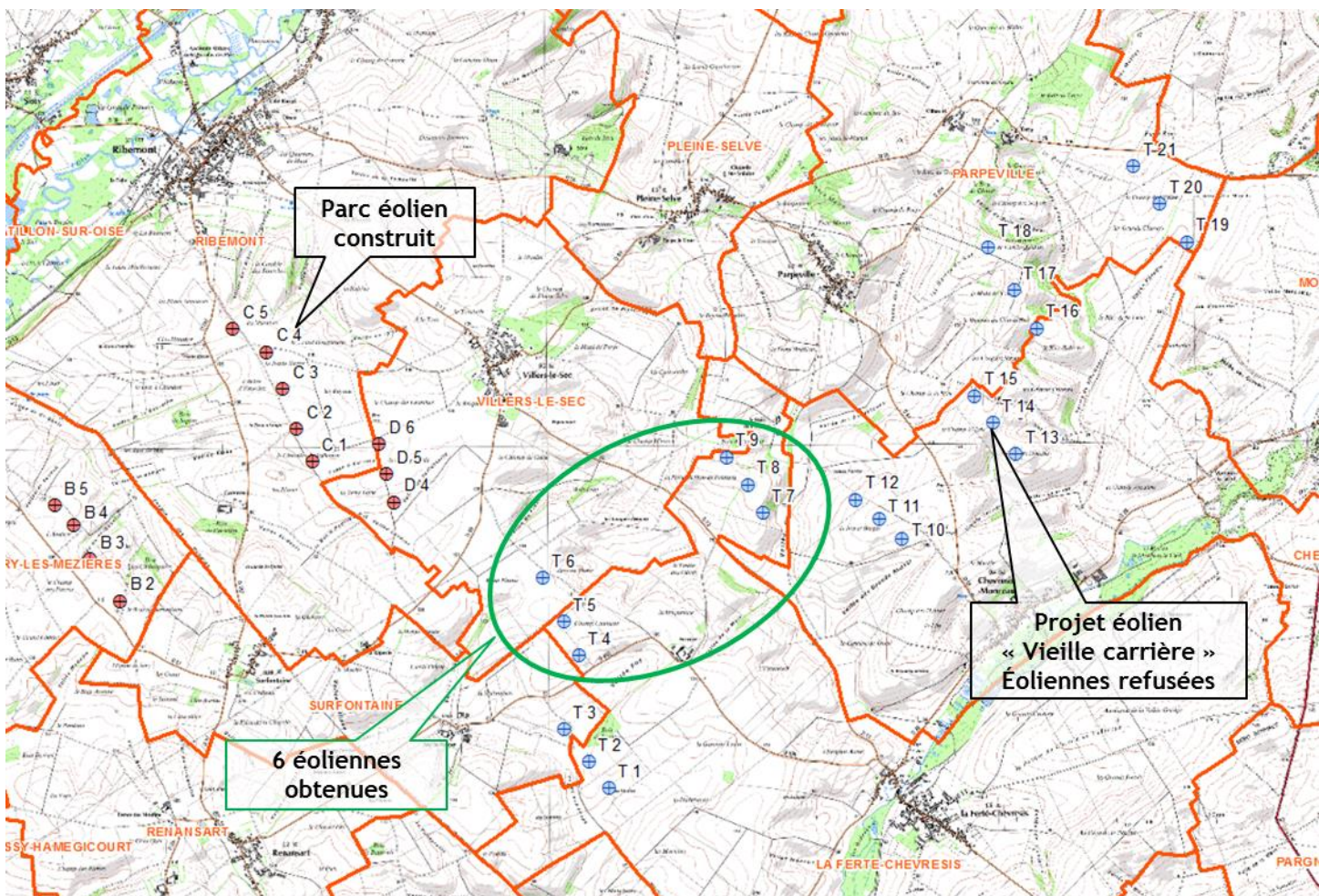
Le développement du projet Vieille Carrière a bénéficié pour partie des études techniques réglementaires, environnementales et paysagères déjà en partie réalisées pour le projet Carrière Martin, dans le but d'apporter une cohérence entre les projets. Le lancement d'études spécifiques complémentaires ainsi que la prise en compte des préconisations des services de l'Etat et des différents interlocuteurs émis au cours du développement du projet ont permis d'aboutir à l'implantation de moindres contraintes proposée pour Vieille Carrière. Ces études ont abouti en aout 2008 au dépôt d'une demande de permis de construire de 21 éoliennes de 150 mètres en bout de pales pour une puissance unitaire de 2.5 MW.

En Juillet 2010, Le Préfet de l'Aisne a pris des Arrêtés relatifs au projet Vieille Carrière qui ont été favorables pour 6 éoliennes (T4 à T9). Les 15 autres éoliennes ont eu de leur côté des refus implicites ou explicites. Les Arrêtés favorables concernant les 6 éoliennes (T4 à T9) ont fait l'objet de recours contentieux qui ont abouti

favorablement en 2014. Ces 6 éoliennes ont été réalisées en 2017. Les refus concernant les 15 autres éoliennes ont également fait l'objet de recours contentieux dans une instance différente, celle-ci a abouti à l'annulation des décisions de refus et à la reprise de l'instruction des demandes de permis relatives à ces 15 éoliennes.

Pour pallier l'insuffisance des conclusions de l'enquête publique relative à l'instruction des premiers permis de construire, la société RES a déposé le 10 novembre 2016 une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement auprès de la DREAL permettant la tenue d'une nouvelle enquête publique « rapidement ».

Vu les changements de réglementation qui sont intervenus depuis la demande initiale d'autorisation de construire en 2008, et afin de garantir une reprise de l'instruction sur des études cohérentes, la société RES a entrepris de réactualiser l'ensemble de ses études (naturalistes, paysagère, techniques) et à solliciter une autorisation d'exploiter au titre des ICPE, relative aux 15 éoliennes encore en instruction. La présente étude d'impact s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE que sollicite RES et vient réactualiser celle qui fut déposée en 2008. Les nouvelles études ont permis de tenir compte de l'avènement de nouveaux parcs éoliens dans la région et de valider la pertinence de l'implantation des éoliennes vis-à-vis de l'environnement humain, de la flore, de la faune, des chiroptères et des servitudes techniques. Les conclusions de ces études ainsi que la disponibilité foncière ont amené la société RES à renoncer à 3 éoliennes. Aussi, la demande d'autorisation d'exploiter ne concerne que 12 éoliennes.



Contexte politique

Délibérations Favorables	Délibérations défavorables
SURFONTAINE	PARPEVILLE
LA FERTE CHEVRESIS	CHEVRESIS MONCEAU

Au début du projet l'ensemble des communes d'implantation a soutenu le développement du parc de Vieille Carrière. En effet Parpeville le 10 janvier 2007, Chevresis Monceau le 11 janvier 2007, La Ferté-Chevresis le 5 février 2007, et Surfontaine le 30 avril 2007 ont délibéré en faveur du développement d'un parc éolien sur le territoire de leur commune et a autorisé la société RES à poursuivre ses études de faisabilité.

La durée du projet et la construction de nombreux parcs autour du site ont impacté l'acceptabilité du projet.

De plus on note une cristallisation de l'opposition sur ce projet historique.

Ainsi en 2017, les communes de Chevresis-Monceau le 30 janvier et de Parpeville le 19 janvier 2017 ont délibéré contre les conditions de démantèlement. La commune de la Ferté-Chevresis a elle encore délibéré favorablement sur ces mêmes conditions le 8 décembre 2016.

Synthèse technique

Nb éolienne	Puissance unitaire	Hauteur max	Diamètre du rotor
12 éoliennes <i>2 sur La Ferté</i> <i>1 sur Surfontaine</i> <i>4 sur Chevresis</i> <i>5 sur Parpeville</i>	2.2 MW	150 m	110 m maximum

Les spécifications techniques sont identiques à celles des éoliennes déjà construites.

Pas de modèle d'éolienne précisé à ce stade.

Synthèse des mesures de l'étude d'impacts

Echelle qualitative retenue pour hiérarchiser les impacts du projet

Impact Nul	Impact très faible	Impact faible	Impact moyen	Impact Assez Fort	Impact fort	Impact Très Fort	Effet positif
------------	--------------------	---------------	--------------	-------------------	-------------	------------------	---------------

Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase de construction du parc éolien - Milieu physique								
Relief et la topographie	Très faible	Très faible Positif	Impact très faible	L'aire d'étude rapprochée a fait l'objet d'un levé topographique via l'utilisation du Modèle Numérique de Terrain à 75 m. Cette étude a permis d'identifier les contraintes topographiques redhibitoires vis-à-vis de l'implantation des générateurs éoliens.	RES	Lors des phases de conception du projet	Impact négligeable	Néant
Travaux sur le sol	Assez fort	Moyenne	Impact faible	Missions géotechniques et suivi des préconisations dans les études techniques d'ingénierie. Ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées au paragraphe « 5.1.3.2 B Mesures relatives aux caractéristiques du sol et contraintes géotechniques ».	RES Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors des phases de conception du projet et lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».
Eaux superficielles et zones humides	Faible Fort	Moyenne Nul	Eaux superficielles : Impact faible Zones humides : Nul	Ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées au paragraphe « 5.1.3.3 B Mesures prises pour la protection des eaux superficielles en phase chantier ».	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».
Eaux souterraines	Moyen	Assez forte	Impact : Nul	Ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées au paragraphe « 5.1.3.4 Protection du sol et des eaux souterraines en phase chantier ».	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».
Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase de construction du parc éolien - Milieu naturel								

Des tableaux détaillés de synthèse sont donnés au paragraphe 5.4.6.5. « Impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction ».

Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase de construction du parc éolien - Milieu humain								
Impacts socio-économiques	Population active : Assez fort	Population active : Positive	Impact positif	Néant	Néant	Néant	Impact positif	Néant
	Agriculture : Assez fort	Agriculture : Assez fort						
Activités publiques : Nul	Tourisme : Faible	Tourisme : Faible	Impact non significatif	Néant	Néant	Lors de la phase chantier	Impact non significatif	Les fédérations de chasse seront tenues informées du planning des travaux.
	Chasse : Très Faible	Chasse : Fort						
Emissions sonores et vibrations	Faible	Faible	Impact très faible	Engins conformes à la réglementation en vigueur. Sensibilisation du personnel de chantier.	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Signalétique relative aux bruits de chantier Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ^x .
Emissions atmosphériques	Faible	Faible	Impact nul	Si nécessaire, arrosage des pistes pour éviter envois de poussières.	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ^x .

Phase de construction du parc éolien - Milieu humain								
Theme	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Production de déchets	Très faible	Très faible	Impact faible	Tri sélectif à la source Elimination dans les filières réglementaires.	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».
Transport et achèvement des matériaux	voies de circulation routières : Moyen Chemins et pistes : Fort Réseaux fluviaux et ferroviaires : Nul	voies de circulation routières : Faible Chemins et pistes : Forte Réseaux fluviaux et ferroviaires : Nulle	Impact faible	Etat des lieux des voiries avant réalisation des travaux (intervention d'un huissier + contrôle vidéo) et remise en état en cas de dégâts occasionnés sur les infrastructures. Obtention d'autorisations spécifiques pour les interventions sur voiries.	Démarches assurées par de RES	Lors de la préparation de la phase chantier	Impact très faible	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».
Le patrimoine et le paysage	Fort	Fort	Impact négligeable	Reutiliser au maximum les chemins existants. Employer des graves non traitées pour les chemins à créer, les aires de grilage et plateformes techniques. Employer des matériaux locaux en particulier dans les couches de finition (celles visibles à l'œil nu) ; éviter la grave d'Ecosse.	Entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du parc, sous la responsabilité de RES	Lors de la phase chantier	Impact négligeable	Mesures d'accompagnement spécifiques à la phase chantier détaillée au paragraphe 5.1.1. Conduite générale du chantier ».

Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase d'exploitation du parc éolien - Milieu physique								
Impact sur le climat	Positif Très faible	Très Faible	Impact positif Évitement du rejet d'environ 5 040 tonnes de CO ₂ an. Impact négligeable sur le climat local	Néant	Néant	Néant	Impact positif	Néant
Le sol et le sous-sol	Assez fort	Très faible	Impact négligeable	Des mesures sont proposées en phase chantier.	RES	Lors des phases de conception du projet	Impact négligeable	Des mesures sont proposées en phase chantier
Impact sur le cycle de l'eau	Eaux superficielles : Faible Eaux souterraines : Moyen	Eaux superficielles : Très faible Eaux souterraines : Moyenne	Consommations d'eau et rejets d'eaux usées : Nul Impacts sur les eaux pluviales (fonctionnement hydraulique et imperméabilisation) : Impact très faible L'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sera négligeable	Ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées au paragraphe 5.3.3.2. Mesures de réduction, de prévention et d'évitement ».	RES	En phase d'exploitation	Concernant l'impact de la création des pistes et les mesures définies ultérieurement permettront de garantir un niveau d'impact très faible dans le cadre du projet L'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sera négligeable	Néant
Prise en compte des risques naturels dans le cadre du projet	Très faible A Assez Fort	Très faible A Assez Fort	Cavité / Tempêtes / Inondations / Feu de Forêt : Négligeable Foudre / Séismes : Très faible	Etudes géotechniques. Les éolennes répondront à toutes les normes européennes notamment en matière de risque sismique et du risque foudre conformément à l'arrêté du 26 août 2011. Mesures préventives préconisées par le SDIS.	RES	En phase d'exploitation	Cavité / Tempêtes / Inondations / Feu de Forêt : Négligeable Foudre / Séismes : Très faible	Entretien des plateformes. Aucun produit phytosanitaire stocké. Empreintes débroussaillées avec maintien d'une végétation rase. Procédure d'alerte et d'intervention des services de secours Respect des articles 16, 19, 20 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011.

Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase d'exploitation du parc éolien - Milieu naturel								

Des tableaux détaillés de synthèse sont donnés au paragraphe 5.4.6.5. « Impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction ».

Thème	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase d'exploitation du parc éolien - Milieu humain								
Impacts socio-économiques	Assez fort	Positive	Impact positif du fait des retombées fiscales et autres retombées directes. L'impact du projet sur l'immobilier sera négligeable	Création d'une dynamique locale de développement durable. Retombées fiscales pour les collectivités : les recettes fiscales du parc éolien Vieille Carrière sont estimées à environ 266 580€ dont plus de 186 570€ à destination de la communauté de communes du Val de l'Oise.	RES	En phase d'exploitation	Impact positif du fait des retombées fiscales L'impact du projet sur l'immobilier sera négligeable	Néant
Agriculture	Assez fort	Positive	Impact négligeable	Néant	Néant	Néant	Impact négligeable	Néant
Installations classées	Faible	Faible	Négligeable	Néant	Néant	Néant	Négligeable	Néant
L'activité cynégétique	Moyen	Moyenne	Impact très faible	Avertissement des chasseurs au cours des travaux.	RES	En phase d'exploitation	Impact négligeable	Afin d'étudier finement les délais d'adaptation de la faune à la présence du parc, RES propose comme mesure d'accompagnement dans le cadre du projet de Vieille Carrière, un suivi cynégétique sur deux années consécutives à la mise en service du parc éolien
Le tourisme	Faible	Faible	Impact très faible	Voir partie 5.5.2.2 « Mesures prises dans le cadre du projet »	RES	Lors des phases de conception du projet et en phase d'exploitation	Impact négligeable	
Le bruit et les vibrations	Fort	Faible	Impact négligeable	Choix d'un site éloigné de toute habitation	RES	Lors des phases de conception du projet En phase d'exploitation	Impact négligeable	Réalisation de mesures de bruit en phase d'exploitation de vérifier le respect des émergences et l'absence de tonalités manquées
Emissions atmosphériques	Faible	Faible	Impact positif	Néant	Néant	Néant	Impact positif	Néant

Theme	Enjeux à l'état initial	Sensibilités à l'état initial	Qualification de l'impact du projet hors mesures	Mesures proposées d'évitement et de réduction	Responsable de la mise en œuvre	Délais de mise en œuvre ou phase de mise en œuvre	Qualification de l'impact résiduel, compte tenu des mesures proposées	Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi
Phase d'exploitation du parc éolien - Milieu humain								
Consommations énergétiques et utilisation rationnelle de l'énergie	Faible	Faible	Avec 12 éoliennes et pour une puissance installée de 26,4 MW, le parc éolien Vieille Carrière pourrait produire environ 60 GWh/an permettant ainsi d'alimenter l'équivalent d'environ 22 000 personnes (chauffage compris)	Néant	Néant	Néant	Impact positif	Néant
Déchets	Très faible	Très faible	Impact très faible	Tri sélectif à la source Elimination dans les filières réglementaires	RES	Lors des opérations de maintenance en phase d'exploitation	Impact négligeable	Elaboration d'un plan de gestion des déchets en phase d'exploitation
Emissions lumineuses	Faible	Très faible	Impact négligeable	Choix d'un site éloigné de toute habitation Ballage réglementaire	Néant	Néant	Impact négligeable	Néant
Transport des matières entrantes/ sortantes et circulation sur le site	Voies de circulation : Moyen Chemins et pistes : fort Réseau ferroviaire et fluvial : Nul	Voies de circulation : Faible Chemins et pistes : fort Réseau ferroviaire et fluvial : Nulle	Impact négligeable	Néant	Néant	Néant	Impact négligeable	Néant
Urbanisme	Fort	Faible	Impact négligeable	Néant	Néant	Néant	Impact négligeable	Néant
Perturbation des radars par les éoliennes, réseaux et servitudes	Fort	Fort	Impact Moyen	Levés de servitudes réalisés dès les premières phases d'élaboration du projet + consultation de la DGAC, de l'Armée de l'Air et de Météo France lors des phases de conception du projet	RES	Lors des phases de conception du projet	Impact négligeable	Néant

Une Politique Nationale

Le processus d'appui au développement des énergies renouvelables commence le 12 décembre 2008 avec l'adoption du paquet Energie Climat par l'Union Européenne. Ce plan prévoit de porter la part des énergies renouvelables de 12,5 à 20% du mix énergétique européen.

Ainsi, chaque pays se doit d'appliquer ce plan pour atteindre les objectifs. La France, par l'intermédiaire de la loi Grenelle I, a décidé de fixer un minimum de 23% de la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales pour 2020. Cela représente, pour l'éolien, l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW d'éolien offshore d'ici 2020, sachant que la puissance installée fin 2013 était de 8 465 MW.

Le projet éolien de Vieille Carrière s'inscrit dans cette démarche.

Une Politique Régionale

Les communes du secteur du projet « Vieille Carrière » figurent dans une zone « Favorable sous conditions » identifiée dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de Picardie.»

L'annexe 2 du SRE Picardie présente des recommandations environnementales et techniques dans ce secteur appelé : « Secteur Aisne Nord » :

« Le secteur Aisne Nord, occupé en majeure partie de vastes zones agricoles, possède de fait un enjeu écologique limité. Cependant, l'extrémité sud du secteur, en raison notamment de la présence de la forêt de Saint Gobain, présente des enjeux importants, avec la présence de zones NATURA 2000, de biocorridors et de zones de sensibilité très élevée pour les chiroptères. Les contraintes techniques sont relativement limitées sur le secteur. De nombreuses éoliennes sont déjà présentes au nord de Saint-Quentin et plusieurs sont en projet au sud de cette ville, laissant des espaces limités pour de nouveaux projets (possibilités de densification ou de ponctuation). Le secteur Champagne-Serre est vaste et est concerné par des enjeux écologiques, essentiellement aux extrémités sud-ouest et nord-est de la zone, en raison de la présence de grands massifs forestiers et de la vallée de l'Oise. Les servitudes techniques sont assez présentes mais laissent une large partie du territoire disponible. Une densification des projets existants paraît possible sur cette partie du secteur. »

Le projet de parc éolien de Vieille Carrière se situe dans un des pôles de « densification » (pôle3) identifiés dans le SRE de Picardie. Le pôle 3 s'étend sur une trentaine de kilomètres de long et une dizaine de kilomètre de large entre le plateau du Vermandois à l'Ouest, la Thiérache à l'Est et les Collines du Laonnois au Sud.

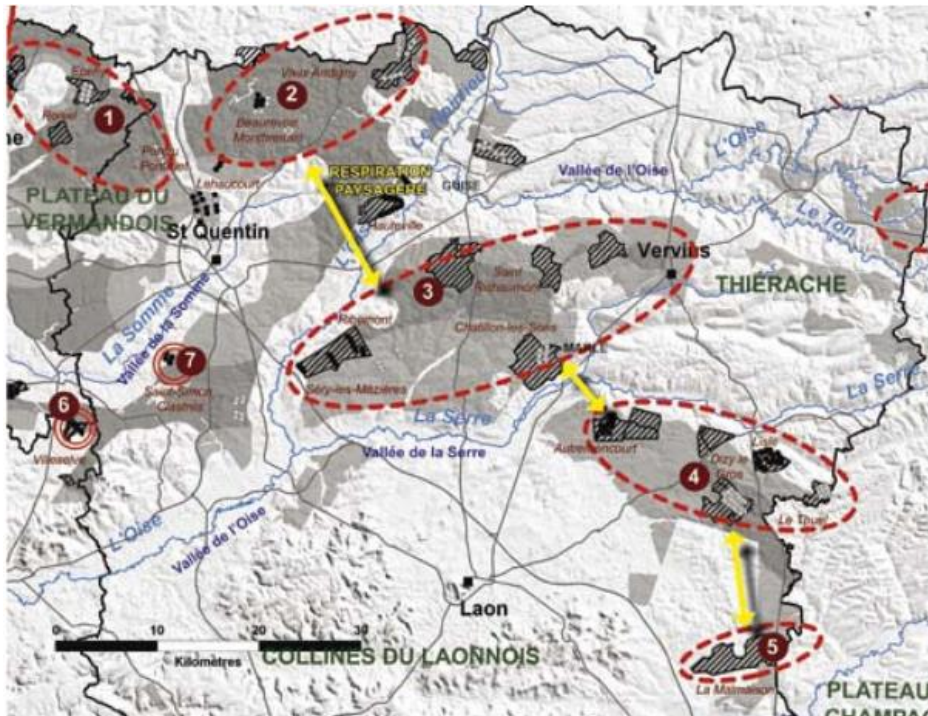


Figure 1: Stratégie du SRE Picardie pour la zone C2

Au sein de cette zone de densification, le projet vieille carrières s’appuie sur l’orientation des parcs existants, se veut d’éviter les secteurs participant à l’encercllement et de préserver des poches de respiration.

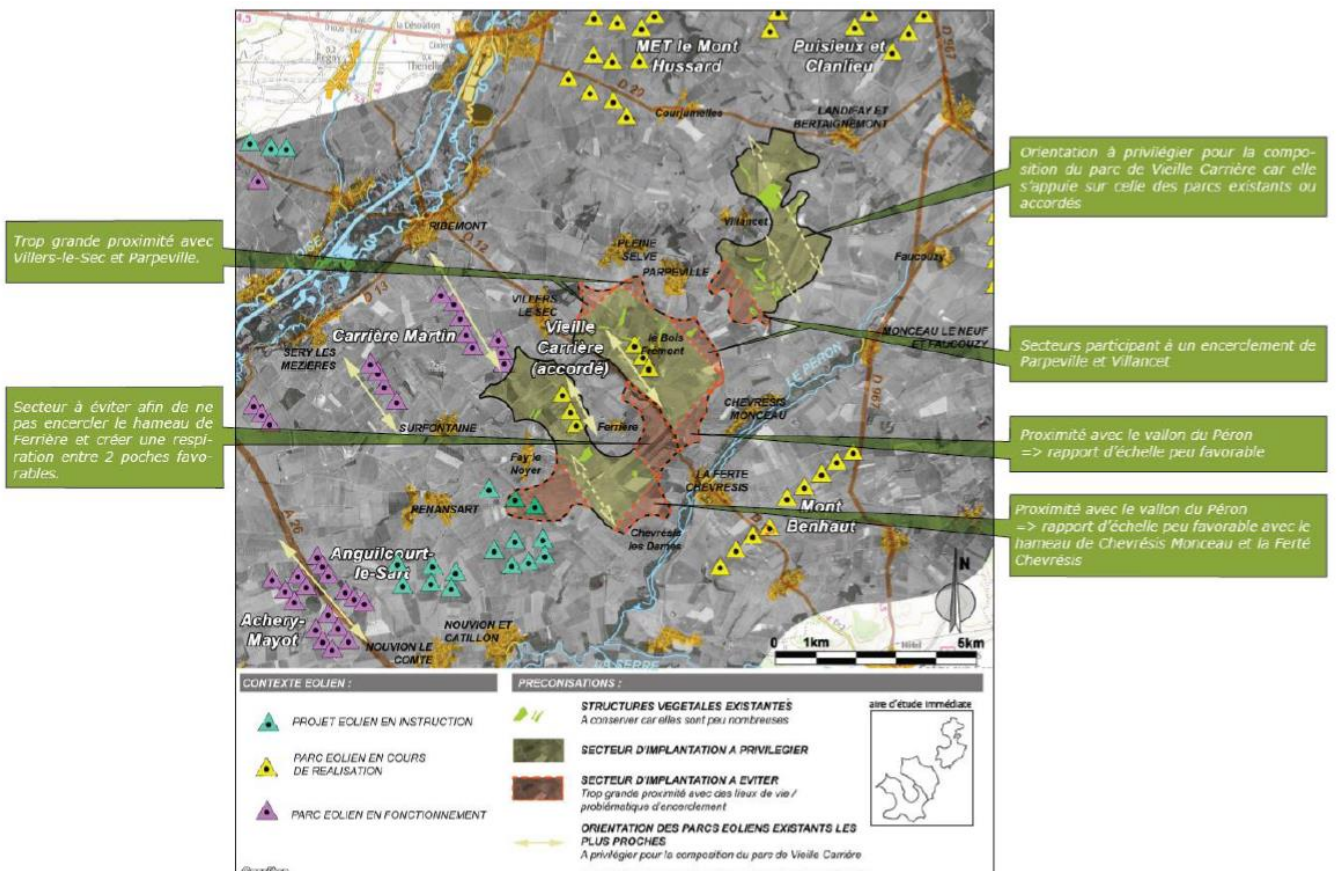


Figure 2: Recommandations paysagères pour l'aire d'étude de Vieille Carrière

En venant densifier le parc éolien existant et en prenant en compte les recommandations paysagères et les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique, le projet « Vieille Carrière » entend être compatible avec le SRE Picardie.

Sur le plan politique, ce projet a été construit en compatibilité avec la planification régionale et déposé en 2016 soit avant le changement de volonté politique des élus régionaux.

Par ailleurs l'échelon régional est soumis aux orientations nationales définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixent un objectif de 24 600 MW installés en France en 2023 et entre 34 100 et 35 600 MW en 2028, soit respectivement une augmentation de 58% et 125% par rapport à la puissance installée fin 2018. Les objectifs officiels de 2020 fixés par la directive européenne, puis repris dans le Grenelle de l'environnement, et qui prévoient 23 % d'énergies renouvelables dans son mix énergétique, soit 19 000 mégawatts d'éolien terrestre semblent difficiles à atteindre. Il faudrait qu'au moins 1 500 mégawatts soient installés chaque année.

Au niveau régional, Champagne-Ardenne et Picardie restent les « poumons » de l'énergie éolienne avec respectivement 259,2 MW et 115,2 MW installés en 2014. La région Languedoc-Roussillon monte sur le podium en 2ème position avec 125,5 MW installés, dont plus de 100 dans le département de l'Aude.

Une Politique Départementale

Sur le plan départemental les ZDE ont été abrogées par la loi n°2013-321 du 15 avril 2013 du fait de leurs superpositions avec les SRE.

La motion de demande de moratoire sur le développement éolien a été examinée par le conseil départemental de l'Aisne le 21 novembre 2016 soit plus de 5 mois après le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

De surcroît, comme pour l'échelon régional, le département est soumis aux orientations nationales de programmation énergétique.

DESCRIPTION DU PROJET RETENU

Le projet de Vieille Carrière, projet d'extension du premier parc éolien du même nom, comporte 12 éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 2 350 kW, soit une puissance totale de 26,4 MW pour l'ensemble du parc éolien.

Elles sont localisées sur les communes de Chevressis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine.

En plus des éoliennes, le projet comprend également :

- la création de voies d'accès aux éoliennes,
- l'installation de deux postes de livraison,
- la création de plateforme de grutage, de réseaux de câbles électriques, de liaisons électriques entre les éoliennes et entre les éoliennes T10 et T21 et les 2 postes de livraison.
- la création d'aires de montage des éoliennes,

Les Variantes 1 et 2 comptent chacune 24 éoliennes réparties en 8 lignes de 3. La variante 1 se distingue par une implantation plus dense au nord et la variante 2 par une implantation plus dense au sud.

Variante 3 compte elle 21 éoliennes en 7 lignes de 3, réparties du nord au sud de l'air d'étude.

Les critères pris en compte sont la disponibilité foncière, le coût du projet, le type et nombre d'éoliennes, les piste d'accès et de desserte, le raccordement électrique, le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et cadre de vie, ainsi que le Paysage et le patrimoine.

Le choix entre les variantes a été fait sur les critères différenciant suivants :

- Préservation des milieux naturels,

Les trois variantes envisagées prévoient des implantations qui respectent les sensibilités environnementales qui ont pu être mises en évidence au sein du secteur d'étude. Il convient de noter que cette sensibilité est relativement faible, étant donné que 95% du secteur d'étude est constitué de parcelles agricoles à cultures intensives. La variante n°2 envisageant des éoliennes à proximité de la vallée du Péron est de ce fait un peu moins favorable que les deux autres (tant d'un point de vue naturel que paysager).

- Préservation du paysage

La variante n°1 possède un certain nombre d'inconvénients au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère. Les éoliennes situées au nord de Parpeville et de Pleine-Selve, en plus de celles situées sur le long plateau entre Surfontaine et Chevresis-Monceau, viennent encercler les villages et hameaux au nord du territoire étudié (qui possèdent les seuls intérêts patrimoniaux de tout le secteur étudié).

La variante n°2 propose deux groupements d'éoliennes situés à proximité du Péron (à proximité du hameau de Chevresis-les-Dames, et en limite de la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy). L'impact de ces deux groupements sur le paysage rapproché et sur le milieu naturel est peu favorable.

- Limitation de l'impact sonores.

La variante 1 peut avoir, en fonction des conditions de vent et du type d'éolienne retenu un éventuel impact acoustique sur les villages et hameaux isolés du centre du plateau, ce qui nécessiterait des conditions d'exploitation qui devraient s'affranchir de tout impact potentiel.

La variante 3 répondant le mieux à ces trois critères est donc celle qui a été retenue pour le projet d'aménagement dans sa version initiale en 2008. (cf. Tableau comparatif synthétique de l'EIE page 359).

4.2.1.12 TABLEAU COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

PARAMETRES

	VARIANTE 1	VARIANTE 2	VARIANTE 3
Disponibilité Foncière	Dark Purple	Light Green	Green
Coût du projet	Light Green	Light Green	Light Green
Type et nombre d'éoliennes	Green	Green	Light Green
Pistes d'accès et de desserte	Light Green	Light Green	Light Green
Raccordement électrique	Green	Green	Green
Milieu Physique	Green	Green	Green
Milieu Naturel	Light Green	Light Green	Light Green
Milieu Humain et cadre de vie	Dark Purple	Light Green	Light Green
Paysage et patrimoine	Dark Purple	Light Green	Green
CHOIX DU PROJET	PEU FAVORABLE	FAVORABLE	TRES FAVORABLE

En 2016, la variante ultime qui est concernée par la demande d'autorisation d'exploiter est la même diminuée de la rangée d'éoliennes T13, T14, T15 et des éoliennes déjà construites T4, T5, T6, T7, T8, T9.

L'enquête vise donc à permettre, le cas échéant à la société RES d'obtenir l'autorisation d'exploiter en extension du premier parc de « Vieille Carrière » sur le territoire des communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine, des activités classées soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature exposées ci-après, et dans le respect :

- * *des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;*
- * *des textes réglementaires en vigueur ;*
- * *des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'Administration*

2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

Le porteur du projet justifie le développement de son projet et son implantation en comparant notamment les différentes possibilités d'implantation techniquement faisables qu'il a envisagées au regard des préoccupations environnementales, techniques, humaines et économiques.

En raison de différentes contraintes parfois contradictoires, le projet final est le fruit du meilleur compromis et du moindre impact sur l'environnement et le cadre de vie.

2.3.1. Par la démarche poursuivie

- Etape 1 : Choix du site

L'identification des sites est prise en charge par les équipes de prospection qui prennent en compte le potentiel éolien, les volontés politiques et les contraintes techniques, pour apprécier la faisabilité d'un projet de développement sur ce site.

- Etape 2 : Détermination de l'implantation

La prise en compte par RES des contraintes humaines (foncier, urbanisme, concertation), techniques (acoustique, radar, aéronautiques), et environnementales (paysage, faune, flore) restreint le nombre de choix d'implantation à quelques scénarii au sein de la zone d'étude.

- Etape 3 : Choix du scénario d'implantation

Le projet s'affine avec l'obtention des résultats des différentes études dans une recherche de prévention des impacts sur les zones identifiées comme sensibles. Une fois les études terminées, analysées et synthétisées, la variante localisée est déterminée selon la règle du moindre impact.

- Etape 4 : Optimisation de la variante finale

Le dialogue avec les exploitants permet de proposer le positionnement le moins contraignant pour l'exploitation.

- Etape 5 : Construction

2.3.2. Par la compatibilité de l'énergie éolienne avec les politiques nationales et locales

Une politique nationale en faveur du développement éolien

Le processus d'appui au développement des énergies renouvelables commence le 12 décembre 2008 avec l'adoption du paquet Energie Climat par l'Union Européenne. Ce plan prévoit de porter la part des énergies renouvelables de 12,5 à 20% du mix énergétique européen.

Ainsi, chaque pays se doit d'appliquer ce plan pour atteindre les objectifs. La France, par l'intermédiaire de la loi Grenelle I, a décidé de fixer un minimum de 23% de la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales pour 2020. Cela représente, pour l'éolien, l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW d'éolien offshore d'ici 2020, sachant que la puissance installée fin 2013 était de 8 465 MW.

Le projet éolien de Vieille Carrière s'inscrit dans un contexte général favorable, une volonté politique nationale qui se traduit à travers la LTE (Loi de Transition Energétique). Le secteur éolien est une filière structurée et mature.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal Officiel le 18 août 2015 va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d’approvisionnement.

Dans le cadre de cette loi, l’article L100-4-4° du code de l’énergie stipule que la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d’énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d’électricité nationale.

La programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) définit les orientations et priorités d’action des pouvoirs publics pour la gestion de l’ensemble des formes d’énergie sur le territoire métropolitain continental afin d’atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

La PPE couvre deux périodes successives de cinq ans. Par exception, comme le prévoit la loi, la présente programmation porte sur deux périodes successives de respectivement trois et cinq ans, soit 2016-2018 et 2019-2023. Concernant les énergies renouvelables, les objectifs à 2023 sont ambitieux avec un objectif de 15 000MW installé pour 2018, 21 800MW en 2023 pour le scénario bas et 26 000MW pour le scénario haut.

Ainsi, le futur parc éolien de Vieille Carrière contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités et sa mise en exploitation permettra de participer à la lutte contre les émissions de CO₂. En effet, cette centrale éolienne devrait produire une quantité d’énergie électrique de 60GWh par an, ce qui équivaut à la consommation électrique d’environ 22 000 personnes et représente une économie de près de 5 040 tonnes de CO₂ émis dans l’atmosphère.

Un site compatible avec le Schéma Régional Eolien

D’après la carte des zones favorables à l’éolien extraite du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie (voir figure ci-dessous), l’aire d’étude immédiate du projet est localisée en zone favorable à l’éolien sous conditions (zone orange).

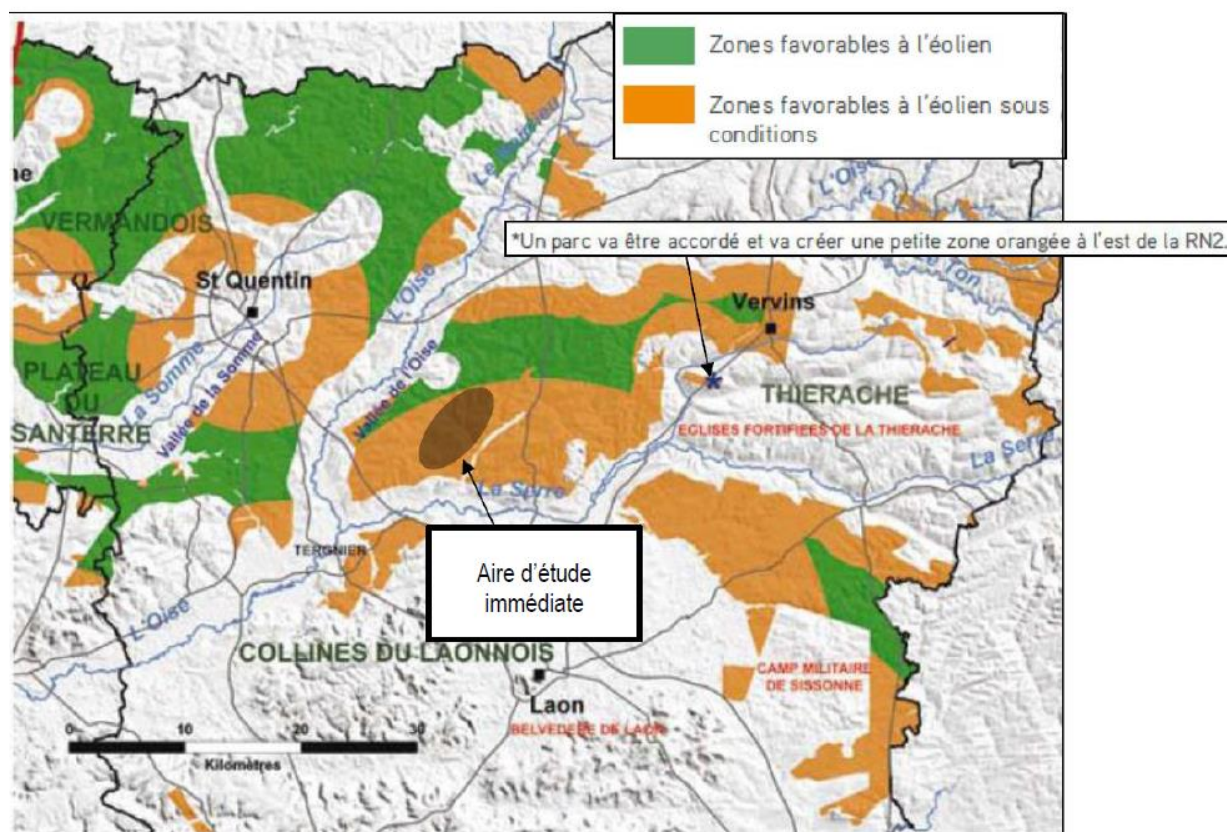


Figure 91 : zones favorables à l'éolien (Source : SRCAE Picardie).

Les conditions concernent l'intégration paysagère des éoliennes dans les périmètres de protection et de vigilance. Le projet de parc éolien de Vieille Carrière est concerné par le périmètre d'enjeu « assez fort » du belvédère de Laon qui implique une protection des vues sur un rayon de 15 km au minimum.

L'Extrait du SRE de Picardie pose la condition suivante :

« Caractéristique du secteur Aisne Nord : Ce secteur est très propice à l'éolien malgré la contrainte liée au périmètre de vigilance autour du belvédère de Laon, dont l'objectif est d'éviter un effet de barrière d'éoliennes à 180° à partir de la butte. »

A cet effet, le schéma départemental de l'Aisne a proposé un pôle de densification et des respirations paysagères qui évitent ce risque.

Aussi une densification est possible sous réserve du respect des recommandations inscrites au schéma départemental de l'Aisne.

Une volonté locale de développement de l'éolien

L'engagement de la communauté de commune dans le projet apparaît dès la décision de la CCVO d'établir une ZDE sur le site en 2011. Cette décision portée par les maires et la communauté de commune est à l'origine du projet.

Cette volonté a été confirmée par les délibérations favorables de l'ensemble des communes d'implantation au début du projet.

2.3.3. Par la démarche de sélection du site d'implantation

Les critères suivants fondent le choix du site sélectionné comme un site favorable pour le développement d'un projet éolien :

Stratégie de développement du territoire	En accord avec la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et avec la stratégie locale de densification.
Potentiel éolien	D'après la carte du potentiel éolien dans l'Aisne ci-dessus, le projet éolien de Vieille Carrière est situé dans une zone où le potentiel est estimé entre 4,5 et 5,5 m/s à 40 m au-dessus du sol.
Raccordement	Plusieurs postes source du réseau RTE sont présents aux alentours avec une capacité d'accueil globale de plus de 250 MW (Ribemont, Marle, Gauchy, Tergnier). Les possibilités de raccordement existent donc sur ce site pour l'implantation d'un parc éolien.
Contraintes techniques	L'aire d'étude est soumise à plusieurs servitudes que l'implantation permet de respecter.
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Cette sensibilité est relativement faible, 95% du secteur d'étude est constitué de parcelles agricoles à cultures intensives. - Aucune site Natura 2 000 n'est présent dans l'aire d'étude immédiate. Concernant les sites Natura 2 000 dans un rayon de 20 km, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur les habitats et les espèces de ces sites. - Aucune ZNIEFF n'est présente dans l'aire d'étude immédiate.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet éloigné des sites et monuments historiques majeurs. - Un impact réduit au niveau du grand paysage et de la perception locale.

D'autres critères ont aussi été pris en compte :

Habitat et Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - La distance réglementaire pour l'implantation d'éoliennes est au minimum de 500 m par rapport aux habitations. RES a fait le choix de porter ce recul à 920 m au minimum. - Pour les routes communales et départementales, moyennement fréquentées, bien que le risque soit extrêmement limité, RES a fait le choix de respecter une distance de 160 m (correspondant à une hauteur de chute maximale + 10 m de marge de sécurité) en cohérence avec l'Etude de Dangers (Volume 3 de la présente demande d'autorisation d'exploiter).
Gisement éolien	Le potentiel éolien a pu être consolidé avec les données du parc de Carrière Martin et des premières éoliennes du parc de Vieille Carrière
Contexte éolien	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet prend en compte les effets cumulatifs avec les projets éoliens existants. - Le projet reste cohérent avec les 6 éoliennes déjà existantes du projet initial.
Retombées financières	Le projet s'étend sur 4 communes ce qui permet une répartition équitable des retombées économiques sur le territoire.

2.3.4. Par l'analyse en amont des contraintes et le suivi des préconisations

Le site est soumis aux contraintes techniques et réglementaires suivantes :

- Des routes communales et départementales
- Des réseaux de radiotéléphonie et liaison hertzienne (Faisceau hertzien SFR et Bouygues)
- Le passage d'une ligne électrique de 225 kV (THT)
- Des servitudes réglementaires

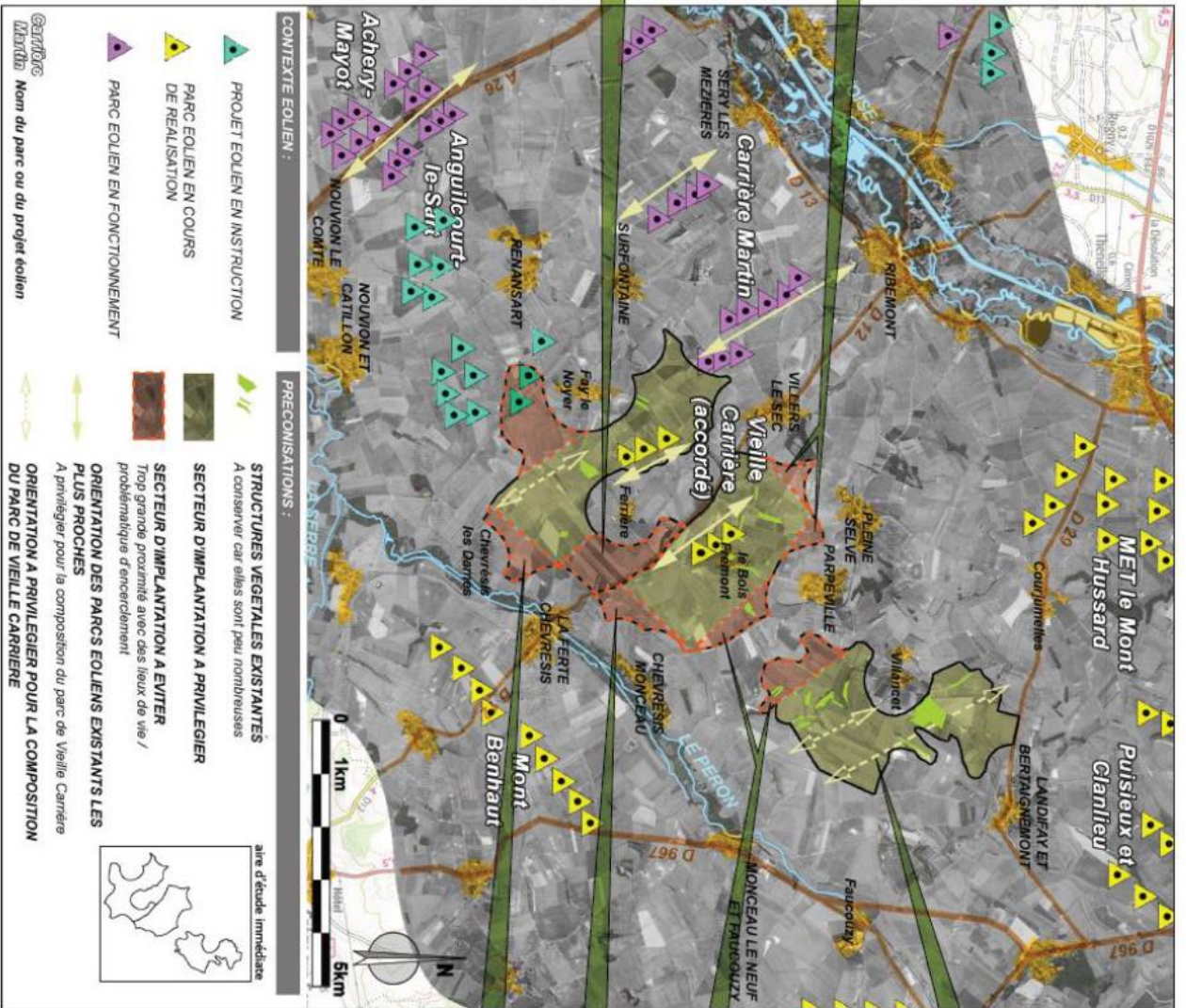
Mais aussi aux préconisations humaines et environnementales ci-après :

- Préserver l'intégrité des différentes unités paysagères du secteur
- Prise en compte de la zone ENS (Espace Naturel Sensible) n°Sq007 (cf. Volume 2 EIE) présente dans l'aire d'étude immédiate.

2.3.5. Par une analyse poussée des variantes possible

Recommandations générales des expertises paysagères et acoustiques

Expertise	Recommandations
Paysagère	Orientation à privilégier dans l'alignement du parc existant
	Eviter les secteurs participant à l'encerclement de Parpeville et Villancet
	Eviter les secteurs participant à l'encerclement du hameau de Ferrière et créer une respiration entre 2 poches favorables
	Eviter la trop grande proximité avec Villers-le-Sec et Parpeville
	Eviter la proximité avec le Vallon du Péron qui crée un rapport d'échelle peu favorable
Acoustique	Respecter une distance de plus de 750 m des habitations



Trop grande proximité avec Villers-le-Sec et Parpeville.

Secteur à éviter afin de ne pas encercler le hameau de Ferrière et créer une respiration entre 2 poches favorables.

Orientation à privilégier pour la composition du parc de Vieille Carrière car elle s'appuie sur celle des parcs existants ou accordés

Secteurs participant à un encerclement de Parpeville et Villanet

Proximité avec le vallon du Péron => rapport d'échelle peu favorable

Proximité avec le vallon du Péron => rapport d'échelle peu favorable avec le hameau de Chevrèsis Monceau et la Ferrière Chevrèsis

Nota

Ainsi ce sont les critères paysagers – dont un certain nombre est classé en priorité maximale – qui vont être les plus déterminants pour le choix d’implantation finale.

L’ambition affichée par la société RES est de créer un parc éolien en cohérence avec ceux implantés, qui réponde au mieux aux règlements, besoins et recommandations exprimés aux plans national, régional et local

Le projet présenté est de nature à satisfaire cette ambition.

2.4 LIEU D’IMPLANTATION DU PROJET

Le projet éolien de Vieille Carrière se situe dans la région Picardie, dans la moitié nord du département de l’Aisne (02). Les communes concernées par l’implantation des éoliennes et des postes de livraison sont Parpeville, La Ferté Chevresis, Chevresis Monceau et Surfontaine, ces quatre municipalités faisant partie du canton de Ribemont et de la Communauté de Communes de la vallée de l’Oise.

Les principales villes à proximité du projet sont Saint-Quentin (à 15) km à l’ouest), Le Cateau Cambrésis (à 35 km au nord), Laon (à 25 km au sud) et Vervins (à 25 km à l’Est). La sous-préfecture la plus proche du projet est celle de Saint Quentin (à 15 km à l’Ouest). Deux cantons sont concernés par le projet :

Le canton de Marle, dont le chef-lieu (Marle) est situé à 20 km à l’est du futur parc éolien

Le canton de Ribemont, dont le chef-lieu (Ribemont) est situé à 5 km au nord-ouest du projet.

Le tableau suivant permet de localiser chacune des douze éoliennes de l’installation, ainsi que les postes de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro) et la superficie des terrains concernés :

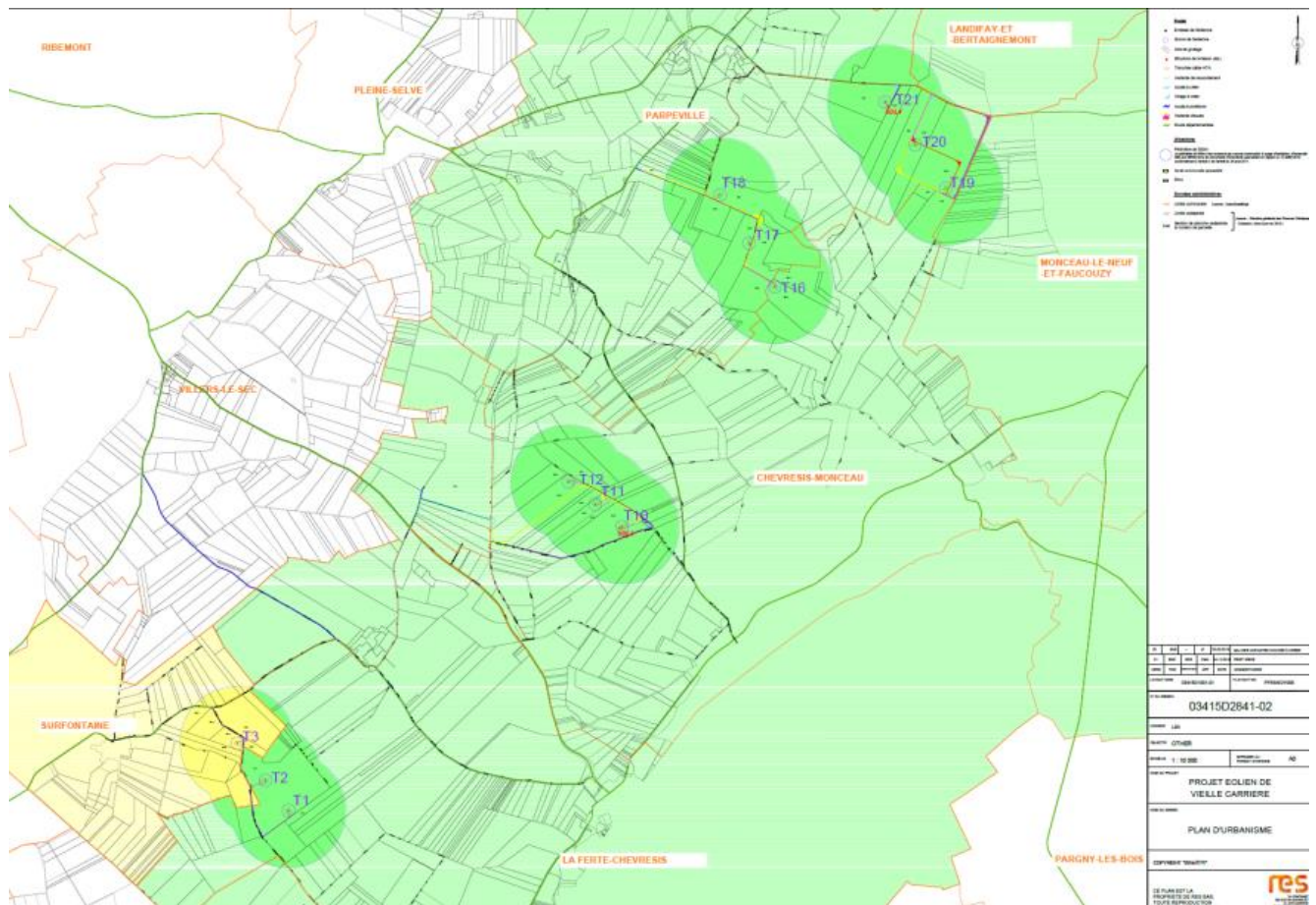
Eolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Superficie du terrain d’implantation
T1	Ham le Ferrière	La Ferté Chevresis	YA 7	336 550 m ²
T2	Ham le Ferrière	La Ferté Chevresis	YA 7	336 550 m ²
T3	Les Gaillardons	Surfontaine	ZB 23	34 350 m ²
T10	Le Noyer Berger	Chevresis Monceau	ZK 22	177 280 m ²
T11	Le Noyer Berger	Chevresis Monceau	ZK 24	72 500 m ²
T12	La Croix Françoise Proix	Chevresis Monceau	ZK 27	193 940 m ²
T16	Le Riez Babiche	Chevresis Monceau	ZB 28	171 040 m ²
T17	Les Longues raies	Parpeville	ZA 24	142 570 m ²

T18	Le Trou à Ciment	Parpeville	B 52	534 938 m ²
T19	Le Grand Champ	Parpeville	B 275	336 280 m ²
T20	Le Grand Champ	Parpeville	B 274	168 000 m ²
T21	Le Champ de l'Épine	Parpeville	B 42	168 964 m ²

L'accès au site

L'accès aux trois zones d'implantation des éoliennes se fera par les routes départementales (D1029 pour l'accès principal, puis D131, D12 D69 pour la partie sud, et D29, D58 et D644 pour la partie nord) puis par des chemins secondaires à créer ou existants.

Dans le cadre du projet, il a été choisi d'utiliser au maximum les chemins existants afin de limiter la création de nouveaux chemins. Les accès améliorés et créés sont représentés sur le « Plan d'Urbanisme » présent page 16 du Volume 1 partie 2 du dossier déposé et chiffrés dans le tableau de synthèse en matière d'utilisation du sol Volume 2 page 58.»



Les linéaires et surfaces des chemins d'accès sont les suivants.

Pistes	Distance en m	Surface en m ²	
		Sans virages	Avec virages
Linéaire de chemins à créer	2300	10350	13500
Linéaire de chemins de terre ou enherbés à aménager	11000	11000	27000

Caractéristiques des chemins

2.5 PROPRIETE DU SITE

Liste des propriétaires

Infra	Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface (m ²)
T1	Société Anonyme Industrielle et Agricole de la Ferté Chevresis représentée par Madame Rachel LEFEVRE	LA FERTE CHEVRESIS	Ham le Ferrière	YA	7	336550
T2	Société Anonyme Industrielle et Agricole de la Ferté Chevresis représentée par Madame Rachel LEFEVRE	LA FERTE CHEVRESIS	Ham le Ferrière	YA	7	336550
T3	Monsieur BEAUVAIS Didier et son Epoque Madame BLEUSE Brigitte	SURFONTAINE	Les Gaillardons	ZB	23	34350
T10	Monsieur Philippe NOTTELLET	CHEVRESIS MONCEAU	Le Noyer Berger	ZK	22	177280
T11	Groupement Foncier Agricole NOTTELLET-ANCIAUX représenté par Monsieur Philippe NOTTELLET et son épouse Madame Chantal NOTTELLET	CHEVRESIS MONCEAU	Le Noyer Berger	ZK	24	72500
T12	Groupement Foncier Agricole BRAZIER BRUEDER représenté par Monsieur François BRAZIER et son épouse Madame Jenny BRUEDER	CHEVRESIS MONCEAU	La Croix Française Proix	ZK	27	193940
T16	Nu-propriétaire : Monsieur Pascal ROUSSE Usufruitier : Madame Françoise LEGRAND épouse ROUSSE Adrien	CHEVRESIS MONCEAU	Le Riez Babiche	ZB	18	171040
T17	Groupement Foncier Agricole de la FERME DE TORCY représenté par Monsieur Philippe GERARD et Monsieur Arnaud GERARD	PARPEVILLE	Les Longues Raies	ZA	24	142570
T18	Groupement Foncier Agricole de la FERME DE TORCY représenté par Monsieur Philippe GERARD et Monsieur Arnaud GERARD	PARPEVILLE	Le Trou à Ciment	B	52	534938
T19	Groupement Foncier Agricole de la FERME DE TORCY représenté par Monsieur Philippe GERARD et Monsieur Arnaud GERARD	PARPEVILLE	Le Grand Champ	B	275	336280
T20	Groupement Foncier Agricole de la FERME DE TORCY représenté par Monsieur Philippe GERARD et Monsieur Arnaud GERARD	PARPEVILLE	Le Grand Champ	B	274	168000
T21	Groupement Foncier Agricole de la FERME DE TORCY représenté par Monsieur Philippe GERARD et Monsieur Arnaud GERARD	PARPEVILLE	Le Champ de l'Epine	B	42	168964

2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE**2.6.1 la société RES**

RES est une société par Actions Simplifiées Conseil d'Administration, au capital de 10 816 792 € (« RES »). Elle est née en 1999 de l'association entre deux partenaires, Eole Technologie, un bureau d'étude français actif dans le secteur éolien depuis 1995, et le groupe anglais Renewable Energy Systems (le « Groupe RES »), leader mondial des énergies renouvelables depuis plus de trois décennies.

La société, connue sous le nom commercial de RES, est aujourd'hui détenue à 100% par le groupe britannique Renewable Energy Systems (RES).

Basée en Avignon, la Société est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de centrales de production d'énergie éolienne et solaire sur le marché français.

RES est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables sur le marché français qui dispose d'un savoir-faire très spécifique lui permettant d'optimiser toutes les étapes de réalisation de tels projets :

- L'identification de sites à fort potentiel
- L'analyse de gisements éoliens ou solaires
- L'ingénierie technique
- Les études environnementales
- Les aspects juridiques et financiers
- Le financement de projets
- La maîtrise d'œuvre
- La gestion de l'exploitation et de la maintenance
- Le démantèlement et la remise en état du site.

Des réalisations

RES est à l'origine de 632 MW de parcs éoliens et solaires en service ou en cours de construction en France, dont 111 MW qu'elle exploite pour son propre compte et 483 MW qu'elle exploite pour le compte de tiers.

Des permis de construire

RES a obtenu 51 permis de construire (37 PC éoliens (835 MW) et 14 PC solaires (103 MWc) et réalisé autant d'études d'impact. Elle a ainsi acquis une expertise unique dans la réalisation de projets de production d'électricité d'origine renouvelable.

Le portefeuille en développement

Aujourd'hui, RES détient un portefeuille de 2500 MW éoliens et solaires en développement.

Fort de son expérience dans le domaine éolien, RES a étendu son activité vers le développement de centrales solaires photovoltaïques au sol avec notamment un premier site de 5 MWc en service depuis mars 2011 dans le département de l'Aude et la construction d'une deuxième centrale de 12 MWc en cours. Elle dispose à ce jour d'un portefeuille de projets en développement et en instruction de plus de 180 MWc pour des installations de 2 à 40 MWc.

Son savoir-faire sur le territoire peut être présenté comme un véritable atout dans le succès du projet envisagé. Avec ses agences à Paris, Lyon, Bordeaux et Dijon, RES emploie aujourd'hui près de 170 personnes.

La Société est présidée par Jean-Marc ARMITANO, cofondateur de l'association France Énergie Éolienne (FEE) créée en 1996. Il en est aujourd'hui le Président d'Honneur.

Résumé de l'historique de la Société

1995 Création de la société Éole Technologie

1998 Signature d'un accord de partenariat exclusif entre Eole Technologie et la société britannique RES.

1999 Création de RES. RES remporte près de 70 MW soit 26% de l'appel à propositions EOLE 2005.

2000 Mise en service de la première tranche du parc éolien de Souleilla-Corbières sur la commune de Treilles (11).

- 2001** Novembre, RES met en service la totalité du parc de Souleilla-Corbières (11), le plus grand parc éolien français à cette date (20,8 MW installés).
- 2002** 70 MW de permis de construire supplémentaires obtenus.
- 2003** Signature du premier contrat de construction clé-en-main du parc éolien d'Opoul-Périllos (66) avec la société ST Microelectronics SA.
- 2004** Acquisition de RES par le Groupe RES et augmentation du capital de 10 millions d'euros.
- 2005** Montage d'une opération financière (Astraeus) afin de lever 125 millions d'euros pour la construction de près de 84 MW éoliens en 2005.
- 2006** Investissement de plus de 100 millions d'euros afin de quadrupler le nombre de parcs éoliens en exploitation.
- 2007** Construction de 90 MW éoliens supplémentaires et obtention de 8 nouveaux PC d'une puissance totale de plus de 250 MW. Début de l'activité solaire.
- 2008** Construction de l'un de nos plus grands parcs éoliens, et le premier en Bourgogne : le parc du Pays de Saint Seine (50 MW).
- 2009** Obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque du Puits Castan (Aude) pour 5 MWc.
- 2010** RES produit plus d'un TWh d'électricité propre.
- 2011** Mise en service de sa première centrale solaire photovoltaïque, Puits Castan.
- 2012** En avril, RES remporte, en partenariat avec IBERDROLA, un projet de 500 MW éolien offshore dans le cadre de l'appel d'offres, lancé par le gouvernement en juillet 2011.
- 2013** En mai, RES a obtenu le permis de construire pour sa plus grande centrale solaire photovoltaïque à ce jour d'une puissance de 40 MWc située sur la commune de Hourtin en Gironde. Mise en service du parc éolien de La Salesse (Tarn) - 16.1MW
- 2014** Obtention du permis de construire solaire du projet Les Lauzières (Gard) – 5,4 MWc. Lauréat de l'appel d'offres pour la «mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage» pour 2 parcs éoliens à Frençq (6 MW - Pas-de-Calais) et Fresnoy-Folny (14 MW -Seine-Maritime). Début du chantier du parc des Portes de Côte d'Or (Côte d'Or) - 54 MW – qui sera à terme le plus grand parc réalisé par RES. Mise en service de 3 parcs d'une puissance globale de 56 MW.
- 2015** Début du chantier du parc éolien de Sambrès (Aude) – 52 MW. Obtention de son 1er permis de construire en PACA pour une centrale de production d'énergie solaire – 3,5 MWc. Lauréat de l'appel d'offres CRE 3 pour l'installation de 3 projets d'une puissance totale de 18,6 MWc. Mise en service parc éolien de Bajouve (Puy-de-Dôme) - 12 MW. EOLE-RES devient RES.
- 2016** Mise en service de 2 parcs dans l'Aude : parc éolien de Bois de la Serre - 22 MW, et le parc solaire photovoltaïque au sol Lé Camazou – 12 MWc.

2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.7.1 Capacités techniques

2.7.1.1. Organisation de l'entreprise

Construction du site éolien

RES agit toujours comme maître d'œuvre contractant général sur la construction de ses projets en s'entourant de partenaire pour chaque lot qui constitue le chantier d'un parc éolien. Un ingénieur construction RES est toujours sur site pour le suivi permanent du chantier.

Les expériences de RES sont résumées dans ce tableau :

Projets Eoliens construits par RES								
Nom du projet	Année de mise en service	Capacité du parc	Type de machines	Maitre d'ouvrage	Entrepreneurs			
					Lot Génie Civil	Lot Câblage	Lot Poste de livraison	Lot Machines
Souleilla, France	2001	7.8 MW	6 Bonus	RES	SM Entreprise	Ardatem Bourg St Andeol	Areva	Bonus
Corbières, France	2001	13.0 MW	10 Bonus 1.3MW	RES	Razel	Ardatem Bourg St Andeol	Areva	Bonus
Opoul- Perillos, France	2003	10.5 MW	6 Vestas 1.75 MW	Microelectro nics	Razel	Pirelli Energie France	Areva	Vestas
Plateau Ardéchois	2005	6.8MW	8 Vestas 850kW	Windpower. net	Razel	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Vestas
HautCabardès France	2006	20.8 MW	16 Bonus 1.3 MW	RES	Raze	EHTP	Areva	Bonus
Roussas-Claves, France	2006	10.5 MW	6 Vestas V66 1,75MW	RES	Eiffage	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Vestas
Roussas-Gravières, France	2006	10.5 MW	6 Vestas V66 1,75MW	CEPE des Gravières	Eiffage	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Vestas
HautLanguedoc, France	2006	29.9 MW	23 Bonus 1.3 MW	RES	Razel	EHTP	Areva	Bonus
Cuxac, France	2006	12MW	6 Vestas V80 2MW	RES	Razel	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Vestas
Murat, France	2007	12MW	9 Siemens 1.3MW	CEPE de Murat	Razel	EHTP	Areva	Siemens
Trois Sources, France	2007	36MW	18 Vestas V90 2MW	CEPE des TroisSources St Florentin	Razel	Thépault/l NEO Est	Areva	Vestas
Lomont, France	2007	30MW	15 Vestas V90 2MW	CEPE du Lomont	Razel	Forclum Drôme	Areva	Vestas
Ardèche Marsanne, France	2008 1	2008 1	8 Vestas V80 2MW	CEPE de Marsanne	Eiffage	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Vestas
CarrièreMartin, France	2008	30 MW	Gamesa G90 2MW	Iberdrola Renovables	Eiffage	ETDE	Areva	Gamesa
Nurlu, France	2009	8 MW	4 Gamesa x 2 MW	Iberdrola Renovables	Eiffage	Pasconstruit par RES	Areva	Gamesa
Pays de St Seine,France	2009	50MW	25 Vestas V90 2MW	CEPE duPays de Seine	Razel	INEO Est	Areva	Vestas
Mont Gimont,Haute Marne,France	2010	48 MW	24 Vestas V90 2MW	CEPE de Mont imont	Eiffage	Serpollet.c om	Areva	Vestas
Langres Sud, Haute Marne, France	2011	52 MW	26Repower MM92 2MW	CEPE de Langres Sud	Razel	Forclum Drôme Ardèche	Areva	Senvion

Le lot Génie Civil et Terrassement

Le lot génie civil est une part importante de la construction. Ce lot est sous-traité à une entreprise qui met en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les conceptions faites par RES. Le lot Génie Civil contient plusieurs parties :

- **Création/aménagement des pistes** capables d'acheminer les convois les plus lourds (plus de 100 tonnes pour les convois de nacelles
- **Construction des aires de grutage** pour des grues de très grande taille (parfois plus de 100m de flèche).
- **Construction des fondations** déterminées en fonction du type de machine, mais aussi de la géologie du terrain.

Le lot Câblage

Il est sous-traité à une entreprise spécialisée dans la fourniture et la pose de câble électrique. Le câblage d'une centrale éolienne est toujours réalisé en technique souterraine afin de limiter les impacts paysagers.

Le lot Poste électrique

Chaque groupe d'éolienne est raccordé sur un poste électrique (appelé structure de livraison) dont le câblage de l'appareillage est effectué en usine.

C'est dans ce poste qu'est définie la limite d'exploitation entre EDF et l'exploitant du parc (RES). Le matériel présent à l'intérieur est défini par RES en accord avec les recommandations d'EDF.

Le lot Machine

Le montage des éoliennes fait partie des dernières opérations de la phase construction. Il est fait par le constructeur de la machine, qui lui-même soustrait certaines étapes (livraison, grutage, raccordement des câbles, ...).

Modalités d'exploitation et maintenance d'un parc éolien

Depuis 2000, RES exploite des parcs éoliens qu'elle a construits, pour son propre compte ou à compte de tiers. En 2012, avec un portefeuille de parcs en exploitation de 160 MW éoliens, RES vise à acquérir un maximum d'expertise en interne et veille donc :

- à développer ses capacités d'ingénierie afin de toujours garantir une parfaite maîtrise technique des projets au cours de leur cycle de vie.
- à développer des partenariats stratégiques à long terme avec des fournisseurs clefs, tels Areva, Schneider Electric, Vestas ou encore Siemens pour réaliser la maintenance des parcs dans des conditions techniques optimales.
- à s'appuyer sur l'expertise d'organismes de contrôle indépendants, tels Dekra ou Bureau Veritas, afin de valider la qualité de la maintenance réalisée.

Organisation générale de l'exploitant

Le département Exploitation & Maintenance s'assure du suivi des parcs éoliens une fois ceux-ci mis en service et jusqu'à leur démantèlement en fin de vie. Chaque parc éolien est suivi par un superviseur de site dont le rôle est de coordonner les activités techniques et de vérifier les bonnes conditions de sécurité de l'exploitation, notamment auprès des sous-traitants intervenant sur le parc. Il s'assure également de la traçabilité de l'ensemble des opérations par l'usage d'un registre consultable dans chaque éolienne et s'assure de la bonne mise en œuvre sur site de la politique Qualité Sécurité Environnement de RES. En cas d'urgence, un responsable technique de l'exploitant est joignable 7 jours/7 grâce à un système d'astreinte.

Par ailleurs, une surveillance à distance 24/24 est établie par la société chargée de l'entretien des machines, en général le constructeur des éoliennes. Cette surveillance permet la remise en service à distance d'une machine à l'arrêt, lorsque possible, et l'envoi de techniciens de maintenance dans les autres cas.

L'exploitant veille également à maintenir, durant toute la vie du parc éolien, des contrats d'entretien concernant les éoliennes et les postes électriques présents sur le parc. Il veille également à l'entretien des chemins et bas-côtés dans un souci de protection contre l'incendie.

Conformité réglementaire

S'agissant d'une installation classée ICPE, à l'intérieur de laquelle des travaux considérés « dangereux » ont lieu de façon périodique, l'exploitant s'assure également de la conformité réglementaire de ses installations au regard de la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Il veille notamment au contrôle par un organisme indépendant du maintien en bon état des équipements électriques, des moyens de protection contre le feu, des protections individuelles et collectives contre les chutes de hauteur, des moyens de levage, des élévateurs de personnes et des équipements sous pression.

Par ailleurs, conformément à la réglementation ICPE, un suivi environnemental est effectué périodiquement, l'entretien est réalisé selon une périodicité définie dans le manuel d'entretien des éoliennes et l'ensemble des déchets est enlevé, trié puis retraité. Les équipements de sécurité des éoliennes, tels les systèmes de contrôle de survitesse, arrêt d'urgence ou la vérification du boulonnage des tours font l'objet de vérifications de maintenance particulières selon des protocoles définis par les constructeurs et suivi dans le cadre du système qualité de l'exploitant.

Entretien des éoliennes

L'entretien des éoliennes est réalisé par les fabricants qui possèdent toute l'expertise nécessaire, des techniciens formés, la documentation, les outillages, les pièces détachées, selon des contrats d'une durée de 5 à 15 ans. L'objectif de l'entretien est le maintien en état des éoliennes pour la durée de leur exploitation, soit 20 ans minimum, avec un niveau élevé de performance et dans le respect de la sécurité des intervenants ou des riverains.

Le plan d'entretien des éoliennes est rédigé par l'exploitant sur la base des recommandations de chaque constructeur d'éoliennes, et dans le respect des règles ICPE. Chaque constructeur d'éolienne construit ses matériels selon les normes européennes et respecte en particulier la norme IEC61400-1 définissant les besoins pour un plan de maintenance.

Entretien préventif :

Typiquement et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'entretien est réalisé au cours de deux visites annuelles au cours desquelles on s'assure de :

- L'Etat des structures métalliques (tours, brides, pales) et bon serrage des fixations
- La lubrification des éléments tournants, appoints d'huile au niveau des boîtes de vitesse ou groupes hydrauliques
- La vérification des éléments de sécurité de l'éolienne, dont l'arrêt d'urgence, la protection contre les survitesses, la détection d'incendie
- La vérification des différents capteurs et automates de régulation
- L'entretien des équipements de génération électrique
- Les tâches de maintenance prédictive : surveillance de la qualité des huiles, état vibratoire...
- La propreté générale

Entretien prédictif

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de réduire les coûts parfois associés à des arrêts de production non programmés, l'exploitant peut mettre en place un programme de maintenance prédictive qui va au-delà des prescriptions usuelles du constructeur.

Cette anticipation de pannes est faite par la surveillance des paramètres d'exploitation des éoliennes, tels que les températures des équipements, l'analyse en laboratoire des lubrifiants et l'analyse des signatures vibratoires de certains équipements tournants. Ainsi, lorsqu'un paramètre dévie de sa plage normale de fonctionnement, l'exploitant déclenche une opération de maintenance ciblée sur le problème détecté, sans qu'une panne n'ait arrêté l'éolienne.

Entretien correctif

Par ailleurs, tout au long de l'année, des interventions sont déclenchées au besoin lorsqu'un équipement tombe en panne. Il s'agit de maintenance corrective dans ce cas. Le centre de surveillance envoie une équipe de maintenance après l'avoir avertie de la nature de la panne observée et des éléments probables pouvant contribuer à la panne.

Gestion des déchets

L'ensemble des déchets générés par la maintenance des éoliennes fait l'objet d'une collecte, d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé.

Une procédure en vigueur chez l'exploitant établit les conditions de gestion des déchets et permet la traçabilité de ce process. (*pour une quantité approximative de 190 kg par éolienne et par an*).

De son côté, l'exploitant s'appuie sur la certification ISO14001 de son sous-traitant attestant de son aptitude à réaliser ce travail, et exerce une surveillance en collectant les BSD et en réalisant des audits de l'activité de gestion des déchets.

En effet malgré la sous-traitance, la responsabilité de ce process reste celle de l'exploitant.

2.7.2 Capacités financières

Les capacités financières

Depuis sa création, RES a investi 55 M€ de ses fonds propres dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires pour une capacité installée de 165 MW. Ces parcs ont généré en 2011 une production d'électricité de plus de 390 Gwh soit la consommation annuelle d'électricité de 145 000 personnes soit une ville de taille équivalente à celle de Brest.

La société a réalisé sur les trois dernières années un chiffre d'affaire moyen de plus de 60 M€.

Les comptes sociaux de la société sur les trois derniers exercices sont joints en Annexe 4

L'actionnariat de RES : RENEWABLE ENERGY SYSTEMS

Leader français de l'éolien depuis plus d'une dizaine d'années, RES est aujourd'hui filiale de RES Holdings Limited, société de droit anglais, dont le siège est installé à Kings Langley au Royaume Uni.

RES, (www.res-group.com) s'est imposé depuis près de 30 ans comme l'un des leaders mondiaux dans la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour son propre compte et pour le compte de tiers.

RES est à l'origine de plus de 4 700 MW de capacité d'énergie éolienne installée, comprenant des projets au Royaume-Uni, en Irlande, en France, au Portugal, dans les Caraïbes, en Australie, en Suède et en Amérique du Nord. Le groupe est propriétaire et exploite près de 600 MW dans le monde entier.

L'étendue des activités de RES est l'une de ses principales forces en ce sens qu'elle lui permet de mesurer pleinement les enjeux commerciaux, politiques et techniques et d'optimiser ses projets pour en maximiser la valeur et la rentabilité. L'expertise et la compétence de la société dans ces domaines lui confèrent un avantage compétitif dans les situations d'appels d'offres où sa compréhension des risques et des sensibilités lui permet de minimiser les prix tout en optimisant les marges. RES dispose aujourd'hui d'un important portefeuille de projets dans un grand nombre de pays à des stades variés d'avancement.

Le groupe RES dispose de fonds propres d'un montant de 192 M€ au 31/10//2011 et d'une trésorerie disponible de 129 M€ pouvant être mobilisés pour investir dans des projets renouvelables.

Comptes consolidés RES Group au 31/10/2015				
(en K€)				
<u>Bilan Consolidé</u>	2015	2014	2013	2012
Actif Immobilisé	532 926	471 925	444 223	670 745
Actif circulant	1 107 833	592 537	486 870	295 074
Passif circulant	840 787	318 938	261 109	232 008
Actif Economique	799 973	745 523	669 984	733 811
Passif > 1 an	303 251	338 480	242 013	514 647
Provision pour risques et charges	61 001	35 379	40 953	15 140
Actif Net	435 722	371 664	387 018	204 024
Capital	82 558	76 566	71 088	68 400
Réserves	2 296	1 568	5 252	4 944
Résultat de l'exercice	350 869	293 530	310 678	130 679
Capitaux Propres	435 722	371 664	387 018	204 024
<u>Compte de résultat consolidé</u>				
Chiffre d'affaires	1 324 312	857 419	536 687	511 989
Charges d'exploitation	-1 177 962	-762 628	-264 093	-411 549
Frais généraux	-85 511	-79 746	-68 991	-58 751
Résultat d'exploitation	60 840	15 045	203 603	41 689
Résultat financier	-11 248	-12 051	-31 092	-40 806
Résultat courant avant impôt	49 592	2 994	172 512	882
Impôt sur les bénéfices	-15 255	-12 450	2 352	13 699
Résultat Net	34 337	-9 456	174 863	14 582

Comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien de Vieille Carrière fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

Le Business Plan

Le business plan du projet de parc éolien est présenté dans le volume 1 partie 1. Il prévoit un retour sur investissement dans un délai de près de 15 années, ce qui correspond à un TRI projet non financé (taux de rendement interne) de l'investissement de 6.1%.

Business Plan du projet Vieille Carrière :

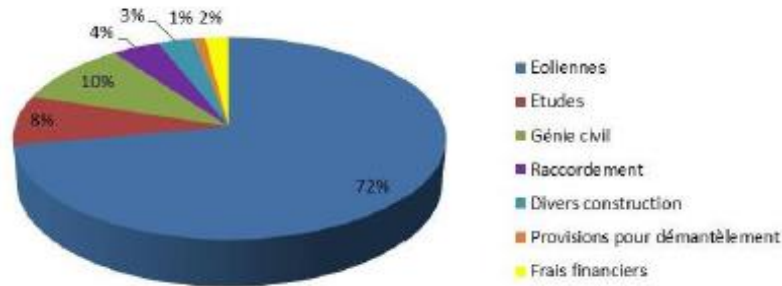
Années	1	2	3	4	5	6								
	2017	2018	2019	2020	2021	2022								
Production annuelle (MWh)	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600								
Tarif de rachat (€/MWh)	75.63	76.84	78.07	79.32	80.59	81.88								
Chiffres d'affaires (k€)	6 399	6 501	6 605	6 711	6 818	6 927								
Coûts d'exploitation	(900)	(919)	(940)	(960)	(981)	(1 050)								
Dont frais d'opération et maintenance	(609)	(623)	(637)	(652)	(667)	(730)								
Dont autres charges d'exploitation	(290)	(296)	(302)	(308)	(314)	(321)								
Loyer	(106)	(108)	(110)	(112)	(114)	(117)								
Taxes au profit des collectivités (IFER, CET, etc.)	(354)	(364)	(375)	(386)	(397)	(409)								
Mesures compensatoires	(5)	(2)	0	0	0	0								
Coût de la garantie démantèlement	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)								
Total des coûts (k€)	(1 367)	(1 397)	(1 428)	(1 461)	(1 496)	(1 579)								
Résultat Brut d'exploitation avant impôts (k€)	5 031	5 105	5 178	5 249	5 322	5 348								
Dotation aux amortissements	(8 948)	(7 606)	(6 465)	(5 495)	(4 671)	(3 970)								
Impôts sur les sociétés	0	0	0	0	0	0								
Capacité d'autofinancement (k€)	-59 653	5 031	5 105	5 178	5 322	5 348								
TRI projet	6.10%													
	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600
	83.19	84.52	85.88	87.25	55.99	56.89	57.80	58.72	59.66	127.50	133.05	142.94	145.23	147.55
	7 038	7 151	7 265	7 381	4 737	4 813	4 890	4 968	5 047	10 787	11 256	12 093	12 286	12 483
	(1 074)	(1 097)	(1 122)	(1 146)	(1 267)	(1 295)	(1 324)	(1 353)	(1 383)	(1 414)	(1 445)	(1 478)	(1 510)	(1 544)
	(747)	(764)	(781)	(799)	(913)	(934)	(956)	(978)	(1 000)	(1 023)	(1 047)	(1 071)	(1 096)	(1 121)
	(327)	(334)	(340)	(347)	(354)	(361)	(368)	(376)	(383)	(391)	(399)	(407)	(415)	(423)
	(119)	(121)	(124)	(126)	(129)	(131)	(134)	(137)	(139)	(142)	(145)	(148)	(151)	(154)
	(421)	(434)	(447)	(460)	(416)	(428)	(440)	(453)	(466)	(615)	(638)	(673)	(688)	(704)
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(1)	0
	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(5)	(5)
	(1 617)	(1 656)	(1 696)	(1 737)	(1 816)	(1 858)	(1 902)	(1 947)	(1 993)	(2 176)	(2 233)	(2 303)	(2 355)	(2 406)
	5 421	5 495	5 569	5 645	2 921	2 954	2 988	3 021	3 055	8 611	9 024	9 790	9 931	10 077
	(3 375)	(2 869)	(2 438)	(2 303)	(2 303)	(2 303)	(2 303)	(2 303)	(2 303)	0	0	0	0	0
	0	0	(10)	(99)	(149)	0	0	0	0	0	(941)	(1 039)	(2 237)	(2 901)
	5 421	5 495	5 559	5 546	2 771	2 954	2 988	3 021	3 055	8 611	8 082	8 750	7 694	7 176

Ce business plan met en évidence que la société sera en mesure de supporter les coûts suivants :

- Prescriptions et mesures compensatoires de l'autorisation d'exploiter ;
- La quote-part des prestations de maintenance et de supervision dans les charges d'exploitation ;
- Le coût de la garantie démantèlement (coût de la garantie bancaire) qui est provisionné annuellement.

Le coût global du kilowatt/heure (kWh) éolien fourni au réseau par un parc éolien, prend en compte les dépenses d'investissement initiales (achat des éoliennes et construction du parc) et les dépenses annuelles d'exploitation, d'entretien et de maintenance. Au total, le prix de revient du kWh dépend donc à la fois du coût du kW installé, entretenu et de la quantité d'électricité produite sur le site.

La figure ci-après matérialise la répartition moyenne des principaux postes de coûts constituant l'investissement. La décomposition de la figure est calculée sur un échantillon de 17 installations du panel pour lesquelles un niveau de détail suffisant était disponible.



Répartition des investissements de l'éolien terrestre (source CRE, Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine, avril 2014)

Le montant total d'investissement est resté relativement stable depuis 2008, entre 1 400 et 1 600k€/MW, avec une tendance plutôt à la baisse depuis 2010. Les résultats obtenus ne permettent toutefois pas de distinguer de tendance claire, en raison, d'une part, du décalage entre la date de négociation du prix des éoliennes et la date de mise en service du parc, et d'autre part, de l'effet d'augmentation de la taille des éoliennes, qui tend à renchérir le coût d'investissement rapporté à la puissance unitaire.

L'exploitant

La société RES réalisera l'exploitation du parc éolien de Vieille Carrière. La partie 6.2 du volume 1 partie 1 démontre les capacités financières de l'entreprise.

Le coût de production de l'électricité éolienne provient essentiellement de ses coûts d'investissement initial, dont 75% pour l'achat de l'éolienne. En revanche, les coûts d'exploitation et de maintenance représentent une part relativement faible des coûts de production des parcs éoliens.

Le Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité que l'on calcule à partir du productible annuel et du montant du tarif d'achat de l'électricité par EDF-OA.

Le projet éolien Vieille carrière dispose notamment du complément de rémunération lui garantissant un tarif fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016.

RES ne s'engage d'ailleurs dans un projet que si le business plan montre une marge de sécurité significative (permettant de se prémunir contre des possibles évolutions sur le marché), la viabilité économique ne sera donc pas remise en cause même dans l'éventualité d'une baisse de tarif.

L'évaluation du Productible

A partir des données mesurées par les mâts installés sur les communes de Brissy-Hamégicourt et de Parpeville (voir l'expertise anémométrique disponible dans le volume 2), les analystes de vent établissent les statistiques sur la période de mesures :

- Vitesse de vent moyenne sur la période de mesures à l'emplacement du mât de mesures ;

- Histogramme des vitesses de vent sur la période de mesures, aussi appelé distribution des vitesses, à l'emplacement du mât de mesures ;
- Rose des vents mesurée à l'emplacement du mât de mesures ;
- Intensité de turbulence à l'emplacement du mât de mesures ;
- Variation de la vitesse du vent avec la hauteur à l'emplacement du mât de mesures.

Ces données sont représentatives du gisement éolien sur site sur une courte période. La vitesse de vent varie :

- D'une saison à l'autre : les mois d'été étant souvent moins ventés que les mois d'hiver ;
- D'une année sur l'autre : certaines années sont très ventées, d'autres moins.

Afin d'obtenir des statistiques long-terme non biaisés, il est nécessaire de corréliser les données mesurées sur site avec des données de référence obtenues sur une période plus longues (au moins dix ans) mais pas forcément à l'emplacement du site.

Les données de la période concomitante sont corrélées entre elles. En d'autres termes, la relation qui existe entre les 2 jeux de données est calculée sur la période de mesures communes aux 2 jeux.

Une fois la relation entre les 2 jeux de données établies, il est possible de calculer l'historique reconstitué en appliquant cette relation aux données de référence.

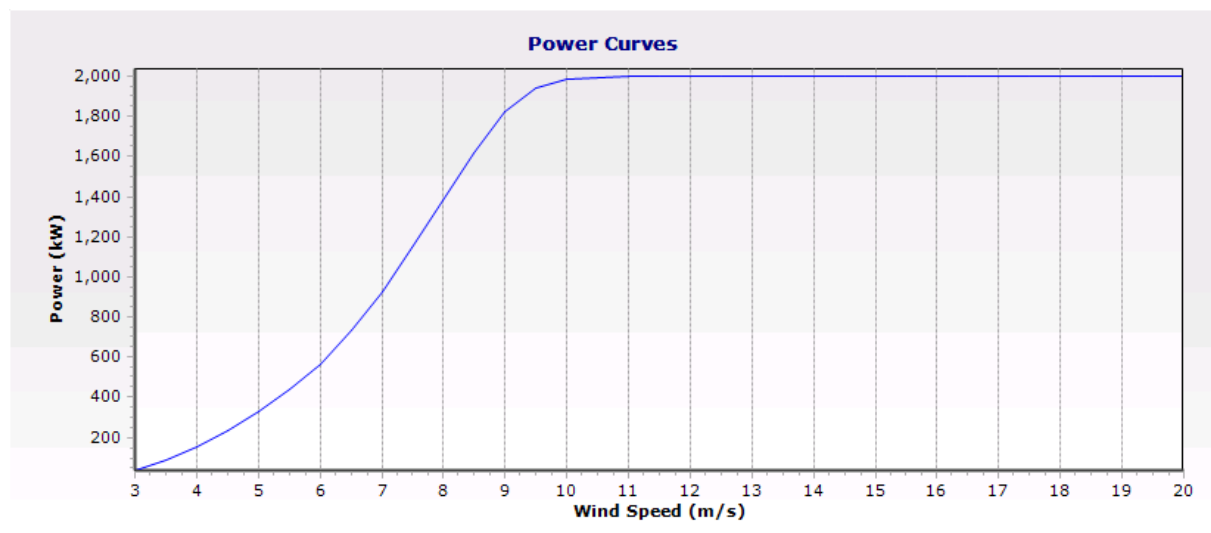
Une fois la corrélation établie et appliquée, les analystes de vent établissent alors :

- Vitesse de vent moyenne long-terme à l'emplacement du mât de mesures ;
- Histogramme des vitesses de vent long-terme à l'emplacement du mât de mesures ;
- Rose des vents long-terme sur site à l'emplacement du mât de mesures.

Calcul de productible

Une fois les statistiques climatiques long-terme établies, il est possible de calculer le productible. Comme le montre le schéma ci-dessous, il est nécessaire, avant de calculer le productible de chaque éolienne et donc du parc, d'extrapoler à l'emplacement des machines la vitesse de vent long-terme calculée à l'emplacement du mât.

Une fois les caractéristiques du vent long-terme estimées à l'emplacement des machines, il est possible de calculer le productible brut pour chaque machine en fonction de la courbe de puissance fournie par le constructeur. La courbe de puissance est la courbe qui indique pour chaque vitesse la puissance atteinte par la machine. Un exemple est présenté ci-dessous.



A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe. Dans ce sillage, la vitesse moyenne du vent est diminuée puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent naturel et l'intensité de turbulence est augmentée. Le vent partant de l'hélice a une capacité énergétique plus faible que le vent arrivant dans l'hélice.

Le sillage d'une éolienne a donc pour effet, sur l'environnement immédiat, une diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne, entraînant notamment une baisse de production des éoliennes environnantes. Le productible brut prend aussi en compte l'influence du sillage entre les différentes éoliennes.

Pour obtenir le productible net de la centrale, il faut alors déduire les différentes pertes liées au fonctionnement de la centrale (électriques, disponibilité, maintenance, gel...).

NOTA

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien de Vieille Carrière composé de douze éoliennes, est estimé à environ 59 653 000€, financé par apport en capitaux propres amenés par les investisseurs à hauteur de 20 à 25 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 75 à 80 % du montant du projet.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité, qui peut se calculer à partir du productible annuel et du montant du tarif d'achat de l'électricité par EDF OA.

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir des mesures de vents effectuées dans le cadre du projet éolien de Vieille Carrière). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

L'arrêté tarifaire relatif aux installations éoliennes précise le montant du tarif garanti auquel sera rachetée l'électricité produite par le parc éolien de Vieille Carrière. Compte tenu des évolutions réglementaires récentes sur le tarif éolien, le calcul du tarif prévisionnel a été effectué sur la base des données des arrêtés de 2014 et 2016 (sachant que le niveau du tarif sera maintenu, comme l'ont annoncé la Commission Européenne et le Ministère de l'écologie). Ainsi, le chiffre d'affaires prévisionnel est apparemment connu avec précision pour les 20 années d'exploitation du parc éolien.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global auquel ont été soustraits les charges d'exploitation (dont font partie en particulier les frais de maintenance, les loyers versés aux propriétaires fonciers et/ ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les provisions pour démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société RES, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 pourra être respecté.

Les tableaux présentés dressent le plan de financement prévisionnel du parc éolien de Vieille Carrière, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet. Ce business plan est conforme aux recommandations de la note de juillet 2012 validée par la DGPR.

Ces éléments attestent de la bonne santé financière de la société et de sa capacité à assurer le développement et l'exploitation du projet objet du présent dossier. Les capacités financières du groupe RES lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle selon les critères retenus par la législation.

2.8 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, par l'arrêté préfectoral n° AU44 IC/2019/036 du 15 mars 2019. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R.512-14 ;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'énergie ;
- La Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application
- Le décret 2011-984 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980.
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation déposée le 10 novembre 2016, complétée le 17 février 2017 et 6 février 2018 par la société RES ;
- l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2018 établissant la recevabilité de la demande précitée,
- l'avis tacite de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation
- la décision du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Michel DUCHATEL en tant que Commissaire Enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° AU44 IC/2019/036 du Préfet de l'Aisne en date du 15 mars 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La réglementation sur les installations classées, et notamment sur les différents régimes de classement des activités, a été rappelée en préambule au présent rapport.

Pour faciliter la lecture du tableau des activités projetées par le pétitionnaire, rappelons que :

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. Le chiffre entre parenthèses indique le rayon d'affichage minimum autour de l'installation (et donc délimite les communes concernées) par l'enquête publique ;
- Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;
- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un

établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.

- Les lettres NC signifient que l'activité exercée est non classée, et NA que la réglementation n'est pas applicable

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour lesquelles le site est classé sont présentées dans le tableau ci-après. Le projet sera soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En termes de procédure de classement, le rayon d'affichage de l'enquête publique sera de 6 km. Les communes concernées par ce rayon sont les suivantes :

Assis sur Serre	Landifay et Bertaignemont	Nouvion et Catillon	Renansart
Bois les Pargny	Le Hérie la Vieville	Nouvion le Comte	Ribemont
Brissay-Choigny	Macquigny	Origny Ste Benoite	Sains Richaumont
Brissy Hamégicourt	Mesbrecourt Richecourt	Pargny les Bois	Séry les Mézières
<u>CHEVRESIS MONCEAU</u>	Monceau le Neuf Faucouzy	<u>PARPEVILLE</u>	Sons et Ronchères
Crécy sur Serre	Monceau les Leups	Pleine Selve	<u>SURFONTAINE</u>
Housset	Mont d'Origny	Puisieux et Clanlieu	Villers le Sec
<u>LA FERTE CHEVRESIS</u>	Montigny sur Crécy	Remies	

LE CLASSEMENT

Conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement), le projet de parc éolien de Vieille Carrière, en sa qualité d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau de classement du projet selon la nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé	A, E, D, S, C	Caractéristiques du projet	Classement
2980	Installations terrestre de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 – Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m,	A	Parc éolien de Vieille Carrière regroupant 12 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A 6 km

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

En plus de ces éléments, la demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, selon l'article R512-6 :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le Code de l'urbanisme

Les **articles R421-1 et R421-2** du code de l'urbanisme (issus de l'article 98 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003), précisent **que l'implantation des éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire.**

Le projet éolien de Vieille Carrière est donc soumis à autorisation au titre des ICPE, avec dépôt d'une demande de permis de construire. Cependant, le projet de Vieille Carrière sera soumis à la procédure d'autorisation unique, du fait que

- L'instruction des demandes d'autorisations de ce projet éolien est en cours depuis 2013 suite à l'injonction du Tribunal Administratif d'Amiens faite au Préfet de l'Aisne de reprendre l'instruction.
- l'article 18-I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement précise que « *I. Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.* »
- les demandes de permis de construire ont bien été déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance..

La nouvelle procédure d'autorisation unique

Cette expérimentation rentre dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, pilotée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Cette expérimentation vise à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie, et demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage pour le raccordement électrique interne. Le **décret n°2014-450 du 2 mai 2014** a précisé la procédure et le contenu de cette autorisation unique.

L'Etude d'impact

Les études d'impacts sont obligatoires pour tous les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu des études d'impacts incluses dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

L'Enquête publique

Les projets éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE sont soumis à enquête publique.

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande de permis de construire est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet, ainsi que sur les communes voisines.

Les Procédures électriques

Au niveau électrique, l'article 10 de la **loi du 10 février 2000** relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et son décret n°2000-1196 du 6 décembre, impose à EDF et aux distributeurs non nationalisés d'acheter l'électricité produite par des installations utilisant les énergies renouvelables et notamment des installations éoliennes, dans la mesure où la puissance du parc est inférieure à 12 MW.

L'**article L. 314-1 du code de l'énergie** fixe les dispositions dans lesquelles les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent bénéficier de l'obligation d'achat.

Le **Décret n°2001-410 du 10 mai 2001** relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise les conditions d'attribution des tarifs d'achat. Depuis la loi n°2103-312 du 15 avril 2013, les producteurs d'énergie éolienne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat sans condition d'implantation, ni limite de puissance.

L'**arrêté du 17 juin 2014** qui précise le tarif d'achat de l'électricité

Le **décret n° 2012-533 du 20 avril 2012** relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

La procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau géré par ERDF est précisée dans un document édité par ERDF (ref ERDF-PRO-RES_67E).

2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.10.1 Situation Géographique

Le projet éolien de « Vieille Carrière » se situe en région Hauts-de-France, dans le département de l'Aisne (02) :

- à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est de Saint-Quentin,
- à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest de Laon, Préfecture du département
- et à 150 kilomètres au Nord de Paris.

L'emprise de la zone d'implantation potentielle correspond à l'aire d'étude immédiate (*cf. paragraphe 1.4.2 Définition et situation des aires d'étude retenues dans le cadre de l'étude d'impact*) et couvre une surface d'environ 25 km².

L'aire d'étude immédiate concerne les communes de :

Landifay-et-Bertaignemont, Parpeville, Chevresis-Monceau, Pleine-Selve, Villers-Le-Sec, Ribemont, Surfontaine, Nouvion-et-Catillon, Mesbrecourt-Richencourt, La Ferté-Chevresis.

Ces communes appartiennent à 2 cantons et à 3 communautés de communes :

	Canton de Marle	Canton de Ribemont
Communauté de communes du Val de l'Oise		Parpeville, Chevrésis-Monceau, Pleine-Selve, Villers-Le-Sec, Ribemont, Surfontaine, La Ferté-Chévresis
Communauté de communes de la Thiérache du Centre	Landifay-et-Bertaignemont	
Communauté de communes du Pays de la Serre	Nouvion-et-Catillon Mesbrecourt-Richecourt	

Les coordonnées Lambert 93 du projet sont les suivantes :

Tableau 1 : Coordonnées en WGS84 du projet

Infrastructures	Coordonnées en WGS84 (Deg Mn Sec)		Altitude (Z)*
	Longitude	Latitude	
T1	E 3°30'54''	N 49°44'21''	78
T2	E 3°30'44''	N 49°44'29''	85
T3	3°30'31''	N 49°44'40''	82
T10	E 3°33'21''	N 49°45'41''	105
T11	E 3°33'9''	N 49°45'47''	117
T12	E 3°32'57''	N 49°45'54''	105
T16	E 3°34'28''	N 49°46'48''	111
T17	E 3°34'17''	N 49°47'1''	129
T18	E 3°34'5''	N 49°47'15''	135
T19	E 3°35'44''	N 49°47'16''	102
T20	E 3°35'30''	N 49°47'28''	113
T21	E 3°35'17''	N 49°47'41''	123

2 LES AIRES D'ETUDE

L'AIRE D'ETUDE INTERMEDIAIRE

comprend les communes dans un rayon de 5 à 10 km autour du projet éolien, pour lesquelles existe un enjeu « cadre de vie » du fait de leur proximité au projet.
Les analyses paysagères et patrimoniales y sont détaillées.
L'aire d'étude intermédiaire est limitée à l'Ouest par la vallée de l'Oise au Nord par les premières collines de la Thiérache et au Sud par les coteaux de la vallée de la Serre.

L'AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE

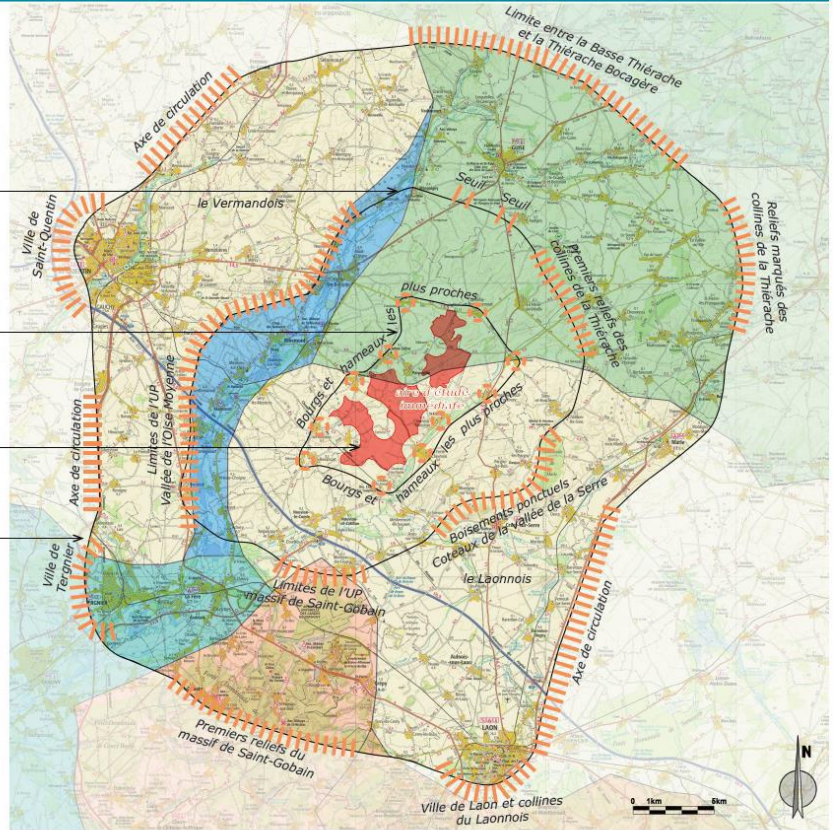
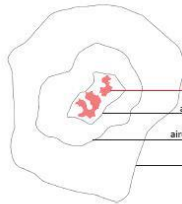
correspond au territoire en prise visuelle directe avec le projet de parc éolien de Vieille Carrière.
Une étude détaillée depuis les lieux de vie très proches du projet permettra d'aborder finement leurs relations visuelles avec l'aire d'étude immédiate.

L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

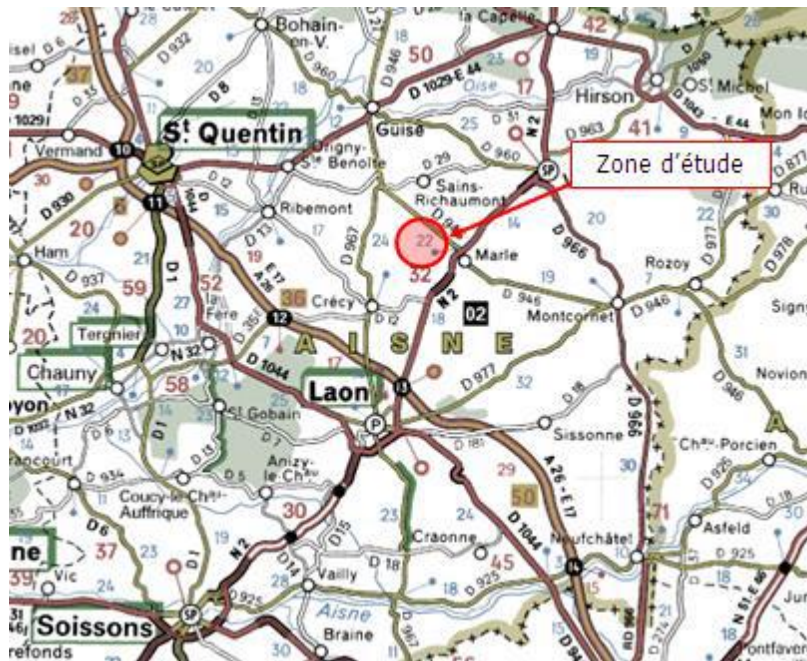
correspond à la zone d'implantation potentielle des éoliennes du projet de Vieille Carrière. Elle a été définie par le pétitionnaire.

L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE

est définie par des axes structurants à l'échelle régionale ou par des singularités géographiques (collines du Laonnois, massif de Saint-Gobain) ou urbaine (bassin de vie de Saint-Quentin).
Les analyses seront surtout conduites à l'échelle patrimoniale, en terme de perceptions visuelles et de cumul éolien.



Le socle du paysage, et première définition des aires d'étude, jusqu'à 15 km des limites de l'aire d'étude immédiate.



Ce projet vient en extension des six premières machines du premier parc Vieille Carrière dont la construction vient de s'achever. La zone potentielle d'implantation représente une surface d'environ **636 ha**.

2.10.2 Milieu physique

Relief et Topographie

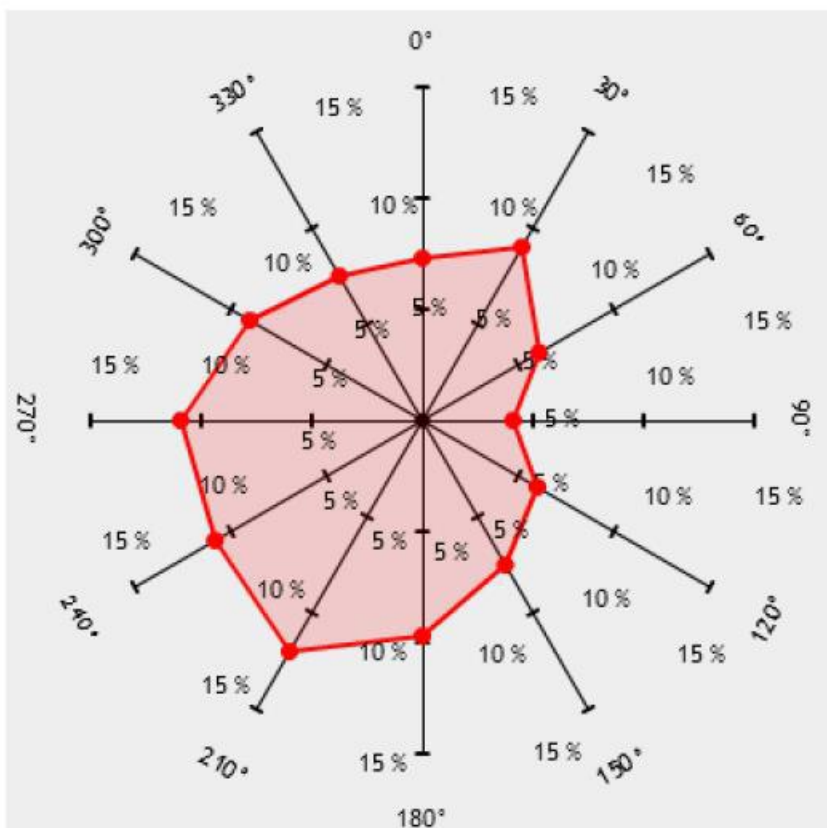
L'aire d'étude immédiate du projet s'inscrit dans une plaine élevée, largement ondulée et creusée par plusieurs vallées où coulent des rivières aux cours lents : l'Oise à l'Ouest, la Serre au Sud et le Péron à l'Est.

Les altitudes y sont modérées, de 50-60 m au niveau des vallées à environ 140 m au Nord de l'aire d'étude immédiate du projet Vieille Carrière laissant apparaître une ligne de crête reliant les communes de Surfontaine, Villers-le-Sec, Pleine-Selve et Parpeville.

Régime des vents

D'après la carte du potentiel éolien dans l'Aisne ci-dessus, le projet éolien de Vieille Carrière est situé dans une zone où le potentiel est estimé entre 4,5 et 5,5 m/s à 40 m au-dessus du sol.

Une évaluation précise de la ressource éolienne a été réalisée entre 2003 et 2008 pour le projet éolien « Vieille Carrière », au droit du projet Vieille Carrière. Cette évaluation se base sur des données anémométriques issues de campagnes de mesures de vent réalisées in-situ, au niveau des lieux dits "la Carrière Martin" (commune de Brissy-Hamégicourt) et "la Garenne de Larris-Quentin" (Commune de Parpeville).



Rose des vents

Eaux souterraines

L'aire d'étude immédiate du projet s'inscrit au cœur de la grande masse d'eau souterraine « Craie de la Thiérache - Laonnois- Porcien », à dominante sédimentaire, couvrant une superficie globale de 3 344 km² dont 60% en nappe affleurante. Elle est notamment utilisée pour les besoins en eau potable.

Le réservoir crayeux contient une nappe libre qui est drainée par tous les vallons et vallées du réseau hydrographique et donne naissance à des sources diffuses ou ponctuelles au pied des coteaux (sources de débordement ou de déversement ou au milieu des lits majeurs (sources de trop-plein parfois artésiennes). Ce sont elles qui assurent le soutien des débits d'étiage des cours d'eau et qui se mêlent aux eaux de ruissellement en période de précipitations intenses aussi bien hivernales qu'estivales.

4 captages AEP dotés de périmètres de protection sont localisés à proximité de l'aire d'étude immédiate.

N° captage	Commune	Remarques	Distance par rapport à l'aire d'étude immédiate
N°0065-8X-0001	Montigny-sur-Crécy	Captage alimenté par le Nord-Est. Il bénéficie d'une DUP en date du 05/10/2005. La Vallée du Péron isole ce captage de l'aire d'étude	3 km
N° 0065-3X-0102	Ribemont	Captage alimenté par le Sud et l'Est. Il bénéficie d'une DUP en date du 07/02/2002.	3 km
N° 0066-1X-0033	Monceau-Le-Neuf-et-Faucouzy		2,25 km
N° 0066-1X-0041	Landifay-et-Bertaignemont		1,8 km

Une partie de la zone d'implantation potentielle du projet est donc concernée par ces périmètres de protection.

Nota : L'implantation d'éoliennes n'est pas autorisée dans le périmètre de protection rapproché, au même titre que toute autre construction. En revanche, l'implantation d'éoliennes est autorisée au sein du périmètre de protection éloigné, sous réserve de l'avis favorable, après consultation d'un hydrogéologue agréé.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable dans l'aire d'étude immédiate n'est présent. La nature crayeuse du sol et l'existence de nappes d'eau souterraines pouvant affleurer nécessite toutefois une prise en compte de la préservation de la qualité des eaux souterraines lors des travaux

Eaux superficielles

Trois bassins versants hydrographiques drainent le territoire d'étude :

- Le bassin versant de la Serre du confluent de la Souche (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), qui draine toute le reste de l'aire d'étude immédiate, les eaux s'écoulant soit directement vers la Serre pour sa partie Ouest, soit vers le Péron, pour la partie Est du territoire. Celui-ci rejoint ensuite la Serre vers Nouvion-et-Catillon, à environ 2,5 km au Sud de l'aire d'étude immédiate e.
- Le bassin versant de l'Oise du confluent du Noirrieu (exclu) au confluent du Canal du Moulin (inclus), qui draine la partie Nord de l'aire d'étude immédiate.
- Le bassin versant de l'Oise du confluent du Canal du Moulin (exclu) au confluent de la Serre (exclu), qui draine la partie Sud-Ouest du projet.

La Serre conflue ensuite avec l'Oise au niveau d'Achery, au Sud-Est de l'aire d'étude immédiate à une distance d'environ 8 km.

Nota : Le projet est proche du Péron, cours d'eau de première catégorie. Le projet devra respecter la qualité des eaux

Risques naturels

Les communes situées sur la zone de projet sont soumises à plusieurs risques naturels, et ont déjà fait l'objet de trente-deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, en majorité des inondations et coulées de boue.

2.10.3 Environnement socio-économique

Population

Les 10 communes concernées par le projet Vieille Carrière sont de petites communes rurales au nombre d'habitants faible (à l'exception de Ribemont). Les densités varient entre 14,5 hab/km² à Landifay-et-Bertaignemont et 73,1 hab/km² à Ribemont.

Localisation des habitations

L'habitat est concentré essentiellement au cœur des différentes communes, toutefois quelques habitations isolées sont présentes dans des hameaux. Les principaux lieux de vie se trouvent à au moins 500m des limites de l'aire d'étude r immédiate

Nota : Le dossier retient « qu'aucun lieu de vie n'est recensé dans l'aire d'étude immédiate » Pourtant la maison de retraite de Chevresis Monceau existe bien au centre de la commune avec vue sur le parc.

Logements

Le parc de logements des 10 communes concernées par le projet se compose majoritairement de résidences principales (entre 75,3 % à Parpeville et 89,8 % à Ribemont). Le taux de résidences secondaires et de logements occasionnels est faible (toujours inférieur à 15 % sur toutes les communes). Le point remarquable est le taux de logements vacants existant sur ces communes. Toutes les communes à l'exception de Villiers-Le-Sec, présentent un nombre logements vacants supérieur au taux national (7,6%) et au taux départemental (8,3%).

Emploi

Le taux d'activité varie de 85,5% (Surfontaine) à 67% (Ribemont) et le taux de chômage de 20,8 (Chevresis Monceau à 6,7% (Pleine Selve).

Nota : la commune de Chevresis-Monceau présente un taux de chômage nettement supérieur au taux national (20,8% contre 13,2%). Il s'agit du territoire pour lequel plus des ¼ de la population des actifs sont employés dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement ou la santé.

Les Activités économiques

On remarquera des grandes différences d'activités entre Ribemont et les communes voisines rurales. En effet, ce chef-lieu de canton regroupe les caractéristiques des pôles urbains ; proportion significative d'administrations publiques et des services et faible part des activités agricoles. Ribemont abrite également la majorité des industries du secteur, montrant son importance dans l'économie du secteur.

Les autres communes sont rurales ; la part significative de l'activité agricole et des activités connexes comme le transport le confirment.

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Aucun établissement relevant du régime SEVESO Seuil-Haut (AS) n'est recensé dans un rayon de 500 m autour des différentes zones de l'aire d'étude immédiate.

Les établissements industriels les plus proches visés par la législation des ICPE relèvent du régime de l'autorisation simple à l'exception de l'entreprise Crapier soumise à Enregistrement.

L'Activité agricole

La place prépondérante que prend l'agriculture picarde dans le marché français en matière de production de blé, betteraves ou de céréales se confirme sur l'aire d'étude, majoritairement agricole, où ces cultures sont prépondérantes.

Bien que le nombre d'exploitations ait baissé depuis 1988, les superficies agricoles de chacune d'entre elles tendent à croître régulièrement. Cela explique pourquoi, malgré une occupation des sols dédiée quasi-exclusivement à l'agriculture, le nombre d'actifs en agriculture n'est pas aussi important que ce que l'on pouvait attendre (33 % de la population active présente dans l'aire d'étude immédiate).

La céréaliculture et la culture de la betterave industrielle, majoritaires sur ce secteur, occupent de vastes surfaces, façonnant les paysages d'openfields locaux. On remarque toutefois une différence sur la commune de Chevresis-Monceau qui, du fait de sa position dans la Vallée du Péron, abrite des prairies et une culture du maïs importante, contrairement aux autres communes.

La commune de Landifay-et-Bertaignemont connaît une nette augmentation de son cheptel depuis 1988 (+524%). En revanche, Parpeville, Ribemont, Nouvion-et-Catillon, Mesbrecourt-Richencourt, La Ferté-Chevresis et Chevresis-Monceau connaissent une diminution de leur cheptel depuis 1988. La commune de Chevresis-Monceau ne compte d'ailleurs plus aucun élevage sur ses terrains.

Nota :

L'aire d'étude immédiate est exploitée principalement pour des cultures agricoles et de l'élevage. Ces élevages peuvent être labélisés « Volaille de la Champagne ».

Servitudes et contraintes d'urbanisme

Documents d'urbanisme

Dans l'aire d'étude immédiate, seule la commune de Ribemont possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 septembre 2007 et révisé le 16 septembre 2008.

La partie de la zone d'étude du projet qui s'étend sur la commune de Ribemont est située en zone A (agricole). D'après le règlement d'urbanisme associé, cette zone admet les éoliennes sous conditions. La hauteur au faîtage

des constructions (hors habitation) ne peut excéder 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel sauf contraintes techniques liées à l'activité, à l'exception, entre autres, des éoliennes.

La commune de Surfontaine dispose d'une carte communale opposable depuis le 16 novembre 2016. Il est indiqué qu'il est autorisé en zone NC : « l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (R*124-3 du code de l'Urbanisme). »

Cependant, l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme a été abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Désormais, d'après l'article R162-1 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) « dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Les autres communes de l'aire d'étude immédiate ne possèdent pas de document d'urbanisme opposable. Ces communes sont donc régies par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.). Une des dispositions législatives essentielle pour les communes soumises au RNU, celle qui permet de distinguer les zones constructibles des zones non constructibles de la commune est la règle dite de constructibilité limitée de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Cette règle établit une distinction entre :

- Les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune dans lesquels les constructions nouvelles sont admises sous réserve de leur conformité avec les dispositions du règlement national d'urbanisme,
- Les terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune où les constructions nouvelles sont en partie interdites et où seules peuvent être autorisées sous réserve qu'elles respectent le RNU un certain nombre d'exception par nature.

Les éoliennes sont toujours édifiées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, l'exception permettant leur implantation dans ces espaces figure au 2^o de l'art. L111-4, il s'agit des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectifs ou général, dès lors que l'énergie qu'elles produisent est revendue.

Cette dérogation ne les dispense pas de respecter toutes les autres règles du RNU et notamment, celle des articles R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme.

Servitudes et contraintes techniques

CAPTAGE AEP

Aucun périmètre de protection rapproché de captages AEP ne concerne l'aire d'étude immédiate du projet de Vieille Carrière.

En revanche 5 captages sont dans l'aire d'étude éloignée. Tous les captages ont un périmètre de protection rapproché et éloigné.

FAISCEAU HERTZIEN

Un faisceau hertzien est un système de transmission de signaux (aujourd'hui principalement numériques) entre deux points fixes. Il utilise comme support les ondes radioélectriques, avec des fréquences porteuses de 1 GHz à 40 GHz (domaine des micro-ondes), très fortement concentrées à l'aide d'antennes directives.

Faisceaux traversant la zone du projet

il ressort que plusieurs faisceaux hertziens traversent la zone du projet éolien.

- * Un faisceau SFR reliant les pylônes de Chevresis Monceau à Guise. Ce faisceau n'est pas protégé par une servitude réglementaire.

- * Trois faisceaux Bouygues Telecom :
 - o Le FH011535, reliant Chevresis Monceau à Brissy Hamégicourt ;
 - o Le FH012519 reliant Chevresis Monceau à Macquigny;
 - o Le FH012971 reliant Chevresis Monceau à Saint Quentin.Aucun de ces 3 faisceaux n'est protégé par une servitude réglementaire.
- * Enfin, un Faisceau du réseau Rubis, obtenu par levée de servitude auprès de la RAM Nord (Région Aérienne Militaire Nord, aujourd'hui DSAE, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat), le 28/06/2007, et protégé par décret.

Il faut respecter une distance de recul bout de pale de 237.5m de part et d'autre du faisceau.

OLÉODUC TRAPIL

Un oléoduc traverse la zone d'étude au niveau de la limite communale entre Séry-lès-Mézières et Brissy-Hamégicourt. Il est protégé par une servitude de 15 m.

RÉSEAU DE GAZ

D'après le courrier de GRT Gaz du 19 juin 2015, le projet se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET LES POSTES DE RACCORDEMENT

Une ligne électrique RTE 225 kV (Beautor-la Capelle) traverse l'aire d'étude.

Plusieurs postes source du réseau RTE sont présents aux alentours avec une capacité d'accueil globale de plus de 250 MW (Ribemont, Marle, Gauchy, Tergnier). Les possibilités de raccordement existent donc sur ce site pour l'implantation d'un parc éolien.

RADIOTÉLÉPHONIE ET LIAISONS HERTZIENNES

Un pylône de téléphonie mobile existe à Chevresis-Monceau avec des faisceaux traversant la zone d'étude. L'implantation des éoliennes devra en tenir compte.

Axes de communications

Réseau routier dans l'aire d'étude intermédiaire

L'aire d'étude intermédiaire est concernée par de très nombreuses routes départementales ainsi que par l'A26.

Réseau routier dans l'aire d'étude immédiate

On peut dans un premier temps citer l'A26 permettant de relier Calais à Reims. Celle-ci passe au Sud-Ouest du projet éolien.

Aucune route nationale n'est à signaler sur le secteur d'étude, mais de nombreuses routes départementales irriguent le secteur permettant de desservir l'aire d'étude immédiate du projet. Parmi elles :

- la RD 12 traversant Ribemont, Villers-le-Sec et la Ferté-Chevresis,
- la RD 58 qui permet de relier Parpeville et Pleine-Selve depuis Ribemont,
- la RD 64 qui relie Parpeville à Chevresis-Monceau,
- la RD 692 qui relie Ribemont à Surfontaine,
- la RD 698 qui relie Surfontaine à la Ferté-Chevresis,
- La RD69 reliant Surfontaine à Villers-Le-Sec,
- La RD 29 reliant Landifay-et-Bertaignemont à Origny-Sainte-Benoite.

Une bande de recul de 150 mètres mesurée de part et d'autre de leur axe est imposée de part et d'autre des quatre départementales, classée route à grande circulation selon le code de la voirie routière.

Autres servitudes et contraintes

Les 9 éoliennes du « parc C » (parc éolien des Quatre Bornes) ainsi que le périmètre éloigné du captage AEP de Chatillon-lès-Sons et les canalisations associées qui distribuent l'eau à Champcourt et à Chatillon-lès-Sons sont situés dans le périmètre immédiat du projet.

La zone d'étude n'est pas concernée par des servitudes aériennes ou radioélectriques d'après les réponses apportées par les services de l'aviation civile, de l'armée ou de Météo France.

Milieu naturel, Faune, Flore et Habitats

Les 3 aires d'étude immédiates ne font actuellement l'objet d'aucune protection officielle. Elles ne sont concernées par :

- ☒ aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (Réserve naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope – APPB,...) ;
- ☒ aucun site Natura 2000, espace d'intérêt écologique reconnu au titre de l'application des directives européennes « Oiseaux » 79/409/CEE (Zone de Protection Spéciale - ZPS) ou « Habitats » 92/43/CEE (Site d'Intérêt Communautaire - SIC ou Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Les 3 aires d'étude immédiates sont situées à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Les plus proches sont des ZNIEFF reconnues tout d'abord pour leur intérêt écologique dans un contexte de zones humides et, en partie, boisées.

Certaines de ces ZNIEFF abritent des espèces à grand rayon d'action (notamment des rapaces comme la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, etc.) pouvant potentiellement fréquenter les 3 aires d'étude immédiates du projet.

Zone Natura 2000

Seuls deux sites Natura 2000 sont en limite sud de l'aire d'étude intermédiaire :

- ☒ La ZPS référencée FR2212002 dénommée « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain » ;
- ☒ La ZSC référencée FR2200397 dénommée « Landes de Versigny »

On note la présence de 4 ZPS (*Zone de Protection Spéciale*) et 5 ZSC (*Zone Spéciale de Conservation*) dans un rayon de 20 km (AEE).

Réserves Naturelles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil départemental de l'Aisne sont des espaces visant à identifier et à préserver les espèces et les paysages remarquables, à valoriser les témoignages du patrimoine culturel et géologique et à assurer un accueil pour le public.

51 ENS sont recensés dans un rayon de 20 km autour des AEI dont un dénommé « Vallée de la Fosse aux aigles à Parpeville » référencé Sq007 localisé au sein de l'AEI de la zone 1. Il s'agit de pelouses calcicoles relictuelles au sein du vaste paysage cultivé du Marlois.

Seule la réserve naturelle nationale des landes de Versigny est en limite sud du périmètre des 10 km autour des AEI.

Deux autres RNN sont présentes dans un rayon de 20 km.

Parcs naturels régionaux

Les 3 aires d'étude immédiates ne sont concernées par aucun PNR dans un rayon de 20 kilomètres.

Faune, flore et habitats

Le site est occupé en quasi-totalité par des cultures intensives. Quelques haies permettent de créer un nouvel habitat, plus attractif pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

FLORE ET VÉGÉTATIONS « NATURELLES »

Sur les 10 communes de l'AEI, le portail des données communales met en évidence la connaissance :

- ☒ D'un total de 526 espèces végétales ;
- ☒ De 45 espèces végétales d'intérêt patrimonial dont 7 sont menacées dans la région (*Campanule fausse-raiponce* - *Campanula rapunculoides*, *Fumeterre à petites fleurs* - *Fumaria parviflora*, *Germandrée botryde* - *Teucrium botrys*, *Mâche dentée* - *Valerianella dentata*, *Orchis homme pendu* - *Orchis anthropophora*, *Sisymbre couché* - *Sisymbrium supinum*, *Véronique à écussons* - *Veronica scutellata*) ;
- ☒ 2 espèces végétales légalement protégées (*Sisymbre couché* et *Véronique à écussons*).

AVIFAUNE

Les espèces aviennes à enjeu écologique identifiées en tant que reproductrices sont :

- ☒ Au sein des trois AEI : seul l'Oedicnème criard constitue un enjeu stationnel « assez fort » avec entre 8 et 11 couples cantonnés au sein des trois AEI ;
- ☒ Aux abords immédiats des aires d'étude : 7 espèces d'oiseaux à enjeu spécifique régional ont été recensées parmi lesquelles seul le Busard des roseaux constitue un enjeu stationnel « moyen ».

Notons que 44 espèces d'oiseaux nicheurs protégés ont été répertoriées au total durant les prospections au sein des trois AEI, et pas moins de 24 espèces protégées à leurs abords immédiats.

CHIROPTÈRES

Le niveau d'enjeu chiroptérologique de l'Aire d'étude éloignée (AEE) peut être considéré comme « Très Fort ». Au sein des 3 AEI, parmi les sept espèces/groupes d'espèces recensés, seul le Murin de Daubenton et le complexe Murin à moustaches/Murin indéterminé constituent un enjeu stationnel « moyen ».

AUTRES GROUPES FAUNISTIQUES

Parmi l'ensemble des espèces recensées dans les groupes étudiés (mammifères terrestres, batraciens, reptiles, odonates, orthoptères et lépidoptères rhopalocères), seuls le Blaireau d'Europe et le Fadet de la Mélique constituent un enjeu stationnel « moyen ». Concernant le Fadet de la Mélique : espèce recensée en 2007 (GEOVISION) non retrouvée en 2015-2016, elle est toutefois susceptible d'occuper encore le site au regard des habitats encore en place.

Le Paysage

Le projet éolien de Vieille Carrière est implanté entre deux unités paysagères distinctes ; le paysage des plaines de grandes cultures du Marlois constitué sur un vaste plateau d'openfields, et le paysage de la Basse-Thiérache vallonné, où les bois et haies subsistent notamment dans les vallées et autour des villages.

La portée des vues dans chacune de ces unités paysagères sera différente ; elles porteront bien plus loin dans le paysage ouvert de grandes cultures, alors qu'elles seront plutôt fermées dans le paysage vallonné et boisé.

Deux autres grandes unités paysagères sont comprises dans l'aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 20 km de la zone du projet. Ce sont les paysages de la vallée de l'Oise moyenne (situé à plus de 15 km à l'ouest du projet) et le massif de Saint-Gobain (à plus de 18 km au sud-ouest). Ces paysages sont bien différents des deux unités paysagères principales concernées par le projet, et proposent généralement des vues fermées.

L'aire d'étude immédiate est composée de trois poches de surface équivalente qui s'étirent du Nord-Est au Sud-Ouest sur près de 12 km. Du Nord-Ouest au Sud-Est, la largeur de l'aire d'implantation potentielle du projet éolien, avoisine les 5 km.

L'aire d'étude immédiate est implantée sur un secteur de plateau entre les vallées de l'Oise et du Péron dans un paysage agricole ouvert. Les structures végétales y sont peu nombreuses et concentrées essentiellement dans les vallées (le Péron et l'Oise).

Les lieux de vie les plus proches sont situés dans deux typologies paysagères différentes :

- les paysages de plateau (Pleine-Sèlve, Parpeville, Villersle - Sec ...)
- les paysages de vallée (la Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Ribemont ...)

L'aire d'étude immédiate est occupée uniquement par des terres agricoles en labours qui s'étendent au-delà de ses limites.

Ces cultures sont diversifiées et témoignent de la bonne qualité agronomique des sols, conjuguée à un climat favorable : les céréales, le maïs, la betterave sucrière, la pomme de terre.

L'habitat est composé de bourgs régulièrement répartis sur le plateau (les principaux sont Villers-le-Sec, Pleine-Sèlve, Parpeville, Surfontaine) encadrant l'aire d'étude immédiate.

Dans la vallée du Péron est implantée une autre typologie de villages qui sont organisés le long de l'axe de la vallée et situés en contre bas de l'aire d'étude immédiate.

Nota :

A une échelle plus locale - c'est-à-dire à moins de 5 km du projet - le patrimoine bâti, la vallée du Péron ainsi que la découverte du projet par les routes sont des points qui méritent une attention toute particulière notamment dans la réflexion sur l'implantation des éoliennes.

2.11—COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Par application du rayon d'affichage de 6 km lié à la rubrique 2980, trente et une communes, toutes situées dans le département de l'Aisne sont concernées par ce projet :

Ainsi, les communes concernées par l'enquête publique sont reprises dans le tableau ci-après :

Assis sur Serre	Landifay et Bertaignemont	Nouvion et Catillon	Renansart
Bois les Pargny	Le Hérie la Vieville	Nouvion le Comte	Ribemont
Brissay-Choigny	Macquigny	Origny Ste Benoite	Sains Richaumont
Brissy Hamégicourt	Mesbrecourt Richecourt	Pargny les Bois	Séry les Mézières
<u>CHEVRESIS MONCEAU</u>	Monceau le Neuf Faucouzy	<u>PARPEVILLE</u>	Sons et Ronchères
Crécy sur Serre	Monceau les Leups	Pleine Selve	<u>SURFONTAINE</u>
Housset	Mont d'Origny	Puisieux et Clanlieu	Villers le Sec
<u>LA FERTE CHEVRESIS</u>	Montigny sur Crécy	Remies	

Les communes incluses dans le rayon d'affichage

2.12- LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans les mairies de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine les documents listés ci-après :

- * La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire (décision n°E18000223/80 du 20/12/2018),
- L'arrêté préfectoral n° AU44 IC/2019/036 du 15 mars 2019 prescrivant une enquête publique dans les communes de Assis sur Serre, Bois les Pargny, Brissay Choigny, Brissay Hamégicourt, Chevresis Monceau, Crécy sur Serre, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Vieville, Macquigny, Mesbrecourt Richecourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Mont d'Origny, Montigny sur Crécy, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Origny Sainte Benoite, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Rémies, Renansart, Ribemont, Sains Richaumont, Séry les Mézières, Sons et Ronchères, Surfontaine et Villers le Sec.
- * L'avis d'enquête publique,
- * L'avis tacite de l'Autorité Environnementale
- * Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE réalisé par RES SAS 330 rue du Mourelet ZI de Courtine à 84 000 AVIGNON avec le concours de la Société INGÉROP Conseil & Ingénierie 6 rue des Peupliers à 59814 Lesquin pour la partie «Etude d'impact», de la société ATELIER DES PAYSAGES - Paysagistes dplg pour la partie spécifique « Paysages » Marc BLAISE et Mathilde LECUYER à 76 560 Héricourt-en-Caux de la société BURGEAP à 13127 Vitrolles pour la partie « Etude d'impact-Synthèse et assemblage », de la société AMURE à 75647 Paris pour la partie spécifique « Paysage », de la société SOLDATA-ACOUSTIC à 69603 Villeurbanne pour la partie « Acoustique » et de la société LE CERE de Saint-Quentin pour la partie « Faune-Flore ».

Réception :

Le dossier m'a été remis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, le mardi 5 mars 2019.

Identification :

Le dossier porte en en-tête, sur chacune de ses pages, le sigle de la société RES Sas



Composition :

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique valise. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, pris pour application de la partie législative du Code de l'Environnement et notamment du titre 1^{er} du Livre V relatif aux I.C.P.E. Il comprend les parties suivantes :

- ✓ Les pièces administratives et plans réglementaires de la demande d'autorisation (volume 1/7)
- ✓ L'Etude d'Impact, indiquant l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets (volume 2/7)
- ✓ L'Etude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets (volume 3/7)
- ✓ La notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel (volume 4/7)
- ✓ Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (volume 5/7)
- ✓ La notice paysagère dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact (volume 6/7)
- ✓ Les études spécifiques dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact (volume 7/7)

CHAPITRE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (204 PAGES)

VOLUME 1 - PARTIE I : PIECES ADMINISTRATIVES – (136 pages)

1. Objet de la demande – Rappel du contexte administratif et réglementaire
 2. Identification du demandeur
 3. Présentation du projet
 4. Nature et volume des activités
 5. Procédés de fabrication et d'exploitation
 6. Capacités techniques et financières de RES
 7. Volume – Nature et délais d'exécution des garanties financières de démantèlement
- Annexes

VOLUME 1 - PARTIE 2 : PIECES ADMINISTRATIVES – (20 pages)

1. Plan de situation au 1/100 000ème
2. Plan de situation au 1/25 000ème
3. Plans des abords des installations T1 à T3
4. Plans des abords des installations T10 à T12
5. Plans des abords des installations T16 à T18 .
- 6 Plans des abords des installations T19 à T21
7. Plan d'urbanisme
8. Localisation du poste source
9. Plan des façades et toitures

VOLUME 2 – ETUDE d'IMPACT sur l'ENVIRONNEMENT – (649 pages)

- 1 Préambule et cadrage général de l'étude d'impact
- 2 Présentation du projet éolien de « Vieille Carrière »
- 3 Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 4 Esquisses des principales solutions envisagées et raisons du choix du projet « Vieille Carrière »
- 5 Analyse des impacts et mesures envisagées dans le cadre du projet éolien de « Vieille Carrière »
- 6 Evaluation des incidences Natura 2000 .

- 7 Volet sanitaire de l'étude d'impact
- 8 Additions et interactions entre les différents effets sur l'environnement
- 9 Conclusions sur l'impact résiduel du projet, compte tenu des mesures définies
- 10 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et appréciation des impacts du programme des travaux
- 11 Compatibilité du projet avec les documents d'orientation
- 12 Mesures prises pour le démantèlement du site
- 13 Annexes

VOLUME 3 – ETUDE de DANGERS – (145 pages)

Nota ETUDE DE DANGERS qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir (que leur cause soit d'origine interne ou externe) et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

- 1 Préambule
- 2 Informations générales concernant l'installation
- 3 Description de l'environnement de l'installation
- 4 Description de l'installation
- 5 Identification des potentiels de dangers de l'installation
- 6 Analyse des retours d'expérience
- 7 Analyse préliminaire des risques
- 8 ÉTUDE détaillée des Risques
- 9 CONCLUSION
- 10 Annexes

VOLUME 4 – NOTICE SECURITE et HYGIENE – (21 pages)

- 1 Généralités
- 2 Hygiène
- 3 Sécurité

VOLUME 5 – RESUME NON TECHNIQUE des Etudes d'Impacts et de Dangers – (94 pages)

- 1 Préambule et cadrage général de l'étude d'impact
- 2 Principales caractéristiques du parc éolien de « Vieille Carrière »
- 3 Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 4 Esquisses des principales solutions envisagées et raisons du choix du projet
- 5 Analyse des impacts environnementaux et description des mesures envisagées dans le cadre du projet éolien « Vieille Carrière »
- 6 Volet sanitaire
- 7 Effets cumulés avec d'autres projets connus
- 8 Compatibilité du projet
- 9 Démarche générale et conclusion

VOLUME 6 – ETUDE du PAYSAGE et du PATRIMOINE – (373 pages)

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

- I. Première approche du territoire / Définition des aires d'étude
- II. Contexte paysager à l'échelle de l'aire d'étude éloignée
- III. Contexte paysager à l'échelle de l'aire d'étude éloignée intermédiaire
- IV. Contexte paysager à l'échelle de l'aire d'étude éloignée rapprochée
- V. Synthèse et préconisations

PARTIE 2 : LE PARC EOLIEN DE VIEILLE CARRIERE : IMPACTS ET MESURES

- I. Le parc éolien de Vieille Carrière
 - II. Evaluation des effets produits par le parc éolien de Vieille Carrière
 - III. Eléments constitutifs et mise en œuvre du parc éolien de Vieille Carrière
- Conclusion

VOLUME 7 – EXPERTISES SPECIFIQUES – (361 pages)

Sommaire 1

- 1 Localisation du projet et contexte écologique
 - 2 Flore et végétations « naturelles »
 - 3 Faune
 - 4 Synthèse des enjeux
 - 5 Caractéristiques du projet
 - 6 Évaluation des incidences Natura 2000
 - 7 Évaluation des impacts écologiques du projet
 - 8 Mesures d'atténuation des impacts écologiques
 - 9 Lexique
- Annexes

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'expropriation notamment : (*Cf Rapport Dreal*)

- * en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- * en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;
- * en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- * en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- * en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E18000223/80 du 20 décembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

pour procéder à l'enquête publique relative à « *l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Vieille Carrière » sur le territoire des communes de La Ferté Chevresis, Chevresis Monceau, Parpeville et Surfontaine, comprenant douze éoliennes et deux postes de livraison* ».

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 15 mars 2019 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique présentée par la société RES pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS MONCEAU, PARPEVILLE et SURFONTAINE.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

que sa durée est fixée à 34 jours consécutifs du lundi 15 avril 2019 au samedi 18 mai 2019 inclus,

que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de ASSIS SUR SERRE, BOIS LES PARGNY, BRISSAY CHOIGNY, BRISSAY HAMEGICOURT, CHEVRESIS MONCEAU, CRECY SUR SERRE, HOUSSET, LA FERTE CHEVRESIS, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HERIE LA VIEVILLE, MACQUIGNY, MESBRECOURT RICHCOURT, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, MONCEAU LES LEUPS, MONT D'ORIGNY, MONTIGNY SUR CRECY, NOUVION ET CATILLON, NOUVION LE COMTE, ORIGNY STE BENOITE, PARGNY LES BOIS, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, PUISIEUX ET CLANLIEU, REMIES, RENANSART, RIBEMONT, SAINS RICHAMONT, SERY LES MEZIERES, SONS ET RONCHERES, SURFONTAINE ET VILLERS LE SEC dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les deux seuls lieux suivants :

Mairies de LA FERTE CHEVRESIS et CHEVRESIS MONCEAU.

que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de La Ferté Chevresis, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;

que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Que les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 avril 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS
Mercredi 24 avril 2019	15H00 - 18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Jeudi 2 mai 2019	15H00 - 18H00	LA FERTE CHEVRESIS
Vendredi 10 mai 2019	15H00-18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Samedi 18 mai 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS

que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;

qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de MARLE siège de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des 31 communes du Secteur;

que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;

que ce même avis, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact, sont publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aisne.pref.gouv.fr)

que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

que pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "**enquête publique-observations- société RES-Vieille Carrière**". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

que les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le samedi 18 mai 2019 à 12H00. (*date reportée au samedi 1^{er} juin 2019*)

et enfin que Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Afin de faciliter le débat public, le commissaire enquêteur a décidé, après information du préfet, de prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 14 (quatorze) jours, soit du dimanche 19 mai 2019 au samedi 1^{er} juin 2019 inclus. (*Arrêté de prolongation daté du 12 avril 2019*)

Trois permanences supplémentaires seront ainsi tenues comme suit :

- en mairie de PARPEVILLE le mardi 21 mai 2019 de 15H00 à 18H00
- en mairie de SURFONTAINE le vendredi 24 mai 2019 de 15H00 à 18H00
- en mairie de PARPEVILLE le samedi 1^{er} juin 2019 de 9H00 à 12H00

Deux registres d'enquête sont déposés dans les mairies de Parpeville et Surfontaine

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS MONCEAU, PARPEVILLE et SURFONTAINE, les documents suivants, insérés dans une imposante valise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 1800 pages au format A3 ont été mis à la disposition du public :

3.3.1. Un dossier d'enquête publique

Ce dossier de plus de 1 800 pages A3 avec cartes :

- ▶ VOLUME 1 - PARTIE I : PIECES ADMINISTRATIVES – (136 pages)
- ▶ VOLUME 1 - PARTIE 2 : PIECES ADMINISTRATIVES – (20 pages)
- ▶ VOLUME 2 – ETUDE d'IMPACT sur l'ENVIRONNEMENT – (649 pages)
- ▶ VOLUME 3 – ETUDE de DANGERS – (145 pages)
- ▶ VOLUME 4 – NOTICE SECURITE et HYGIENE – (21 pages)
- ▶ VOLUME 5 – RESUME NON TECHNIQUE des Etudes d'Impacts et de Dangers – (94 pages)
- ▶ VOLUME 6 – ETUDE du PAYSAGE et du PATRIMOINE – (373 pages)
- ▶ VOLUME 7 – EXPERTISES SPECIFIQUES – (361 pages)

3.3.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

Document de 7 pages (détaillé ci-dessus)

3.3.3. L'arrêté portant prolongation de l'enquête publique :

Document de 1 page (détaillé ci-dessus)

3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.5.1. Les affichages légaux

31 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont été envoyées aux 31 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 31 communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que les registres clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

3.5.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

- * le samedi 30 mars 2019 dans : Le journal l'Union
- * le samedi 30 mars 2019 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit plus de deux semaines avant le début de l'enquête fixé au 1er septembre 2015

Une deuxième parution a eu lieu:

- * le mardi 16 avril 2019 dans : Le journal l'Union
- * le mardi 16 avril 2019 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique de demande d'autorisation unique ont respecté la réglementation en vigueur.

3.5.3. Les autres mesures de publicité

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête.

Un grand nombre de communes du secteur ont fait connaître l'existence de l'enquête par l'apposition d'avis complémentaire sur les panneaux d'affichage ainsi que par une parution dans le journal communal et le site informatique de la commune pour celles qui en disposent, voir même quelques fois par une distribution individuelle par maison.

Les associations de défense de l'environnement comme « Stop Eolien 02 » de Parpeville ainsi que différents groupements communaux du secteur d'enquête ont largement relayé l'information dans leur bulletin et parution.

3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne prescrivant l'enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique unique, il convient de reconnaître que la procédure a été bien respectée.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à la disposition du public à cet effet.

3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Dès que la décision de nomination du commissaire enquêteur a été connue différents contacts ont été pris par téléphone et/ou par courriel avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service de l'Environnement – Unité gestion des ICPE

- * Prise de connaissance des premiers éléments du dossier
- * Communication des informations permettant de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- * Première approche de la période et des dates de permanence

Il a été convenu que le dossier serait transmis au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais avec une copie informatique.

Le mardi 5 mars 2019, le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur Thomas Bossuyt Responsable de l'unité ICPE, déchets et Madame Gabrielle Linet responsable du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne dans son bureau de la DDT à Laon (Aisne).

Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables de la société RES. Il a été demandé que le bureau de l'Environnement soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Monsieur Thomas Bossuyt et Madame Gabrielle Linet ont tenu à affirmer qu'ils se tenaient à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et ont souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur titulaire lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

3.7.2 Concertation et relations avec les Mairies Sièges des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services des mairies de LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS MONCEAU, PARPEVILLE et SURFONTAINE pour :

- * Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête
- * Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
- * Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
- * insister sur l'article 11 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter

Je remercie à cet égard les Maires et les services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

3.7.3 Relations avec les autres mairies du secteur d'enquête

Un courrier a été adressé le 30 mars 2019 à Mesdames et Messieurs les maires des 31 communes du secteur d'enquête. concernés par l'enquête dans le rayon d'affichage de 6 km, pour :

- * Les informer de l'ouverture de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS MONCEAU, PARPEVILLE et SURFONTAINE,
- * Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches du parc éolien,
- * Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
- * Leur faire savoir mon attachement à connaître les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
- * Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

Un second courrier leur a été adressé le 30 mai 2019 pour insister sur l'article 11 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter.

La très grande majorité des mairies du secteur rural m'ont fait connaître toute l'attention que le maire et sa municipalité portaient à cette enquête, les mesures prises pour répondre à la procédure réglementaire et le soin particulier que les élus entendaient prendre pour assurer la meilleure information possible du public.

3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

3.8.1 Rencontre du 04 avril 2019 : Présentation générale

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le jeudi 4 avril 2019 dans l'après-midi. Le commissaire enquêteur assistait à cette rencontre à la Mairie de Parpeville. La présentation de l'enquête a été effectuée par Monsieur. **Ken ILACQUA** Responsable Projets, à la société RES, accompagné par Monsieur Mathieu SAULGEOT Assistant Chef de Projet.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Monsieur **ILACQUA** a présenté la genèse du dossier de demande d'autorisation unique, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux représentants du promoteur ont ensuite répondu aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, la notion de densification sur le territoire, quelques points des études d'impact et de dangers comme le bruit, les paysages, la santé et l'incendie ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc...

Une seconde réunion a été retenue en milieu d'enquête pour faire le point sur les problèmes rencontrés, la préparation de la procédure de clôture et les éléments de communication à envisager pour l'établissement du mémoire en réponse.

3.8.2 Rencontre du 14 mai 2019 : Présentation particulière

La seconde rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le mardi 14 mai 2019 dans l'après-midi. Messieurs ILACQUA et SAULGEOT ont analysé d'un commun accord les premières observations déposées par les publics et présenté la méthode et les premiers éléments qu'ils comptent utiliser pour leur mémoire en réponse.

3.9 Visite des lieux

La visite des lieux s'est faite en deux temps

La première partie a été réalisée avant enquête au cours de la visite des communes du secteur d'enquête où je me suis imprégnée des paysages et de l'atmosphère qui s'en dégageait.

La seconde partie s'est passée pendant l'enquête alors que de nombreuses observations avaient été largement déposées et qu'il m'était proposé de les vérifier plus amplement. Par deux fois je me suis rendu sur le terrain pour constater :

Le 10 mai à Parpeville de l'intérieur du parc du château, j'ai pu constater que les éoliennes déjà installées par la société Eole-Res (parcs Carrière Martin et Vieille Carrière) étaient visibles de toutes parts (*en contradiction avec le dossier*). La vue en direction du relais téléphonique d' »Orange « est suffisamment dégagée pour assurer que le paquet d'éoliennes T10 à T12 sera parfaitement visible de ce point avec comme corollaire l'effet d'encerclement du village. En direction de Torcy le champ de vision est suffisamment dégagé pour imaginer l'implantation des deux paquets d'éoliennes T16 à T18 et T19 à T21 et admettre que l'impact y sera fort.

Rue F.Jumeaux au centre du village, des éoliennes sont bien apparentes. Sur le parvis de l'église l'horizon est déjà encombré. A l'intersection des rues Foch et Joffre tout comme à l'entrée nord-ouest du village ou à l'intersection du chemin du cimetière avec la route de Torcy des éoliennes sont toujours présentes...

Au hameau de Torcy où règne un calme reposant le paysage est ouvert et la vue très dégagée laisse imaginer que l'impact des futures implantations sera déstabilisant.

Sur le chemin qui conduit au hameau de Villancet je constate que l'endroit est déjà cerné de toutes parts par les éoliennes des parcs de Vieille Carrière, de Landifay, de Puisieux et de Noyales Hauteville, (*information que je n'ai pas retrouvée dans l'étude*).

Le 24 mai sur la départementale D26 entre Chevresis Monceau et Monceau le Neuf je suis amené à constater que le relais téléphonique « Orange » d'une hauteur de 25m est parfaitement visible et qu'en conséquence le paquet d'éoliennes T10 à T12 à faible distance de l'entrée du village et dont la hauteur est 6 fois plus importantes sera visible avec un impact non négligeable pour la population.

Au niveau du cimetière de Chevresis Monceau les éoliennes du Mont Benhaut situées à environ 1500m sont bien visibles en surplomb du village (*information non retenue dans le dossier*)

A la sortie du village en direction de Parpeville, la vue est ouverte en ligne droite sur l'implantation de la future éolienne T10 dont l'impact sera nécessairement fort (*aucun photomontage*).

Sur le chemin du Port Sec, si l'on se réfère au Pylone « Orange » le paquet d'éoliennes T10 à T12 qui se situerait à proximité ne pourrait être que grandement visible et son impact en conséquence (*aucun photomontage*).

A l'entrée sud ouest de Chevresis Monceau, les éoliennes sont bien présentes

A l'entrée de la Ferté Chevresis dans la mesure où le relais « Orange » est bien visible les machines le seront encore plus du fait de leur hauteur (*information non retenue*)

A l'entrée/sortie du village de Villers le Sec les éoliennes sont bien présentes (*information non retenue*). On constate par ailleurs qu'un très grand nombre d'éoliennes sont visibles de part et d'autre de la RD 12. Le village est lui-même impacté par les éoliennes T8 et T9 du premier parc « Vieille Carrière ». A la sortie vers La Ferté Chevresis un grand nombre d'éoliennes sont toujours bien présentes et grandement visibles

Au hameau de Ferrières les éoliennes sont envahissantes et apparaissent de toute part. Le ressenti est brutal et n'a rien à voir avec les photomontages présentés.

Au hameau de Fay le Noyer je découvre un village déjà cerné de toutes parts par les éoliennes (*Le parc des Nouvions non pris en compte n'est pas construit*) et rencontre un éleveur de porcs (Monsieur Jérôme Pilet) qui se plaint de la proximité des machines et des incidences qu'elles pourraient avoir sur la santé de son cheptel (*déjà touché par les parcs attenants*) et sur le devenir des chemins d'accès (*aggravation des coulées de boues*).

A l'entrée de Surfontaine, la vue est surprenante. Les machines sont présentes en grand nombre. (*d'autres parcs sont en attente*) Le ressenti y est fort sans aucune mesure avec celui attendu à la lecture du dossier qui se veut plus modéré et apaisant.

3.10 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 31 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées cinq permanences dans les quatre communes où sera implanté le projet. (Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine).

3.11 PERMANENCES

3.11.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la participation soutenue du public

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 avril 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS
Mercredi 24 avril 2019	15H00 - 18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Jeudi 2 mai 2019	15H00 - 18H00	LA FERTE CHEVRESIS
Vendredi 10 mai 2019	15H00-18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Samedi 18 mai 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS
Mardi 21 mai 2019	15H00-18H00	PARPEVILLE
Vendredi 24 mai 2019	15H00-18H00	SURFONTAINE
Samedi 1 ^{er} juin 2019	9H00-12H00	PARPEVILLE

3.11.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans un calme relatif compte tenu du nombre moyen des participants mais aussi de leur détermination et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet mais aussi de banderoles soutenant l'opposition au projet de parc éolien.

3.11.2.1 A la Mairie de CHEVRESIS MONCEAU

3.11.2.1.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des deux permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

3.11.2.1.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle de réunions avait été réservée dans une salle de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions. Lors des deux permanences qu'il a tenues une quarantaine d'administrés se sont présentés pour le rencontrer. Treize remarques ont été déposées sur le registre, sept courriers ont été reçus ainsi qu'une pétition d'opposition au projet comportant 79 signatures. Par ailleurs seize observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale.

3.11.2.1.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion des permanences passées dans la commune Monsieur le maire a tenu à accueillir lui-même le commissaire enquêteur et à lui fournir toutes explications nécessaires à une meilleure appréhension du territoire communal et une plus grande connaissance du travail qui a été accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Il a pu rappeler, à cette occasion, le désaccord et la très forte opposition de son conseil municipal à ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur les nuisances et impacts qui en découlent et le désagrément qu'il serait susceptible d'apporter aux habitants de la commune.

3.11.2.2 A la Mairie de LA FERTE CHEVRESIS

3.11.2.2.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chacune des permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

3.11.2.2.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle de réunions avait été réservée à l'entrée de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'une ouverture directe sur la cour et la rue. Lors des 3 permanences qu'il a tenues dans la commune une vingtaine d'administrés (*une grande majorité étant extérieur à la commune*) se sont présentés pour le rencontrer. Douze remarques ont été

déposées sur le registre, cinq courriers ont été reçus. Six observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale.

3.11.2.2.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A chacune des permanences passées au siège du secteur d'enquête Monsieur le maire a tenu à accueillir ou faire accueillir le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors de la dernière permanence, Monsieur Joseph MONTAGNE, Maire de la commune a tenu à rappeler l'avis favorable et unanime de son conseil municipal autorisant l'évolution du premier parc éolien de « Vieille Carrière » telle qu'elle est retenue dans ce projet. Il a pu rappeler, à cette occasion, son propre accord à ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur l'intérêt financier qui en découle par la fiscalité et le mieux vivre global apporté par les mesures compensatoires.

3.11.2.3 A la Mairie de PARPEVILLE

3.11.2.3.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chacune des permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

3.11.2.3.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Une salle de réunions avait été réservée à côté du secrétariat de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'un hall d'entrée qui servait de salle d'attente.

Lors des deux permanences qu'il a tenues au siège du secteur d'enquête une trentaine de personnes se sont présentées pour le rencontrer. Au global ce sont 20 observations qui ont été inscrites sur le registre et 9 courriers ont été déposés ainsi qu'une pétition d'opposition au projet comportant 253 signatures.

3.11.2.3.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A chacune des permanences passées au siège du secteur d'enquête Monsieur le maire a tenu à accueillir ou faire accueillir le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors de la première permanence, Monsieur Eric MARCHAND, Maire de la commune, a tenu à rappeler tout l'intérêt que lui-même portait à ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur l'intérêt financier qui en découle par la fiscalité et le mieux vivre global apporté par les mesures compensatoires. En définitive et contrairement à son conseil municipal il considère que ce projet s'inscrit dans le cadre global de la protection de l'environnement et participe ainsi à la démarche engendrée par la politique nationale en faveur du développement éolien.

3.11.2.4 A la Mairie de SURFONTAINE

3.11.2.3.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chacune des permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

3.11.2.3.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

Une salle de réunions avait été réservée dans le secrétariat de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'un hall d'entrée qui servait de salle d'attente.

Lors de la seule permanence qu'il a tenue dans la commune une petite dizaine de personnes se sont présentées pour le rencontrer. Au global ce sont 5 observations qui ont été inscrites sur le registre et 1 courrier ont été déposés ainsi qu'une observation orale.

3.11.2.3.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A la seule permanence passée dans la commune Monsieur Beauvais a tenu à accueillir le commissaire enquêteur accompagné de son secrétaire de mairie et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors de la permanence, Monsieur Didier BEAUVAIS, Maire de la commune, a tenu à rappeler tout l'intérêt que lui-même portait à l'éolien en général mais qu'il n'accepterait pas de machines sur ses terres pour éviter toute nuisances à ses proches et les habitants.

Nota – A chacune des permanences dans les quatre communes du secteur d'enquête il était procédé de la façon suivante :

Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse.

3.12 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influencer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de nos demi-journées de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées par écrit et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes ICPE.

Modèle à suivre ...

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences

3.13 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIER

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le samedi 1er juin 2019 à 12 h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture de la totalité des registres et des courriers déposés dans les communes concernées du secteur d'enquête. Les registres d'enquête des mairies de Chevresis Monceau et Surfontaine ont été déposés par les Maires ou leurs représentants à la permanence en mairie de Parpeville, ces mairies étant fermées le samedi. Le registre d'enquête de la mairie de La Ferté Chevresis a été recueilli par le commissaire enquêteur à 12h00 à la fermeture de la mairie. Ces registres ont été joints au rapport d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le samedi 1^{er} juin 2019 en début d'après-midi lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet comme nous l'avons indiqué précédemment.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) **et** (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 20 thèmes rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

3.14 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le 5 juin 2019 à Monsieur **Ken ILACQUA** Responsable Projets, accompagné par Monsieur Mathieu SAULGEOT Assistant Chef de Projet à la société RES, un procès-verbal de synthèse comprenant :

- * la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête ainsi que
- * le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
- * une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (les 20 thèmes retenus par le commissaire enquêteur) en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

3.15 MEMOIRE EN REponse DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mercredi 26 juin 2019, soit près de 21 jours après la remise du procès-verbal et/ou près de trois semaines après la fin de l'enquête, la société RES a adressé, par courriel, au commissaire enquêteur, les différents chapitres de son mémoire en réponse. Un additif a été apporté le mardi 2 juillet. La version papier a été ensuite adressée par voie postale le 8 juillet 2019 au commissaire enquêteur qui l'a reçue le 10 juillet 2019. (Cf. pièce jointe).

3.16. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Compte tenu d'une participation soutenue de la part du public et du nombre relativement important des remarques qui ont été recueillis le promoteur a fait savoir qu'il ne pouvait s'engager à répondre dans un délai de 10 à 12 jours ni à éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport. Une demande de dépassement a donc été sollicitée auprès de monsieur le Préfet qui a bien voulu l'accepter compte tenu des circonstances (*courrier du 13 juin 2019*)

3.17. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande déposée le 10 novembre 2016, complétée les 17 février 2017 et 6 février 2018 par la société RES (siège social : Courtine 330 rue du Mourelet 84000 Avignon), notamment en ce qui concerne :

- * les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
- * la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- * le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
- * le mémoire en réponse du demandeur ;
- * les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (*article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019*) les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Environnement, Unité gestion des ICP, Déchets, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), **le lundi 2 novembre 2015**.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 ont été remplies.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société ERES pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE et SURFONTAINE.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis à la société RES pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 3.13 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Communes	Observations			Total	Pétition
	Orale	Registre	Courrier		
Chevresis Monceau	16	13	7	36	1
La Ferté Chevresis	6	12	5	23	
Parpeville	0	20	9	29	1
Surfontaine	1	5	1	7	
Total des 4 communes	23	50	22	95	2 332 signatures

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, comme cela se passe le plus généralement pour ce type d'enquête, la forte participation du public tant au cours des permanences (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre et par les voies de la pétition et/ou des courriers électroniques.

Observations :

***Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête (Cf. en annexe)**

Dans chacune des communes et par la voie de la communication électronique, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- l'impact sur la santé ;
- L'impact sur l'immobilier ;
- La densification excessive ;
- L'encerclement des villages ;
- L'impact sur l'emploi ;
- Les retombées financières ;
- L'impact sur le tourisme ;
- L'avis de la population oubliée ;
- Le principe de précaution ;
- Le droit des sols ;
- L'impact sur le paysage ;
- L'impact sur la faune et la flore ;
- L'impact sur le climat ;
- Les mesures compensatoires ;
- La consommation de terres agricoles ;
- Les photomontages ;
- Le démantèlement ;
- Les nuisances sonores ;
- Les nuisances lumineuses ;
- Le mix énergétique
- Divers.....

Les paysages, la faune et la flore suivis de près pas la densification excessive et l'encerclement des villages sont, en particulier, l e s t h è m e s qui interpellent le plus car régulièrement évoqués dans la majorité des observations.

4.4.1 Observations et courriers recueillis à la Mairie de CHEVRESIS MONCEAU

Seize observations verbales mais aussi treize écrites sur le registre et sept courriers déposés ainsi qu'une pétition ont été recueillis à la mairie de Chevresis Monceau.

Il y a lieu de noter qu'une seule observation a été tenue pour apporter un soutien au projet et que la très grande majorité des autres portaient sur la densification excessive et l'encerclement des villages.

4.4.2 Observations et courriers recueillis à la Mairie de LA FERTE CHEVRESIS

Six observations verbales ainsi que douze écrites sur le registre et cinq courriers déposés ont été recueillis à la mairie de La Ferté Chevresis.

Il y a lieu de noter que seules deux observation ont été tenues pour apporter un soutien au projet et que la très grande majorité des autres portaient sur la densification excessive, l'encerclement des villages et les paysages.

4.4.3 Observations et courriers recueillis à la Mairie de PARPEVILLE

Aucune observation verbale mais aussi vingt écrites et neuf courriers ainsi qu'une pétition ont été recueillis au siège du secteur d'enquête à la mairie de Parpeville.

Il y a lieu de noter que celles-ci représentent l'ensemble des thèmes qui en résultent par l'analyse de contre expertise de l'étude d'impact réalisée par l'association de défense locale.

4.4.4 Observations et courriers recueillis à la Mairie de SURFONTAINE

Une observation verbale mais aussi cinq écrites et un courrier ont été recueillis à la seule permanence à la mairie de Surfontaine.

Il y a lieu de noter que toutes celles-ci ont été tenues pour s'opposer au projet.

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 APPRECIATION DU PROJET

5.1.1 Le résumé non technique

La pièce n°5 du dossier présenté à l'enquête publique est consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier ; Elle se présente en deux documents liés à l'impact et aux dangers.

Le premier document lié à l'impact résume de façon succincte en soixante-quinze pages huit éléments majeurs, à savoir :

- * En 18 pages la présentation du cadre du projet
- * En 6 pages la présentation des caractéristiques du projet
- * En 18 pages l'analyse de l'état initial
- * En 8 pages l'esquisse des principales solutions envisagées,
- * En 15 pages l'analyse des impacts et des mesures envisagées,
- * En 1 page le volet sanitaire,
- * En 7 pages les effets cumulés avec d'autres projets,
- * En 1 page la compatibilité du projet et la conclusion.

Le second document lié aux dangers résume de façon succincte en quelques quinze pages cinq éléments majeurs, à savoir ;

- * En 2 pages les caractéristiques du parc de Vieille Carrière,
- * En 2 pages les caractéristiques de l'environnement du parc de Vieille Carrière
- * En 5 pages le descriptif de l'installation
- * En 1 page l'analyse des risques
- * En 5 pages l'étude détaillée des risques

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

5.1.2. Descriptif du projet

Suite à un sérieux historique de la formation de la société, de ses capacités techniques et financières et de son positionnement réglementaire, la description des travaux de construction, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraître manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.

5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, les éléments fournis pour une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettent de l'apprécier sur le présent. Pour cette fois le dossier présente un budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans la pièce n°4 du dossier présenté au public.

Extrêmement complète et détaillée, elle comporte 12 chapitres numérotés de 1 à 12, et un grand nombre d'annexes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (**article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique*, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Le chapitre 2 de l'étude d'impact présente et situe le projet. Composée de 30 pages, celle-ci aborde successivement les éléments de l'historique du projet, du demandeur, de sa description, des caractéristiques techniques du parc éolien, des étapes de la vie du parc, et de sa consommation en termes de surfaces. Par ailleurs un grand nombre de figures illustrent la localisation des éoliennes au sein du parc et précisent en tant que plan de masse tous les éléments de la construction du parc de Vieille Carrière.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre 3 du dossier présenté au public. Après une présentation de la situation géographique et des aires d'études où sont étudiés les aires d'étude immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée avec leurs caractéristiques propres en termes de servitudes, risques technologiques, risques naturels, etc...ce chapitre traite:

- ▶ Du milieu physique (avec une synthèse des enjeux et des sensibilités)
- ▶ Du milieu naturel (avec une synthèse des enjeux)
- ▶ Du milieu humain (avec une synthèse des enjeux et des sensibilités)
- ▶ Le Patrimoine et le paysage
- ▶ Synthèse sur le site à l'état initial
- ▶ Identification des interrelations éventuelles

Ce chapitre 2 réalise enfin pour chacun des thèmes abordés, une synthèse des enjeux et de leur sensibilité.

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Le chapitre 5 de l'étude d'impacts analyse successivement les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sous les aspects relatifs :

- ▶ *Aux effets temporaires pris en compte lors de la phase de chantier*
- ▶ *A l'analyse préliminaire des impacts liés aux travaux de raccordements au poste Enedis*
- ▶ *Aux impacts du parc sur le milieu physique en phase d'exploitation,*
- ▶ *Aux impacts du parc sur le milieu naturel en phase d'exploitation et de chantier*
- ▶ *Aux impacts du parc sur le milieu humain en phase d'exploitation*
- ▶ *Au parc éolien, au paysage et au patrimoine*

Les additions et interactions entre les différents effets sur l'environnement sont étudiées au chapitre 8 sous forme de tableaux qui présentent la synthèse des effets sur l'environnement susceptibles d'être à l'origine d'effets d'addition et d'interaction dans le cadre du projet.

La synthèse des mesures proposées par RES dans le cadre du projet de parc éolien de Vieille Carrière, sur les différents compartiments de l'environnement ainsi que les coûts de ces mesures sont présentés au chapitre 9 sous forme de tableaux qui traitent :

- ☑ Les mesures d'évitement (ME) permettant d'éviter l'impact dès la conception du projet mais également en phase chantier via des mesures de prévention ;
- ☑ Les mesures de réduction ou réductrices (MR) visant à réduire l'impact ;
- ☑ Les mesures de compensation ou compensatoires (MC) visant à compenser un impact résiduel significatif ;
- ☑ Les mesures d'accompagnement (MA) visant à faciliter l'insertion du projet dans son environnement et à apprécier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures.

« **4°** Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- * *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Le chapitre 10 de l'étude d'impacts analyse les effets cumulatifs avec d'autres projets connus (*L'analyse a été portée dans un rayon de 10 km selon les recommandations usuelles des services instructeurs*).

Nota :

Conformément à la réglementation, un volet spécifique aux effets cumulatifs liés à la présence d'autres projets alentours a bien été réalisé, les projets pris en compte étant ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- * *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Pour autant, il est bien regrettable que ce dossier date de 2017 et que de nouveaux parcs dont les dossiers ont été déposés à partir de cette date dont certains à quelques centaines de mètres n'ont pas été pris en compte tels que :

- Le parc du Mont Benhaut (recensé dans la carte n°7 de l'EI mais non pris en considération dans l'étude acoustique malgré un fort impact sur la commune de Chevresis Monceau)
- Le parc des Ronchères ((recensé dans la carte n°7 de l'EI mais non pris en considération)
- Le Parc des Nouvions (accordé mais non recensé dans l'étude – il est présenté comme étant à l'instruction – 11 machines dont plusieurs très proches du hameau de Fay le Noyer non prises en considération dans l'étude acoustique)
- Les parcs du Mont Hussard, du Val d'Origny et du Champ à Gelaine sont recensés mais apparemment oubliés dans l'étude paysagère – leurs constructions sont en cours,
- Les parcs de Macquigny, Regny, Sissy II, Noyales ...

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts esquisse les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu en s'appuyant sur :

- ▶ *La démarche de développement de RES (via l'historique)*
- ▶ *L'analyse comparative des variantes d'implantation et le choix de la variante de moindre impact*
- ▶ *Les raisons du choix du projet (la loi de transition énergétique)*

L'esquisse des principales solutions de substitution est abordée dans le dossier par le biais de la construction du projet, ce qui donne à l'ensemble un aspect pédagogique et aboutit à une meilleure compréhension.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre 11 de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants :

- ▶ *Le Schéma Régional Eolien (SRE)*
- ▶ *Les documents d'urbanisme (PLU, SCoT)*
- ▶ *Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
- ▶ *Les Plans de gestion des Risques Inondation*
- ▶ *Les Programmes d'Action pour la Protection des Eaux contre la Pollution des Nitrates d'origine agricole*

- ▶ *Les Zones sensibles à l'eutrophisation*
- ▶ *Les Plans de Gestion des Déchets (National, Régional et Départemental)*
- ▶ *L'arrêté pris dans le cadre du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)*
- ▶ *Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRACE)*

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- * *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- * *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire concernant le milieu physique (air, sol, eaux), le milieu naturel (espaces naturels, faune, flore), le paysage, le cadre de vie (trafic, ambiance sonore, déchets), la sécurité publique, font l'objet d'un développement important au chapitre 5.4.6 de l'étude d'impacts en phase « chantier » et en phase « exploitation ».

A partir d'une thématique retenue sont présentés systématiquement les mesures, les effets attendus, les modalités du suivi des mesures, les modalités du suivi des effets ainsi que les impacts résiduels s'il est susceptible d'en exister.

Enfin une synthèse des différents impacts et des mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » est établie sous forme de tableau pour les trois phases de « conception », de « chantier » et d'« exploitation ».

Le dossier détaille les mesures prévues et leurs coûts de mise en œuvre : (*Tableau 14 : Coût des mesures et suivis page 432*)

5.4.6.9 COÛTS DES MESURES ET SUIVIS

Tableau 14 : Coût des mesures et suivis

Mesure	Intitulé	Localisation	Coût
MR 1	Intégration d'un paragraphe spécifique aux mesures écologiques dans le cahier des charges techniques ROPACE de la société RES à destination du chef de chantier et de son équipe pour la mise en œuvre des mesures en phase travaux	-	Intégré au coût des travaux
MR 2	Choisir une période de chantier adaptée pour la réalisation des travaux (faune et flore)	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux, sauf si des contrôles doivent être réalisés : minimum de 2 à 3 passages à 2 pers., soit 3 000€
MR 3	Baliser la station de Luzerne polymorphe	Chemin agricole de la zone 1 débouchant sur la route départementale 644	1 000 €
MR 4	Réaliser les travaux au niveau de la station de Mélanpyre des champs, de novembre à mars	Station située entre les structures lignées au niveau de « la Garenne du Larris-Quentin »	Intégré au coût des travaux
MR 5	Respecter le profil du sol au niveau des travaux d'enfouissement	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 6	Si réalisation des travaux au niveau de la station de Mélanpyre des champs, en période de végétation, présence d'un expert pour accompagner le chantier	Station située entre les structures lignées au niveau de « la Garenne du Larris-Quentin »	1 000 €
MR 7	Éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs pour les oiseaux et les chiroptères	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 8	Éviter la création de jachères et de friches favorables à la faune aux abords des machines dans un rayon d'au moins 300 mètres	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 9	Limiter l'éclairage des structures	Ensemble des 12 éoliennes des aires d'étude immédiates	Aucun (gain)
MR 10	Mettre en pratique les mesures de prévention classiques des pollutions	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 11	Utiliser des taxons indigènes ou assimilés en région Hauts-de-France	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 12	Utilisation d'un empiètement et de remblais de même composition chimique que le substrat géologique environnant et local ;	Ensemble des aires d'étude immédiates	Intégré au coût des travaux
MR 13	Prise en compte d'une distance de 200 m vis-à-vis des structures lignées	Ensemble des machines à l'exception de T2, T16, T17 et T18	Intégré au coût des travaux

Mesure	Intitulé	Localisation	Coût
MR 14	Araser les haies (361 mètres linéaires au total)	Eoliennes T10, T11, T12, T19, T20 et T21	A intégrer au coût d'exploitation du parc (≈ 5 000 €)
MR 14bis	Replantation de haies (au moins 720 mètres linéaires) selon un cahier des charges précis pour recréer des continuités écologiques favorables aux chiroptères et	Ensemble des aires d'étude immédiates	A intégrer au coût d'exploitation du parc (≈ 8 000 à 10 000 €) (Voir détails annexes 6)
MR 15	Mise en drapeau des éoliennes par vent faible (< 6m/s)	Ensemble des 12 éoliennes	A intégrer au coût d'exploitation du parc
MR 16	Régulation des éoliennes située à moins de 200 mètres des haies ou boisements	Eoliennes T2, T16, T17 et T18	A intégrer au coût d'exploitation du parc
MR 17	Mise en place de nacelles construites et/ou entretenues de manière à ce que les clavettes-sours ne puissent y gêner	Ensemble des 12 éoliennes	Intégré au coût des travaux
Mesures ICPE			
-	Suivi mortalité au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans	Ensemble des 12 éoliennes	20 000 € H.T. / année de suivi
-	Suivi comportemental sur l'avifaune nicheuse	Ensemble des 12 éoliennes	10 000 € H.T. / année de suivi
-	Suivi comportemental sur l'avifaune migratrice	Ensemble des 12 éoliennes	15 500 € H.T. / année de suivi
-	Suivi comportemental en nacelle pour les chiroptères	T2, T16, T17 et T18	Coût à définir (en fonction des techniques en vigueur)
Mesures compensatoires			
-	-	-	-
Mesures d'accompagnement			
MA 1	Mise en place d'un suivi de type BAQI (« Before, After Control Impact ») spécifique à l'Oedicroème chard	Ensemble des aires d'étude immédiates	28 000€ HT pour l'ensemble des 4 années de suivi
Suivis			
MS1	Mise en place d'un suivi de mortalité (suivi collisions des oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants principalement)	Ensemble de la ligne THT traversant le périmètre d'étude au niveau des éoliennes T17, T18, T20 et T21	Coût à définir (mesure pouvant être couplée avec les autres suivis de mortalité et/ou comportementaux)

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

La méthodologie employée est détaillée dans la partie 1.4.1.2 Méthodologie de l'Etude d'impact pages 16-17

Des détails supplémentaires sont présentés en début de partie sur les différents domaines :

- Pour les eaux souterraines : Partie 3.1.4.1 sous partie « Méthode pour l'évaluation d'état chimique des masses d'eau souterraines » page 76 et 77
- Pour la flore et végétations « naturelles » : Partie 3.2.2.3 – A) pages 123 à 124
- Pour la Faune : Partie 3.2.2.4 A) page 141 à 148
- Sur la Faune : Partie 5.4.4, début des différents cas pages 393 et protocole d'étude indirecte de la mortalité page 424

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Les difficultés éventuelles sont précisées Partie 1.4.1.3 Limites de l'évaluation et difficultés rencontrées. Le pétitionnaire reconnaît à cet égard qu'aucune difficulté notable n'a véritablement été rencontrée lors de la réalisation de la présente étude d'impact.

Nota : « La réalisation de l'état initial n'a pas présenté de difficulté particulière. Les données recueillies ont permis une évaluation précise de l'impact du projet sur l'environnement. L'évaluation de l'efficacité des mesures n'a par conséquent pas présenté de difficulté particulière. L'analyse des interactions possibles avec d'autres projets connus n'a pas présenté de difficulté particulière. La vérification de compatibilité du projet n'a pas présenté de difficulté particulière. »

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Les auteurs sont précisés en Partie 1.4.1.4 (Auteurs des études spécifiques page 19) et Partie 1.4.1.5 (Auteurs des études spécifiques page 18-19)

« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

Une pièce spécifique dite « RNT étude d'impact » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l'**Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012- article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° *L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

2°

a) *Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

b) *Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

3° *Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »*

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Les chapitres 2.8 et 12 de l'étude d'impacts du dossier traitent des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, RES s'engage à remettre le site en état tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger en respectant les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui précise les mesures suivantes :

1. Démantèlement des éoliennes et du système de raccordement au réseau (poste de livraison et câbles enterrés autour des installations)
2. Excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre (usage agricole des terrains) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, l'avis des propriétaires et des maires concernés par l'installation sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier postal. Une concertation sur les lieux exacts d'implantation des éoliennes a été menée avec eux, et une validation de l'implantation finale a été effectuée pour chacun des propriétaires et exploitants concernés.

Au final, l'ensemble des propriétaires et élus concernés ont donné leur accord pour appliquer une remise en état du site telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Nota :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

- * **Le choix d'implantation du parc manque en effet de précision et surtout de réflexion sur les mesures d'évitement du mitage paysager, la surdensification, l'encerclement et sur la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur la zone,**
- * **Les thématiques faune, paysage, densification, encerclement, photomontages, ainsi que cadre de vie et santé appellent aussi de nombreuses observations qui auraient pu être évitées.**

Au global cette étude répond aux prescriptions réglementaires, l'analyse du contenu n'étant toutefois pas toujours proportionnée et en phase avec la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La non prise en compte de la présence de projets en cours fait cruellement défaut. Les photographies et photomontages délivrés n'expriment pas nécessairement le ressenti que l'on serait à même d'avoir quand on se trouve sur le secteur.

5.1.5. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment (*ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

«I- L'étude de dangers.....justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. »

L'étude comporte, notamment, « un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. »

L'étude des dangers présentée au volume 3 du dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle est structurée en 10 chapitres :

- * Chapitre 1 : Préambule ;
- * Chapitre 2 : Informations générales concernant l'installation ;
- * Chapitre 3 : Description de l'environnement de l'installation ;
- * Chapitre 4 : Description de l'installation ;
- * Chapitre 5 : Identification des potentiels de dangers de l'installation ;
- * Chapitre 6 : Analyse des retours d'expérience;
- * Chapitre 7 : Analyse préliminaire des risques;
- * Chapitre 8 : Etude détaillée des risques;
- * Chapitre 9 : Conclusion;
- * Chapitre 10 : Annexes

Une pièce spécifique est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude de danger.

Nota

La présente étude de dangers a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'INERIS, sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'écologie. Ce guide a été reconnu comme référence pour l'étude de dangers des parcs éoliens en juin 2012 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'étude de dangers présentée à l'enquête publique est relativement dense et bien structurée. Elle est complète et de bonne qualité.

Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.

En particulier :

- ▶ l'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour du parc de Vieille Carrière est décrit de façon exhaustive, ainsi que le fonctionnement des installations.
- ▶ les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 avec notamment
 - * des extincteurs dans les aérogénérateurs,
 - * une maintenance régulière et appropriée des installations,
 - * la mise en place de détecteurs d'anomalies (survitesse, givre, échauffement...)

On admet volontiers que le projet permet d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques reconnues actuellement.

5.1.6. La Notice Hygiène et Sécurité

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

Le volume 4 constitue la notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel du dossier de demande d'autorisation préfectorale du projet éolien de la Vieille Carrière.

Il est structuré autour de 3 chapitres :

- Généralités
- Hygiène
- Sécurité

Et répond dans son ensemble aux exigences de la réglementation en la matière.

5.2 AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires ou des réflexions.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 20 thèmes (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans **l'annexe** a été transmis, avec les 20 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (RES) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

1. La prise en compte de l'Humain

Droit et démocratie

Eléments de procédure

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Plusieurs contributions font état du fait que le projet Eolien Vieille Carrière a déjà fait l'objet d'une instruction par les services préfectoraux ainsi que d'une longue procédure judiciaire. Les permis de construire du projet éolien Vieille Carrière ont été déposés en 2008. Bien que certains aient fait l'objet d'un refus de la part de la préfecture, le Tribunal administratif a enjoint la préfecture de les délivrer.

Le jugement du Tribunal administratif a été confirmé par la Cour administrative d'appel puis par le Conseil d'Etat. L'évolution de la réglementation et la nécessité d'une nouvelle enquête publique a conduit RES à déposer un dossier d'autorisation au titre des ICPE, permettant la reprise d'instruction du dossier.

Par ailleurs, pendant l'instruction des dossiers en préfecture, l'ensemble des services sont consultés et rendent un avis qui peut être favorable ou défavorable. Il appartient au préfet de prendre un arrêté sur la base de la synthèse des avis des services, des éléments fournis par le pétitionnaire ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.

Nota du Commissaire Enquêteur

Pour ce parc dit de « Vieille Carrière » il y a lieu de considérer sa situation comme ancienne et de noter son état comme permanent. Le dossier, quant à lui suit une procédure nouvelle adaptée aux circonstances et repose sur une base ancienne réactualisée.

Information de la population

Thème : avis de la population oublié

REPONSE DU PETITIONNAIRE

La concertation est précisée dans l'Etude d'Impact (*cf. p351 et suivantes de l'étude d'impact – Volume 2*)

De nombreuses actions de concertation et d'information ont été mises en place tout au long du développement du projet auprès :

- Des élus locaux des communes concernées par l'implantation des éoliennes et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise regroupant alors 27 communes ;
- Des services de l'Etat : DDT, DREAL... ;
- Et de la population locale.

Le 25 janvier 2008, RES accompagnée par l'équipe de paysagistes du Groupe Géovision a présenté de façon exhaustive, les résultats des expertises environnementales et de l'étude paysagère.

Le 30 juin 2008 s'est tenue à la salle des fêtes de La Ferté-Chevresis une réunion publique de présentation du projet aux populations avant le dépôt du permis de construire.

Ces actions ont permis de tenir informés les élus locaux sur l'état d'avancement du projet et de s'assurer, d'une part, que le projet était en adéquation avec les projets de développement local et, d'autre part, que toutes les spécificités propres au site avaient été prises en compte dans l'élaboration finale du projet.

Ces réunions ont permis, notamment avec les services de l'Etat et les opérateurs, de prendre en compte les contraintes réglementaires, les enjeux environnementaux et paysagers sur l'ensemble du périmètre d'étude.

De plus, le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2009, les 6 premières éoliennes ont été construites en 2017 et plusieurs articles font état des éoliennes non encore construites. En effet, le permis de construire n'a pas pu être délivré du fait du vice de l'enquête publique. L'objet du dossier déposé en 2016 permet la réalisation de l'enquête publique de 2019.

Pour ce second dépôt, les études ont été actualisées mais le projet n'a pas été modifié.

Toutefois en réponse à une contribution faite lors de la première permanence, sur demande du Maire de Parpeville et de la société RES, Monsieur le commissaire enquêteur a annoncé une prolongation de l'enquête publique de deux semaines. Cette prorogation a permis l'ajout de permanences sur les communes de Surfontaine et de Parpeville pour que toutes les communes d'implantation puissent bénéficier d'un accès au dossier papier et d'au moins une permanence du commissaire enquêteur en mairie.

De plus, la publicité de l'enquête publique a bien été faite et a été annoncée dans des journaux d'annonces légales.

Nota du Commissaire Enquêteur

La procédure suivie est légale. Pour autant celle-ci repose sur une période d'une dizaine d'années qui peut paraître longue pour une population qui évolue et qui s'est vue agressée par un nombre impressionnant de dossiers traitant de l'éolien sans bien connaître les caractéristiques spécifiques de chacun. La prolongation de la période d'enquête a été de nature à permettre de satisfaire le plus grand nombre des participants.

Expression démocratique

Thème : avis de la population oublié

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'enquête publique permet à la population locale via des contributions et aux communes via une délibération du conseil municipal de s'exprimer dans un cadre démocratique.

En complément, pour favoriser l'ancrage territorial lors du développement du parc éolien, la société RES a consulté les communes dès le début du projet. L'ensemble des communes d'implantation a alors soutenu le développement du parc de Vieille Carrière. En effet Parpeville le 10 janvier 2007, Chevresis Monceau le 11 janvier 2007, La Ferté-Chevresis le 5 février 2007, et Surfontaine le 30 avril 2007 ont délibéré en faveur du développement d'un parc éolien sur le territoire de leur commune et ont autorisé la société RES à poursuivre ses études de faisabilité.

La durée du projet et la construction de nombreux parcs autour du site ont impacté l'acceptabilité du projet et favorisé la cristallisation de l'opposition sur ce projet historique.

Ainsi en 2017, les communes de Chevresis-Monceau le 30 janvier et de Parpeville le 19 janvier 2017 ont délibéré contre les conditions de démantèlement du parc. La commune de la Ferté-Chevresis a elle encore délibéré favorablement sur ces mêmes conditions le 8 décembre 2016.

Sur le plan départemental les ZDE ont été abrogées par la loi n°2013-321 du 15 avril 2013 du fait de leur superposition avec les SRE. De plus la motion de demande de moratoire sur le développement éolien a été examinée par le conseil départemental de l'Aisne le 21 novembre 2016 soit plus de 5 mois après le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Au niveau régional, ce projet a été construit en compatibilité avec la planification régionale et déposé en 2016 soit avant le changement de volonté politique des élus régionaux.

Le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien répond à des orientations nationales et européennes.

Ainsi la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe un objectif de 24 600 MW d'éolien installés en France en 2023 et entre 34 100 et 35 600 MW en 2028, soit respectivement une augmentation de 58% et 125% par rapport à la puissance installée fin 2018. Les objectifs officiels de 2020 fixés par la directive européenne, puis repris dans le Grenelle de l'environnement, prévoient 23 % d'énergies renouvelables dans son mix énergétique, soit 19 000 mégawatts d'éolien terrestre.

Ces deux échelons sont eux aussi soumis au contrôle démocratique.

La société RES a inscrit le développement de ce parc dans la stratégie nationale et européenne et l'a adapté suivant les orientations régionales et départementales. Le dépôt du projet auprès des autorités administratives s'est fait en accord avec l'ensemble des niveaux de l'expression démocratique. Il appartient maintenant au préfet en tant que représentant de l'Etat d'autoriser ou non le projet.

Nota du Commissaire Enquêteur

Les propos tenus par la société RES, à savoir qu'elle « a inscrit le développement de ce parc dans la stratégie nationale et européenne et l'a adapté suivant les orientations régionales et départementales. Le dépôt du projet auprès des autorités administratives s'est fait en accord avec l'ensemble des niveaux de l'expression » ne tiennent que si l'on veut bien se reporter quelques années en arrière. Aujourd'hui l'évolution a fait son chemin, les parcs éoliens se sont multipliés et les mentalités ont changé à tel point que les « orientations régionales et départementales voir même communales » ont bougés. Ce qui était soutenu et acceptable ne l'est plus. Je regrette que le promoteur s'en tienne au passé et n'évoque pas ce qu'il convient de faire au présent, à savoir une pause tant réclamée.

Principe de précaution

Thème : principe de précaution

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le principe de précaution inscrit en 2005 dans la constitution définit les éléments suivants :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'expertise menée par l'AFSSET sur les nuisances sonores et les nombreuses études indépendantes font consensus sur l'absence de conséquence sanitaire. L'état de la connaissance scientifique sur les dommages pouvant être causés par l'éolien ne peut donc pas être qualifié d'incertain.

L'étude d'impact réalisée sur le projet vieille carrière quantifie les risques et propose des mesures suffisantes pour y remédier et prévenir la réalisation d'un dommage grave et irréversible sur l'environnement.

En l'absence d'identification méthodologique de risque plausible qui n'aurait pas été pris en compte dans l'étude d'impact, le principe de précaution ne peut être opposé à la réalisation du projet.

Nota du Commissaire Enquêteur

Il existe deux principes environnementaux : le principe de précaution et le principe de prévention.

- *Le premier concerne les risques incertains en l'état des connaissances scientifiques : (le maître d'ouvrage veille à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures proportionnées). En outre, il faut noter que la technologie utilisée est mature (nous bénéficions ainsi du retour d'expérience de milliers de parcs éoliens installés dans le monde).*
- *Le second, principe de prévention, concerne lui les risques avérés (le maître d'ouvrage veille à la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement).*

Dans les deux cas, ces principes sont d'ores et déjà pris en compte dans le développement du projet de parc éolien notamment aux travers d'études environnementales destinées à constituer l'étude d'impact qui a été soumise à l'enquête publique.

Je rappelle par ailleurs que « Les services de l'Etat instructeurs, ainsi que l'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable veillent à ce que ces principes soient suivis ».

Je note toutefois que l'implantation des éoliennes suscite encore de vives controverses. D'une part, l'Académie de médecine avait publié un avis proposant, précisément au titre du principe de précaution, d'interdire la construction d'éoliennes de puissance supérieure à 2,5 Kw à moins de 1 500 mètres des habitations. Afin d'avoir une expertise sur le sujet, une mission avait néanmoins également été confiée à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et du travail (AFSSET). Or, d'autre part, celle-ci, dans son rapport du 31 mars 2008 a conclu qu'il n'apparaît pas que les émissions sonores des éoliennes génèrent des conséquences directes sur l'appareil auditif. Par suite l'AFSSET recommande de ne pas imposer de distance d'emplacement unique. Dans la mesure où les caractéristiques des parcs répondent à de nombreux paramètres locaux comme la topographie par exemple, le groupe de travail préconise plutôt des solutions au cas par cas. Reste que le Gouvernement envisage effectivement d'améliorer l'encadrement réglementaire de l'implantation des éoliennes.

Droit des sols

Thème : Droit des sols

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Urbanisme

A propos des documents d'urbanisme, le projet Vieille Carrière est développé autour d'un secteur de développement préférentiel de l'éolien et la méthodologie ERC (Eviter, Réduire, Compenser) prend en compte la protection du milieu naturel et du patrimoine. Le projet développé par RES est donc bien conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

A propos des installations classées pour la protection de l'environnement à proximité, la coopérative Cerena de Mesbrecourt-Richecourt a bien été prise en compte dans *l'Etude d'impact (cf. partie Installations classées – Volume 2)*, le site de Chevresis-Monceau présente les mêmes caractéristiques et se situe lui aussi à plus de 500 m autour de l'air d'étude immédiate. Les mêmes conclusions s'appliquent donc.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et n'apporte pas de commentaires particuliers aux affirmations apportées. Il a par ailleurs toute confiance aux services de l'état pour le suivi et l'application de la réglementation en la matière.

Location des terrains

A propos de la location des parcelles, la société RES en tant que développeur éolien n'a pas vocation à devenir propriétaire de terres agricoles.

Le protocole d'accord signé en 2006 par l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Le Syndicat des énergies renouvelables recommande l'usage de baux emphytéotiques pour l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et n'apporte pas de commentaires particuliers aux affirmations apportées. Il a par ailleurs toute confiance aux services de l'état pour le suivi et l'application de la réglementation en la matière.

Chemins d'accès

A propos des accès, le passage par les chemins ruraux et une parcelle communale permettrait de réduire les éventuelles créations de chemin et ainsi limiter au strict minimum l'emprise agricole. En cas d'absence d'autorisation des communes sur ces chemins, des variantes d'accès ont été définies dans le dossier pour garantir la faisabilité du projet.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et n'apporte pas de commentaires particuliers aux affirmations apportées. Il a par ailleurs toute confiance aux services de l'état pour le suivi et l'application de la réglementation en la matière.

Vie et santé

Impacts sur la santé

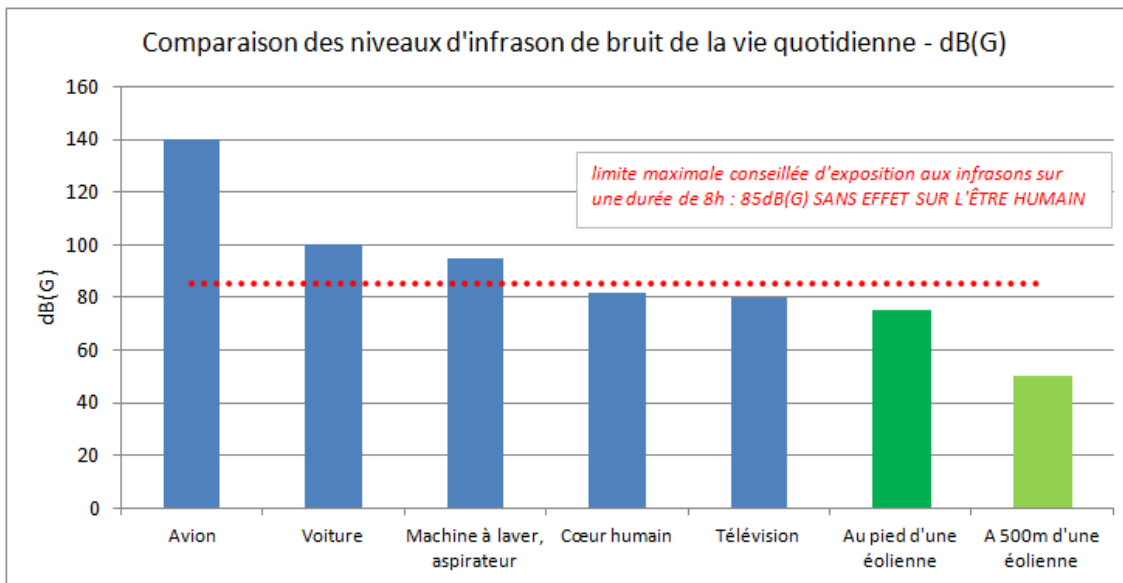
Thème : impact sur la santé

Certaines inquiétudes ont été émises concernant les possibles impacts du projet éolien Vieille carrière sur la santé des populations humaines et animales (émissions lumineuses, émissions d'infrasons ou liés aux champs électromagnétiques).

Premièrement, il est important de noter qu'aucune étude n'a à ce jour démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 15 ans et à l'étranger depuis plus de 20 ans.

Concernant les infrasons, les éoliennes en émettent bien sur des fréquences entre 0Hz et 20Hz.

Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. A partir de 80dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. A partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles. Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues...) et restent bien en deçà de ces seuils



La faculté de génie électrique de l'université d'Opole en Pologne a mesuré en 2012 le spectre infra sonique d'une éolienne de 2MW dans un parc de 15 éoliennes. Ces mesures en très basse fréquence montrent que le niveau maximum à 130m d'une éolienne environ 75dB(G) maximum à 3Hz et environ 55dB(G) maximum à 20Hz

Une étude réalisée par un organisme australien [] en 2013 conclut même à l'absence de différence notable entre les niveaux d'infrasons mesurés à proximité d'un parc éolien et ceux présents dans des zones éloignées de parc éolien.

La société RES souhaiterait également rappeler qu'une analyse détaillée de ces impacts a été réalisée par la société de conseil indépendante Ingérop Conseil & Ingénierie, et est disponible dans le dossier de demande (cf. pages 509 à 521 de l'Etude d'Impact – Volume 2).

Nota du Commissaire Enquêteur

Nombreux sont les riverains à se plaindre des nuisances des éoliennes. Le bruit est de loin la principale doléance relayée par les habitants. Dans son rapport, l'Académie nationale de médecine reconnaît un risque de traumatisme sonore en fonction de la distance entre les éoliennes et les habitations. Mais elle souligne qu'aucune preuve scientifique ne permet de faire un lien entre ces turbines et l'apparition de maladies physiologiques. L'Académie de médecine minimise donc ce que plusieurs associations appellent "le syndrome des éoliennes". Une appellation qui regroupe divers troubles neurologiques, cardiovasculaires ou socio-comportementaux. Le rapport évoque également la gêne visuelle que représentent les éoliennes et leur impact psychologique sur les habitants. Il regrette par ailleurs qu'aucune enquête épidémiologique sur les conséquences sanitaires des éoliennes ne soit menée par les pouvoirs publics.

Il faut admettre aujourd'hui que les plaintes se multiplient et que nous sommes toujours très en retard sur les études à mener alors que les parcs grandissent et envahissent certains secteurs dont fait partie celui de « Vieille Carrière. Ces plaintes de la part de la population sont d'autant plus accentuées que le secteur est obstrué par les machines et que tout laisse à penser que le danger est permanent faute de zones de respiration et d'abri possible. Il y a lieu de rassurer cette population traumatisée....

Impact sur l'immobilier

Thème : impact sur l'immobilier

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autre la considère comme dérangeante.

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc.

Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent que la généralisation d'un impact négatif des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier n'est pas raisonnable. Alors que selon une étude publiée dans la Tribune réalisée par les offices notariaux une baisse de 7% des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50% pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes. A contrario la Champagne Ardenne pourtant région la plus dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme le Languedoc Roussillon, région ayant également un nombre important d'éoliennes.

Au niveau de la Côte d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE le canton de Saint-Seine l'Abbaye demeurait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin du Mont où sont implantées plusieurs éoliennes. Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne la désertification des communes avoisinantes.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère.

Les retombées économiques perçue par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité. L'implantation de parc éolien peut donc aussi être bénéfique pour la valorisation de l'immobilier. De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger montrent que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué..... Etude du CAUE de l'Aude 2002 - Etude belge 2006 - Etude du Nord-Pas-de-Calais de mai 2010 -

Nota du Commissaire Enquêteur

Régulièrement, au sujet de l'impact des parcs éoliens sur une hypothétique dévaluation immobilière, est cité le résultat de l'enquête menée par le CAUE du département de l'Aude en 2002.

Le cas du département de l'Aude mentionné dans la réponse du pétitionnaire ne peut être comparé avec une autre étude qui serait menée dans un autre département rural, dans l'Aisne par exemple. La proximité d'un parc éolien avec une grosse bourgade n'aura probablement pas le même impact en termes de dépréciation immobilière que s'il s'agit d'une petite commune rurale déjà surchargée de parcs éoliens.

*Même si on ne peut pas parler d'une importante dévaluation immobilière, je suis persuadé que la seule présence d'un parc éolien **donne à l'acheteur le prétexte de négocier à la baisse le prix d'un bien immobilier. Ce fait est d'ailleurs d'autant plus porteur que la zone est surchargée de parcs et que la densification et l'encerclement des villages est à des niveaux très élevés***

Je partage néanmoins l'avis du porteur de projet sur le fait que « la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. »

Économie

Impact sur le tourisme

Thème : impact sur le tourisme

Concernant l'impact du projet « Vieille Carrière » sur le tourisme, la crainte d'atteinte à l'économie touristique semble excessive : en effet, les sensibilités touristiques du secteur doivent être relativisées ; aucun site touristique engendrant une activité particulière ne se trouve dans un périmètre proche des éoliennes.

Le principal pôle touristique proche de l'aire d'étude immédiate du projet de Vieille Carrière est la vallée de l'Oise ; or, celle-ci est isolée du plateau agricole par le relief. Quant au plateau, hormis quelques sentiers de randonnées, le tourisme local y est très peu représenté.

On ne peut cependant nier les attraits locaux associés au tourisme vert et au patrimoine local. Ainsi, si les craintes des professionnels du tourisme local ou des artisans peuvent être légitimement considérées, elles ne trouvent pas d'échos dans les différentes enquêtes d'opinions, retours d'expérience et rapports chiffrés ayant trait au tourisme dans les zones d'implantation de l'éolien. Les énergies renouvelables ont plutôt une image positive auprès des touristes et peuvent être au contraire des outils de valorisation touristique.

Enfin, rappelons que le chantier du parc éolien générera des nuitées d'hôtels ou de gîtes. Ce n'est pas négligeable au regard de l'offre en restaurants et meublés touristiques du secteur.

La société RES rappelle qu'une étude détaillée de la sensibilité touristique et de l'impact du parc éolien sur cette activité sont **présentées aux pages 240-241 et 434 de l'étude d'impact.**

Nota du Commissaire Enquêteur

Le tourisme est une part non négligeable de l'économie locale et le département comme les communautés font tout pour son développement. Je note toutefois que la publicité qui y est consacrée ne s'appuie pas sur le volet éolien pour vanter le bien être de la ruralité, la qualité des paysages et les bijoux architecturaux à découvrir.

Je note sur ce point que le château de Parpeville est impacté, que les villages sont encerclés et les paysages sérieusement dégradés

Si les retombées financières d'un parc éolien peuvent avoir un impact positif sur les équipements d'un village, je doute fortement qu'un parc éolien puisse « attirer » les touristes et les exemples cités sont des faits singuliers et peu fréquents. Dans une zone fortement pourvue en éoliennes, l'éventuel touriste recherchant une information sur un parc éolien n'aurait que l'embaras du choix !

S'appuyer sur la période de chantier pour générer des nuitées d'hôtels ou de gîtes est un aspect à retenir qu'il convient toutefois de relativiser, cette période étant particulièrement courte face à celle d'utilisation des machines pour laquelle la population s'oppose et qui n'a pas de limites si ce n'est celle de son abandon.

Ainsi et même si on ne peut pas parler d'un important désengagement du tourisme sur la région, je ne peux nier le fait que la surdensification des parcs qui y est ressentie soit un facteur négatif pour le tourisme et par conséquent pour son développement.

Impact sur l'emploi

Thème : impact sur l'emploi

L'éolien est une industrie créatrice d'emplois, en Europe et en France.

En France, l'éolien comptait 17 100 emplois fin 2018 grâce à une augmentation annuelle de 8% (extrait de l'Observatoire de l'éolien, étude BearingPoint pour France Energie Eolienne).

Ces emplois se répartissent sur un tissu industriel diversifié de plusieurs centaines d'entreprises de toutes tailles actives dans le secteur éolien.

Environ la moitié de ces emplois, liés à l'ingénierie, la construction (Eiffage, Vinci, Nord Est TP...), l'exploitation et la maintenance, s'exercent, par nature, sur notre territoire et cette part est destinée à augmenter de manière significative dans les années à venir, en raison de la croissance soutenue du secteur de l'exploitation et de la maintenance, qui accompagne l'extension du parc français.

Dans les secteurs de l'étude et développement, les développeurs de projets éoliens et exploitants sont des entreprises françaises et des filiales d'entreprises étrangères implantées en France (Valorem, Engie Green, RES, etc.)

Si les fabricants français d'éoliennes sont minoritaires sur le marché national (Poma Leitwind en Isère), dominé par des entreprises allemandes (Enercon, Senvion) ou danoises (Vestas), le domaine de la fabrication des composants, compte près de 4 000 emplois localisés en France. Par ailleurs, la structure Windustry France, soutenue par l'Etat et pilotée par le Syndicat des énergies renouvelables, travaille avec succès au renforcement de la filière industrielle éolienne française en vue de rendre la part des composants d'origine française majoritaire dans le domaine.

Nota du Commissaire Enquêteur

L'industrie éolienne crée probablement des emplois durant la phase étude et installation avec la participation de cabinets d'études, de notaires ou géomètres, d'entreprises de terrassement. Pour autant en phase « Exploitation », trop peu d'emplois sont créés.

Il est évident qu'un parc éolien ne permet pas de créer des emplois au même titre qu'une entreprise de transformation alimentaire par exemple. Le tort de l'industrie française est peut-être de n'avoir pas cru à cette industrie puisque les allemands, danois et même espagnols sont aujourd'hui d'importants fabricants de ces machines. Notons toutefois que quelques entreprises françaises commencent à fabriquer des composants pour éoliennes tels que des mâts ou des pales et d'autres machines comme les hydroliennes.

Emploi local

Jusqu'à 15% du montant de l'investissement des projets éoliens sont non délocalisables : génie civil, travaux électriques, infrastructures, hôtellerie restauration, etc.

Comme présenté **page 434 de l'étude d'impact**, localement, le fonctionnement d'un parc éolien génère peu d'emplois par comparaison avec l'ensemble de la filière et au nombre d'emplois nécessaire pendant la phase chantier. La maintenance et le suivi du parc éolien requièrent 2,6 emplois pour 10 MW installés, tandis que la fabrication et l'installation des éoliennes créent 20 emplois par an et par mégawatt (ADEME, 2010).

Dans le cas du projet éolien de Vieille Carrière, on peut estimer l'investissement global à environ 36 millions d'euros dont une large partie bénéficiera aux entreprises locales notamment pour la partie génie civil et génie électrique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Il convient toutefois de rappeler comme pour le tourisme que l'attrait du secteur en se dégradant est susceptible de perdre des emplois surtout dans celui du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration

Emplois existants

La maison de retraite de Chevresis-Monceau contribue à l'emploi sur le territoire. Située à plus de 1,2 km de l'éolienne la plus proche et prise en compte dans l'étude acoustique par la disposition d'un point de mesure (**cf. page 15 du rapport de l'étude d'impact acoustique - Volume 2**), la maison de retraite ne sera pas impactée par le parc de Vieille Carrière. Il nous semble donc exagéré de parler de risque pour l'emploi.

Nota du Commissaire Enquêteur

La maison de retraite de Chevresis Monceau est un Etablissement Recevant du Public (ERP) situé à plus de 500 mètres qui n'est donc réglementairement pas concerné par l'étude de dangers. Elle n'en est pas moins impactée comme le sont toutes les maisons du village et son attrait s'amointrit au fur et à mesure que l'implantation des éoliennes sur le secteur s'intensifie. Le parc de Vieille carrière participe fâcheusement à ce climat ressenti qui se propage insidieusement et que l'on ne peut pas ignorer, même si la réglementation l'accepte.

Retombées financières

Thème : impact sur les retombées financières

Les communes bénéficient de retombées économiques qui leur permettent de créer ou de renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante, de la valeur des biens. Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Les communes d'implantation bénéficient de plusieurs types de retombées économiques, principalement des ressources fiscales **présentées page 433 de l'étude d'impact**.

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), intégralement perçue par les communes et communautés de communes. Son taux, fixé par la commune d'implantation, varie en fonction de la valeur locative des biens.
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Les recettes de la CVAE sont partagées entre les communes (26,5%), les départements (48,5%) et les régions (25%).

- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), dont le montant est de 7 570 € par MW installé (BOFIP 2019). L'IFER est réparti entre la commune (20%), la communauté de communes à fiscalité propre (50%) et le département.

Concernant le projet éolien de Vieille carrière, il génèrera plus de 196 000 €/an de retombées fiscales pour le bloc communal (communes et communauté de communes) permettant ainsi au territoire de financer de nouveaux services ou infrastructures.

A cela peuvent s'ajouter des indemnités de servitude pour l'utilisation de chemins ruraux

Nota du Commissaire Enquêteur

Comme le souligne le promoteur dans sa réponse, en matière de retombées financières, différents impôts et taxes ont bien été mis en place par le gouvernement. Ils permettent aux communes et communautés de communes « d'améliorer » le cadre de vie des habitants, ou tout simplement de permettre la restauration de sites ou de monuments en péril.

La Cotisation Economique Territoriale a deux composantes :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) : fondée sur les bases foncières.
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux est fixé au niveau national sera progressif, allant de 0% pour les entreprises de moins de 500 000 € de chiffre d'affaires à 1,5% pour les entreprises de plus de 50 M€ de chiffre d'affaires.

S'y ajoute un impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), frappant les activités non délocalisables (énergie, télécoms, transport ferroviaire) pour limiter le gain correspondant à la suppression de la TP.

Concernant l'éolien, cet impôt forfaitaire s'élèvera à 7 340 euros par an et par mégawatt (taxe équivalente à celle des autres centres de production d'énergies).

Le commissaire-enquêteur considère que les retombées financières sont effectivement bénéfiques suite à l'installation d'un parc éolien **mais ne doivent pas être une motivation primordiale à son installation.**

2. La protection de l'environnement

Milieu physique

Risques d'inondation (Voir le mémoire en réponse)

Thème : Consommation de terres agricoles

Pour rappel, une étude de danger complète a été réalisée et est présentée dans le **volume 3 « Etude de dangers »** du dossier déposé ; un résumé de cette étude est présent en **p. 85 de l'étude d'impact** et traite notamment du risque d'inondation, soulevé dans cette enquête publique.

Les communes de Nouvion-et-Catillon ainsi que Mesbrecourt-Richecourt sont effectivement concernées par le risque inondation. Cependant, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par les zones exposées au risque inondation du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) Vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre où se situent ces 2 communes.

La commune de Ribemont est également concernée par le risque inondation mais comme indiqué dans l'étude d'impact, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par les zones exposées au risque inondation du PPRI Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, où se trouve cette commune.

L'aire d'étude immédiate ne présente donc aucun risque d'inondation. Le terrain retenu pour l'opération se trouve hors de toute zone inondable. (Cf. p.88 Carte des risques majeurs de l'étude d'impact – volume 2). **Le risque inondation présente un enjeu et une sensibilité très faibles** dans le cadre du projet éolien de « Vieille Carrière ».

Nota du Commissaire Enquêteur

Comme le souligne le promoteur dans sa réponse, en matière de risques d'inondation, l'aire d'étude ne présente pas vraiment de risques dans ce domaine. J'admets volontiers que l'installation de machines avec bétonnage des sols et modification des caractéristiques des chemins d'accès peut toutefois en accentuer le phénomène localement. L'enjeu n'en est pas moins très faible.

Pollution des sols, eaux superficielles et souterraines

Certaines contributions ont fait part de leurs inquiétudes concernant la pollution des sols en phase chantier/exploitation, vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines.

Phase chantier

Concernant la phase chantier, le risque de pollution des **eaux superficielles** en phase chantier est jugé faible en l'absence de mesures mais toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir une éventuelle pollution accidentelle. RES s'engage en ce sens et propose un large panel de mesures énumérées en **p.369 de l'étude d'impact**.

Compte tenu des mesures prises dans le cadre du projet vis-à-vis de la protection des eaux superficielles, l'impact du projet en phase chantier est jugé négligeable.

Les risques de pollution liés à l'activité du parc éolien au moment des travaux sont essentiellement liés à la présence d'engins de chantier (camions, grues, pelles...) qui sont susceptibles de présenter des avaries entraînant une pollution accidentelle : fuites d'huiles, d'hydrocarbures, usures des pneumatiques, déversement accidentel de liants béton ... Ce type de déversement est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines. La mise en place de mesures conservatoires en phase chantier permettra de limiter ces risques de pollution des **eaux souterraines**.

Compte-tenu des mesures prises pour éviter la pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines en phase chantier, l'impact sera négligeable.

Phase exploitation

Il apparaît en **p.375 de l'étude d'impact** que compte-tenu du faible trafic de véhicules attendu en phase d'exploitation, la circulation sur les pistes et chemins d'accès ne sera pas source de pollution chronique sur les eaux superficielles et souterraines.

En l'absence de mesures, l'impact du projet en exploitation sur les eaux superficielles et souterraines sera donc négligeable.

Nota du Commissaire Enquêteur

Comme le souligne le promoteur dans sa réponse, en matière de pollution des sols, l'aire d'étude ne présente pas vraiment de risques dans ce domaine. J'admets volontiers que la phase chantier permet la circulation de beaucoup d'engins à moteur mais les mesures prises sont de nature à rassurer les plus pessimistes. Cette phase est par ailleurs relativement courte dans le temps et le risque y est contenu.

Il y a par ailleurs tout lieu de faire confiance au service de police en charge des Installations Classées qui a à suivre ce type de parc éolien (ICPE).

Paysage

Impact sur le paysage en général

Thème : impacts sur le paysage

L'impact paysager est une notion éminemment subjective : certains trouvent les éoliennes esthétiques tandis que d'autres estiment qu'elles « massacent » un paysage.

Selon la Convention Européenne du Paysage, le paysage désigne "*une partie d'un territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations... Les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages.*"

Les paysages que nous connaissons sont donc en constante évolution et, étant donné leur taille, les éoliennes contribuent à ce phénomène. Leur implantation doit donc répondre à une réelle logique de bonne insertion paysagère.

L'éolien contribue à la création de nouveaux paysages, comme l'ont été auparavant les évolutions liées à l'agriculture (remembrement, arasement des haies), au développement économique (lignes électriques, autoroutes...).

C'est pour ces raisons de subjectivité propre à chacun, que les études sont réalisées par des experts paysagistes ; ceux-ci disposent de compétences pour évaluer un paysage avant et après aménagement. L'étude paysagère est par ailleurs cadrée par de nombreux guides, notamment le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEED, Actualisation de 2010) et les documents de cadrage régionaux (Atlas des paysages du Nord-Pas de Calais, Schéma Régional

Eolien validés par les services de l'état). Ces documents de référence précisent les méthodes d'évaluation et de description de nombreuses notions associées au paysage, notamment les effets d'écrasement ou de surplomb, les notions de saturation, de visibilité ou co-visibilité depuis ou avec les monuments, etc.

RES s'est montré soucieux de l'intégration paysagère de son projet, afin de respecter au maximum les préconisations de la paysagiste et les sensibilités patrimoniales et paysagères locales.

Le patrimoine réglementaire, mais aussi vernaculaire, a été inventorié sur les différentes aires d'études définies pour ***l'analyse de l'état initial du projet, notamment dans la notice paysagère du dossier.***

Nota du Commissaire Enquêteur

Tout paysage est en constante évolution avec la construction de routes et de ronds-points. Le cas de l'éolien est quand même différent du fait de l'insertion dans le paysage de machines de grande hauteur qui sont visibles de très loin, surtout la nuit avec le balisage

Le début de l'électrification a vu aussi fleurir des pylônes supportant les lignes à haute tension mais ceux-ci sont statiques, non compacts et moins hauts.

Je note les résultats de l'enquête du CSA indiquant que près de 3 français sur 4 considèrent les éoliennes bien implantées dans le paysage mais Je me demande surtout quels types de personnes ont été interrogées lors de cette enquête et quel aurait été le résultat si l'enquête avait été réalisée dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans le secteur qui nous concerne.

*Je considère donc que le projet va entraîner effectivement une modification du paysage bien que le projet s'insère entre des parcs **qu'il complète et densifie encore.***

En fait la modification du paysage et l'impact visuel du parc sont les premières préoccupations des riverains et habitants de la région. Le paysage sera transformé par la présence des machines du parc de Vieille Carrière qui apparait comme une nouvelle et insupportable contribution au processus d'implantation d'éoliennes sur ce petit secteur au Nord de Laon : ces modifications peuvent entraîner des difficultés supplémentaires d'adaptation pour certaines personnes qui les redoutent.

Je retiens par ailleurs que le Chef de l'Unité Départementale de L'architecture et du patrimoine de l'Aisne soutient que

- La concentration de parcs éoliens sur le secteur est un élément de bouleversement du paysage inédit dans l'histoire.
- La butte de Laon est concernée à partir des remparts Nord de la cité médiévale par un nouvel horizon éolien qui sature la vue. L'éloignement est certes important mais l'impact est réel; le photomontage n°25 est très significatif. Contrairement à l'appréciation du promoteur, j'estime que l'impact cumulé est très fort.
- Le château de Parpeville protégé au titre des monuments historiques se trouverait à une distance de 1,5 km des éoliennes T1 7 et T18 et environ 2 km de l'éolienne T16.

*Il ne faut pas oublier la désagréable sensation éprouvée par de nombreuses personnes : **la sensation d'étouffement et de stress en circulant parmi les différents parcs éoliens, exacerbée par le balisage nocturne des machines.***

Encerclement et Saturation visuelle

Thème : impacts sur le paysage, encerclement des villages, densification excessive

Densité excessive

A la lecture des contributions de l'enquête publique, la question de la **densité excessive** de la zone autour du projet a émergé. Le projet de Vieille Carrière couvre une très large zone d'étude d'un peu plus de 25 km² (p.12 de l'étude d'impact). Cette zone d'étude par soucis de simplification est incluse dans une ellipse de plus de 50 km² autour de laquelle est défini le rayon de 5 km autour du projet (flèche rouge sur la figure ci-dessous). La centaine d'éolienne évoquée dans les contributions est donc comprise dans une zone de 5 km autour d'une ellipse de plus de 50 km² englobant la zone d'étude s'étendant elle-même sur près de 25 km². Il est donc abusif d'évoquer une centaine d'éolienne sur un rayon de 5 km pour justifier une densité excessive.

Nota du Commissaire Enquêteur

La réponse apportée se veut objective. Elle se rapporte ainsi à l'objet de la connaissance.

L'observation telle qu'elle est définie apparaît plutôt être subjective et se rapporte ainsi au sujet de la connaissance ce qui préfigure une certaine partialité.

Au demeurant le public exprime un ressenti c'est-à-dire un ensemble de choses que l'on ressent et qui forme l'opinion que l'on a des choses.

Il est difficile de faire cohabiter ces trois notions d'objectivité, de subjectivité et de ressenti.

Sur le plan humain je plaide plutôt pour le ressenti exprimé par le public même si celui-ci évolue indistinctement entre l'objectif et le subjectif et ceci d'autant plus que je l'ai personnellement vécu pendant cette période d'enquête lors de mes déplacements et lors des visites sur le site. Il est curieux de passer à la sortie de Laon d'un paysage rural calme, harmonieux et serein pour se retrouver brutalement après Crécy sur Serre dans celui des machines. Sur le secteur d'enquête c'est d'autant plus troublant que celles-ci apparaissent de toute part et qu'il est difficile de se détacher de leur vue. Cela devient rapidement une obsession.

Je conçois que la réponse apportée puisse être magistrale mais le ressenti qui est exprimé par les habitants tient du viscéral. Le promoteur en pareil cas ne peut être compris de la population, les deux objectifs étant contradictoires.

Etude d'encerclement et saturation visuelle

Tenant compte du contexte éolien du Nord du département de l'Aisne, des études d'encerclement et de saturation visuelle ont été menées spécifiquement depuis les lieux de vie les plus proches du parc éolien de Vieille Carrière (15 au total), puis intégrées tout au long de l'étude paysagère (Volume 6) (compilées dans l'étude d'impact des p.484 à 498). L'accent a été mis sur les projets éoliens recensés et leurs éventuelles complémentarités, saturations ou absence de relations visuelles. Cette étude part d'une analyse mathématique, cartographique (calcul d'indices de la méthodologie de la DREAL Centre) mais aussi technique (photomontages).

Pour rappel voici la méthodologie appliquée par le bureau d'étude paysager ATELIERS DES PAYSAGES et recommandée par la DREAL Centre pour l'étude d'encerclement et de saturation visuelle :

« L'étude d'encerclement depuis les lieux de vie les plus proches du parc éolien de Vieille Carrière, permet d'évaluer les risques de saturation visuelle ou d'encerclement de ces lieux par les éoliennes. Comme le préconise la méthodologie initiée par la DREAL Centre, l'étude d'encerclement prend le centre de chaque hameau ou village (situation la plus pénalisante), à partir duquel « on raisonne sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le centre du village, mais elle permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage. » Extrait de la méthodologie proposée par la DREAL Centre. Ces hypothèses sont illustrées par des photomontages en vue panoramique à 120°, positionnés aux entrées ou sorties des bourgs selon la configuration du lieu de vie. »

On rappellera là encore le caractère maximaliste de la méthodologie appliquée à cette étude :

« Le contexte paysager du projet de Vieille Carrière est bien différent de celui de la Beauce qui a servi de base pour l'élaboration de la méthode préconisée par la DREAL Centre. [...] Seuls les secteurs offrant la possibilité de voir des éoliennes sont susceptibles de produire de la saturation. L'analyse reste donc théorique mais correspond au scénario le plus défavorable en termes de visibilité des éoliennes en ne tenant pas compte du maillage végétal, du bâti (notamment au centre des villages) et des masques de petite dimension. Les calculs d'indice, basés sur la cartographie, sont donc à nuancer. La carte de visibilité permet ainsi d'introduire d'autres données, tout comme les photomontages (rapports d'échelle, nombre d'éoliennes réellement visibles, etc.). »

Autre point contesté dans ces études de saturation visuelle, celui de l'indice d'occupation des horizons de 258° contre un maximum admis qui serait de 120°. La saturation visuelle du paysage ne peut être réduite à une carte permettant de quantifier le nombre d'éoliennes visibles depuis un point de vue et des portions d'horizon occupées par des machines. Cette approche cartographique permet de déterminer des seuils d'alerte à partir desquels il y a un risque de saturation de l'horizon de vision. Ses indicateurs ne doivent pas pour autant être considérés seuls, mais être recoupés par une interprétation qualitative des perceptions. Cette analyse objectivée par des photomontages et effectuée par des paysagistes DPLG (Diplômés Par Le Gouvernement) ne présente pas d'alerte majeure sur le paysage bien que certains indices d'occupation soient parfois élevés.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette analyse qui conteste la méthodologie apportée par la DREAL mais ne peut admettre que l'on s'appuie sur la législation quand cela va bien et qu'on la dénigre dans les passages difficiles.

La méthodologie reconnue et appliquée par l'administration a le mérite d'exister et d'apporter de l'objectivité dans une législation ancienne qui apparait au fil des années comme ancienne et mal adaptée au temps présent.

L'étude menée sur réclamation de la DREAL locale est claire et sans appel. Tous les villages concernés sont bien encadrés à des taux très élevés. Elle exprime de fait par la voie du raisonnement mathématique le ressenti du vécu de la population.

Tous les indices sont au rouge

*L'indice d'occupation des horizons dont le seuil d'alerte à ne pas dépasser est de **120** est en fait de **269** pour Landifay, de **258** pour Chevresis Monceau, de **255** pour Fay le Noyer, de **260** pour Villers le Sec, de **167** pour Monceau le Neuf, de **176** pour Nouvion le Comte, de **257** pour le hameau de Ferrières, de **279** pour Renansart, de **273** pour Parpeville, de **278** pour le hameau de Villancet, de **305** pour Courjumeiles, de **231** pour Faucouzy, **279** pour Pleine Selve, de **176** pour Mesbrecourt, de **147** pour Pargny les Bois et de **291** pour Surfontaine.*

*L'indice de densité dont le seuil d'alerte à ne pas dépasser est de **0,1** est en fait de **0,12** pour Landifay, de **0,1** pour Chevresis Monceau, de **0,15** pour Fay le Noyer, de **0,12** pour Villers le Sec, de **0,14** pour Monceau le Neuf, de **0,14** pour le hameau de Ferrières, de **0,19** pour Renansart, de **0,19** pour Pleine Selve, de **0,18** pour Mesbrecourt, de **0,15** pour Richecourt, et de **0,14** pour Surfontaine.*

*Le plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10km dont le seuil d'alerte souhaitable est de **160 à 180** est en fait seulement de **42** pour Landifay, de **43** pour Chevresis Monceau, de **48** pour Fay le Noyer, de **38** pour Villers le Sec, de **63** pour le hameau de Ferrières, de **24** pour Renansart, de **52** pour Parpeville, de **50** pour le hameau de Villancet, de **26** pour Courjumeiles, de **24** pour Pleine Selve, et de **25** pour Surfontaine.*

*Le pourcentage de sorties de villages d'où l'on voit les éoliennes à moins de 10 km dont le seuil d'alerte à ne pas dépasser est de **50** est en fait au maximum de **100** pour Landifay, Chevresis Monceau, Fay le Noyer, Villers le Sec, Monceau le Neuf, Renansart, Parpeville et le Hameau de Villancet.*

J'admets volontiers que le parc de la Vieille Carrière n'est pas le seul fautif de cet état de fait mais il y participe et augmente les effets d'une situation déjà trop problématique.

Effets cumulatifs et cumulés

L'étude d'impact s'est attachée à évaluer de la manière la plus exhaustive possible, les effets cumulatifs (avec les parcs existants) et cumulés (avec les projets connus). La liste des projets retenus sont les projets situés dans les communes de l'aire d'étude éloignée du parc de Vieille Carrière. La situation du projet éolien de Vieille Carrière vis-à-vis des autres projets connus au sens de la réglementation (dans le cadre de l'étude des effets cumulés) est présentée dans le chapitre « Eléments pris en compte pour l'analyse des effets cumulés » en p. 64. Le recensement des avis de l'autorité environnementale (Ae) au 02/11/2017 fait état de 30 projets inclus dans le périmètre défini. Les impacts liés aux effets cumulés sont ensuite analysés de la p.525 à 537 dont une approche spécifique des effets cumulés du volet paysage en p.534.

Pour mémoire, les sensibilités paysagères ne peuvent se déterminer à la seule vue d'une carte, les composantes paysagères (entre autres le relief, les bâtiments, les arbres et la végétation) devant être pris en considération.

Ainsi, dans la mesure où il apparait difficile de conclure à un quelconque impact paysager ou risque de saturation visuelle sur la seule base d'une cartographie de situation des projets éoliens, les fondements de l'étude paysagère se sont également reposés sur plusieurs outils que voici :

- Carte ZIV (Zone d'Influence Visuelle) (cf. p.95-98 de l'étude paysagère - Volume 6), sur laquelle ni le bâti ni la végétation ne sont pris en compte, permettant ainsi une analyse maximaliste des effets visuels :

« La méthode d'analyse ne prend toutefois pas en compte certains éléments du territoire susceptibles de masquer les éoliennes :

- les secteurs bâtis (villes, villages et constructions isolées) sont exclus de l'analyse à cause de la complexité des volumes, l'irrégularité des constructions ou la végétation arborée dans les jardins pouvant masquer tout ou partie des éoliennes. Ainsi, le rendu apparaît plus impactant qu'il ne l'est vraiment aux niveaux des zones habitées.
- les zones bocagères (petits boisements, bosquets, haies) non indiquées dans la base de données Corine Land Cover.
- la notion de diminution de l'impact visuel avec la distance. Une éolienne n'a pas le même impact visuel si elle est vue de près ou de loin.
- les masques de petite dimension (moins que la résolution de calcul, soit 75m).
Elle permet néanmoins de couvrir une grande surface du territoire et d'identifier de manière certaine les secteurs depuis lesquels les éoliennes ne seront pas visibles. »
- Coupes topographiques (cf. p70-72 de l'étude d'impact – Volume 2), sur lesquelles seuls les boisements majeurs sont pris en compte, permettant là encore une analyse maximaliste des effets visuels ;
- Plus de 90 photomontages (cf. p108 à 361 de l'étude paysagère – Volume 6), réalisés afin d'apprécier l'échelle des éoliennes du projet retenu par rapport au paysage dans lequel elles s'inscrivent suivant les différentes ambiances saisonnières (campagnes de prise de vues printanière, automnale et hivernale).

Ainsi, les différentes études de ZIV, d'encerclement et de saturation visuelle, attestées par l'ensemble des photomontages, on fait ressortir plusieurs éléments :

- Il n'existe que de très rares portions du territoire étudié depuis lesquelles aucune éolienne n'est perceptible car les champs de vision sont très ouverts, souvent dégagés et les dénivelés faibles. C'est le cas en particulier dans l'unité paysagère de la Grande plaine Agricole ;
- On notera par ailleurs, que le parc éolien de Vieille Carrière n'est jamais perceptible seul, sans autres éoliennes dans le même champ de vision (à quelques très rares exceptions près). C'est pourquoi, la perception du parc de Vieille Carrière entraîne systématiquement des effets cumulés (qui sont globalement compris dans un gradient de modéré à faible) ;
- On notera enfin, qu'il existe plusieurs secteurs depuis lesquels le projet de Vieille Carrière n'est pas perceptible, alors que d'autres parcs ou projets éoliens le sont : c'est le cas des paysages des vallées et de leurs coteaux (vallées de la Somme, de l'Oise et de la Serre).

En conclusion, la prise en compte maximaliste des projets connus a permis d'optimiser l'évaluation des enjeux paysagers et des impacts associés, par le biais d'outils variés et de méthodologies fondées sur des hypothèses maximalistes. **Le projet éolien de Vieille Carrière s'inscrit ainsi dans un paysage éolien déjà constitué et ne crée que très peu de nouvelles zones de visibilité avec des éoliennes.**

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette analyse et admet volontiers que le projet éolien de Vieille Carrière s'inscrit bien dans un paysage éolien déjà constitué. Comme cela a été exprimé au paragraphe précédent j'admets volontiers que le parc de la Vieille Carrière n'est pas le seul fautif de l'état dans lequel se trouve de fait le secteur mais il y participe et augmente les effets d'une situation déjà trop problématique.

Photomontages (Voir le mémoire en réponse)

Thème : photomontages (« erreurs/ mensonges / oublis »)

Choix des points de vue

Certaines remarques portaient sur le choix des points de vue en vue de la réalisation des photomontages.

Pour mémoire, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens du MEEDDM (Actualisation 2010), précise que :

« L'évaluation des effets visuels d'un parc éolien et de ses éventuelles variantes implique un choix pertinent de points de vue à partir desquels réaliser le travail de composition. Le paysagiste illustre le projet de parc éolien non par un catalogue

d'images, mais plutôt par un choix justifié d'illustrations depuis des points de vue qu'il désigne comme représentatifs des qualités paysagères du territoire dans la synthèse de l'état initial. Certains points de vue peuvent être choisis parce qu'ils ne présentent justement pas de vue directe sur le parc éolien. Dans ce cas, ils servent alors à argumenter par exemple une absence de vue depuis un site patrimonial présentant des enjeux importants vis-à-vis de l'éolien ».

Le but de l'étude paysagère est de dégager un ensemble de **points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire**. Parmi ces points, on trouve des zones à enjeux (villages proches, certains éléments du patrimoine remarquable) mais aussi et surtout des secteurs correspondant aux lieux de vie quotidiens des riverains (entrée et sortie des villages, routes, etc.). Afin de rendre compte au mieux des perceptions du projet et du nouveau paysage créé, les photomontages ont été réalisés en privilégiant les points de vue donnant, a priori, à voir le projet.

Le choix des points de vue a donc été réalisé en fonction des **différents niveaux d'enjeux** définis dans l'expertise paysagère et de leur nature (enjeu patrimonial, paysager, de confort de perception quotidienne). La demande de compléments des Services de l'État porte le nombre final des photomontages à 91 (*cf. p.106 de l'expertise paysagère – Volume 6*) contre 38 initialement. Un effort conséquent a donc été réalisé ici, pour le projet de Vieille Carrière. **Cependant, cette exhaustivité des points de vue n'est pas forcément jugée nécessaire puisqu'un échantillon représentatif permet également d'appréhender les enjeux paysagers et les perceptions visuelles.**

A noter que c'est dans les aires d'étude rapprochée et intermédiaire que l'on trouvera le plus grand nombre de points de vue, car ce sont ces aires qui sont par définition les plus proches du projet éolien et donc celles potentiellement de plus grand impact.

La méthodologie de prise de vue une fois les points définis est détaillée en *p.99 de l'expertise spécifique paysagère*.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications à la méthodologie suivie. Il reconnaît toutefois que certains choix qui ont été faits n'ont pas obligatoirement connus les résultats attendus de la part de la population.

Monsieur Doucy reprend d'un œil critique l'essentiel des photomontages et essaie de montrer à sa façon les incohérences les plus flagrantes. Je reconnais que dans la plupart des cas il arrive à ses fins.

Je me suis personnellement investi dans la démarche qui consistait à se placer à l'endroit de la prise de vue et dans un bon nombre de cas ma vision était différente de celle de la photo. Il est ainsi difficile de faire admettre qu'il n'y a pas d'éolienne quand en fait on la voit. (Cf. par exemple la prise de vue à la sortie du château de Parpeville) Je recommanderais volontiers au porteur du projet de reconnaître ce fait et d'amender ses choix afin d'obtenir un résultat plus probant que réclame les habitants du secteur.

Qualité et pertinence des photomontages

Au sein de l'aire d'étude, les points de vue les plus sensibles sont choisis, en concertation avec RES et le Bureau d'étude paysager Atelier des paysages. Ce travail permet de faire un choix des photomontages les plus pertinents qui seront réalisés pour le volet analyse des impacts et de **rendre compte de l'impact visuel du projet de parc éolien dans sa configuration finale**.

Nous rappelons que la méthodologie de réalisation des photomontages est présentée en détail dans le dossier (*cf. p.99, II-B. Méthode de réalisation des photomontages de l'étude paysagère - Volume 6*). Il est ici rappelé le but de la réalisation des photomontages, le choix des prises de vues, la réalisation des panoramas et des photomontages ainsi que la lecture de ceux-ci.

Particulièrement attentifs à la présentation des photomontages, les services de l'Etat ont vérifié la méthodologie appliquée par RES pour ce dossier, dont la présentation se veut conforme au cahier des charges des services de l'état (présentation des photomontages en 60° sur 2 pages A3).

Dans l'expertise paysagère et l'étude d'impact, les photographies sont prises avec une focale 50mm en « équivalence 24x36 » permettant d'une part d'obtenir des images couvrant un champ de vision proche du champ visuel actif de l'être humain (c'est-à-dire l'angle dans lequel nous sommes capables de percevoir les détails d'une image), soit environ 45° et d'autre part de subir une déformation de la perspective minimale. Les photomontages utilisent donc une méthode qui restitue au plus juste le champ de vision proche du champ visuel actif de l'être humain soit environ 45°.

Concernant la focale 50mm utilisée dans la méthodologie (une focale de 35mm est préconisée dans l'une des contributions), il est précisé dans le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens* (actualisation 2016),

qu'« Une longueur focale fixe de 50 mm d'un capteur plein format est à utiliser. Néanmoins, si cela s'avère nécessaire pour certaines prises de vues en raison de la proximité des équipements projetés, d'autres focales plus courtes peuvent également être utilisées (35 mm, voire exceptionnellement le 28 mm mais pas au-delà compte tenu des distorsions optiques inhérentes). »

Il est écrit **en p.103 de l'expertise paysagère (Volume 7)** que pour un photomontage coupé à 60° imprimé sur du A3 (29.7*42cm), l'observateur doit tenir le photomontage coupé à 60 degrés sur du format A3 à environ 40 cm de ses yeux pour avoir une visualisation la plus proche de la réalité.

Rappelons également que le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens* (actualisation 2016), préconise que « les montages à favoriser dans l'étude d'impact sont ceux qui seront présentés à la dimension permettant de respecter l'angle de vision à une distance d'environ 45 cm, tout en faisant apparaître un champ horizontal d'environ 50°. Le calcul montre que la largeur de l'image correspondante doit être de 42 cm, ce qui correspond à l'utilisation d'une page de format A3 format paysage (42 cm x 29,7 cm) ».

La méthodologie utilisée par le bureau d'étude paysager ATELIER DES PAYSAGES est donc conforme avec les recommandations du Guide d'étude d'impact (actualisation 2016).

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications à la méthodologie suivie. Il admet bien volontiers que la méthodologie utilisée est conforme aux recommandations du Guide de l'étude d'impact mais reconnaît toutefois que certains photomontages n'ont pas obligatoirement connus les résultats qu'en attende la population.

Le but de la critique n'est toutefois pas de « chercher l'erreur » mais plutôt de s'approcher au mieux de la « réalité »

Patrimoine protégé

Thème : impacts sur le paysage, impacts sur l'immobilier, impacts sur le tourisme

Les éléments de patrimoine protégé le sont à plusieurs titres :

- monuments historiques inscrits et classés ;
- protection au titre des Sites et Paysages (Loi de 1930) : sites inscrits et sites classés
- les Sites Patrimoniaux Remarquables

Pour le recensement des monuments historiques inscrits et classés, la base Mérimée, riche d'environ 160 000 notices, a été utilisée et recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.

L'expertise paysagère (Volume 7) prend en compte tout au long de son étude, le patrimoine protégé au niveau de l'aire d'étude éloignée (p.27-29), intermédiaire (p.66-70), et rapprochée (p.78-80). L'étude d'impact reprend ces éléments pour son **état initial « Paysage et Patrimoine » en p.276-280**. On y voit alors que 13 Monuments Historiques inscrits ou classés se trouvent au niveau de l'aire d'étude intermédiaire/rapprochée, et qu'aucun Monument Historique n'est localisé dans l'aire d'étude immédiate.

Pour les éléments qui auraient été omis comme suggéré dans les contributions comme la Chapelle Frédéric Vieffville sur la commune de Chevresis-Monceau, ou encore l'église de cette même commune, ceux-ci ne figurent tout simplement pas dans le recensement du patrimoine protégé.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications à la méthodologie suivie. Il reconnaît bien volontiers que la commune de Chevresis Monceau ne comporte pas de patrimoine protégé

(On trouve effectivement dans la base Mérimée qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité deux monuments historiques présents sur les communes concernées par le projet éolien de Vieille Carrière l'église de Pleine Selve et le château de Parpeville)

Faune / Flore

Impact sur la faune et la flore en général

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

De nombreuses études ont été menées à travers le monde autour des parcs éoliens pour analyser leur impact sur les oiseaux. Tous les suivis démontrent que la mortalité des oiseaux est faible à très faible comparée à d'autres éléments du paysage. Un bon choix du site et un bon agencement des éoliennes permettra de réduire au maximum l'éventuelle mortalité des oiseaux.

En France, la LPO est attentive au développement de l'éolien et veille à ce qu'il se fasse dans le respect de la biodiversité. La mortalité liée aux éoliennes est sans commune mesure avec celle liée à la circulation routière, aux lignes électriques, aux baies vitrées, à la chasse, aux pesticides et insecticides, aux marées noires ou à la disparition des milieux favorables aux oiseaux.

Concernant les risques de mortalité liés aux parcs éoliens, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisation 2010) du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), présente un ordre de grandeur extrapolé des causes de mortalité aviaire, à partir d'études en France et à l'étranger. Il apparaît que la mortalité liée aux éoliennes reste globalement très faible au regard des autres activités humaines.

Une ligne électrique haute tension tue plusieurs dizaines d'oiseaux par kilomètre et par an (en France il y a 100 000 km de ligne électrique). La chasse est quant à elle responsable de la mortalité de plusieurs millions d'oiseaux chaque année.

La mortalité par éolienne varie de 0 à 40 individus par an pour les oiseaux et les chauves-souris.

Les oiseaux, possèdent un sens de la vue très développé ce qui leur permet d'éviter les éoliennes. Ce changement de trajectoire à l'approche des éoliennes est observé couramment par les ornithologues (voir également la partie ci-dessous « Comportement d'évitement de l'avifaune en vol »).

La faune volante pouvant toutefois être impactée par un parc éolien si celui-ci est mal situé ou configuré, des études poussées sur l'avifaune et les chiroptères ont été menées aux périodes adéquates pour l'observation des espèces ciblées, et sur un cycle biologique complet (avril 2015 à mai 2016), soit une année pour les oiseaux afin de couvrir les périodes de reproduction, de migration et d'hivernage, et d'avril à début octobre pour les chauves-souris qui présentent une période d'inactivité durant l'hiver.

Pour diminuer l'impact des éoliennes sur les oiseaux, des études ornithologiques sont entreprises dans le cadre de l'étude d'impact avant leur implantation.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications à la méthodologie suivie

Etudes de l'avifaune en période de migration

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

Méthodologie

Pour rappel, les inventaires ornithologiques ont été réalisés entre avril 2015 et mai 2016, soit sur un cycle biologique complet (hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction et migration post-nuptiale).

L'analyse de la migration s'est fondée sur :

- Les passages pré-nuptiaux (précédant la nidification). 6 sessions au total ;
- Les passages post-nuptiaux (suivant la nidification). 9 sessions au total.

Pour rappel, les espèces migratrices et les éventuels couloirs de migration ont été étudiés de deux manières sur le terrain (*cf. p.141 de l'étude d'impact – Volume 2*) :

- Depuis plusieurs points d'observation fixes, permettant un large champ de vision ;
- Des itinéraires à travers l'aire d'étude immédiate afin de recenser les espèces stationnant au sein des cultures, et des bois, sur les haies...

Toutes les études réalisées représentent un échantillonnage des populations faunistiques présentes sur la zone d'étude. Ces études ont pour but d'être le plus représentatif possible de la zone étudiée.

Les sorties avifaunistiques ont été effectuées de jour afin d'avoir une **meilleure visibilité** et permettre une reconnaissance plus aisée des différentes espèces d'oiseaux.

De plus, il est proposé la réalisation de plusieurs **suivis post-implantation**, conformément à la législation sur les installations classées (décret n°2011-9984 du 23 août 2011) à laquelle les parcs éoliens sont soumis. Ces suivis Il sera notamment prévu un suivi de mortalité sur les oiseaux, un suivi comportemental de l'avifaune migratrice (*cf. p.424 de l'étude d'impact- Volume 2*) sur l'ensemble du parc éolien vise à apprécier les impacts réels du projet sur la faune dont l'avifaune migratrice.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications à la méthodologie suivie

Comportement d'évitement de l'avifaune en vol

L'implantation d'un parc éolien peut potentiellement induire soit un risque de mortalité en cas de non évitement du parc soit une perturbation sur la trajectoire de vol des oiseaux. Dans ce second cas, on parle d'« effet barrière ».

Ces perturbations de vol ont été observées au niveau de la direction et de l'altitude, les oiseaux passant à côté ou au-dessus des éoliennes. Des formations peuvent également se décomposer devant un parc éolien. Cet effet barrière peut engendrer une dépense énergétique supplémentaire notable en cas de grands vols migratoires, de cumul de plusieurs obstacles ou de réaction tardive à l'approche des éoliennes (demi-tours, mouvements de panique, éclatement du groupe).

Cependant, les oiseaux semblent **capables de percevoir si les éoliennes sont en fonctionnement** et de réagir en conséquence. L'étude d'impact précise que :

« Pour les espèces migratrices/hivernantes, les perturbations des vols (ou effet barrière) ne sont pas considérées comme des impacts négatifs mais comme de simples modifications comportementales sans incidence véritable, sauf cas très particulier, sur le bon accomplissement du cycle des espèces. »

L'étude d'impact du projet de Vieille Carrière ne pose pas le postulat selon lequel les capacités d'évitement des oiseaux sont systématiques voire identiques. **En ce sens, la mention d'un comportement d'évitement des oiseaux ne constitue pas une affabulation mais le constat d'un phénomène biologique et éthologique, susceptible d'être conspécifique voire propre à un individu.** Ce phénomène est par ailleurs fréquemment observé suivant les espèces mais dépend des conditions climatiques.

Les capacités d'évitement sont un constat issu d'observations diverses recensées et ayant fait l'objet de publications. Les réponses comportementales peuvent différer d'une espèce à l'autre, voire d'un individu à l'autre, ou suivant les conditions climatiques en vol (pluviométrie, brouillard...).

De plus, l'expertise naturaliste précise en p.99 que :

« De façon globale et d'après nos observations, nous pouvons affirmer que les 3 aires d'étude immédiates et leurs abords ne constituent pas un lieu de passage « majeur » pour l'avifaune migratrice à l'échelle de la Picardie. Nous pouvons considérer que l'enjeu lié à l'avifaune migratrice est « faible » au niveau de la zone 1 et « moyen » au niveau des zones 2 et 3. »

La conception du projet éolien et la prise en considération des enjeux a permis d'aboutir à un projet cohérent et adapté au territoire, avec une faible emprise surfacique et linéaire, des écarts inter éolienne réguliers et suivant des altimétries similaires. La zone du projet étant très vaste, le schéma d'implantation retenu pour le projet éolien de Vieille Carrière favorisera davantage le comportement d'évitement de l'avifaune en vol. **On peut donc considérer que le schéma d'implantation retenu pour le projet de Vieille Carrière favorisera davantage le comportement d'évitement de l'avifaune en vol.**

Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur le comportement de l'avifaune en vol et sur le fait que « les oiseaux semblent **capables de percevoir si les éoliennes sont en fonctionnement** et de réagir en conséquence ». Pour autant aucune étude ne traite de ce sujet qui devient nécessairement « une première » à faire valider...Par ailleurs je ne vois aucune raison valable pour « **considérer que le schéma d'implantation retenu pour le projet de Vieille Carrière favorisera davantage le comportement d'évitement de l'avifaune en vol.** »*

Effets cumulés et couloirs migratoires

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

En période de migration les sensibilités relevées concernent généralement les mêmes espèces avec notamment le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Le Milan royal est une espèce qui semble également ressortir des suivis de migration dans ce secteur.

Il est possible de relever des sensibilités particulières pour les projets les plus à l'ouest et situés en marge de la vallée de l'Oise qui est considérée comme un axe de migration principal avec la Cigogne blanche qui ressort dans quelques études et, dans une moindre mesure, la Grue cendrée.

La densité de parc dans un rayon de 10 km de l'AEI montre sur le plan cartographique un effet « barrière » sur un front d'environ 20 km par rapport à l'axe principal de la migration (axe globalement orienté NE/SW). In situ, le comportement des migrateurs face à cette succession de parcs est difficilement évaluable sans une étude de la migration à grande échelle. Le projet de Vieille Carrière vient densifier le nombre de machines mais il s'insère dans un front de migration qui est déjà occupé au nord et au sud par d'autres parcs. **Les nouvelles éoliennes du projet éolien de Vieille Carrière s'ajoutant aux projets connus, ne devraient donc pas sensiblement influencer sur la migration** et ce d'autant que les modifications possibles des déplacements migratoires ne sont pas considérées comme une perturbation (coût énergétique insuffisant pour constituer un impact significatif). Ce projet de 12 éoliennes devrait en revanche augmenter les risques aléatoires de collisions, inhérents à tout parc éolien, qui dépendent logiquement du nombre global d'éoliennes en fonctionnement dans la région. À ce titre, il existe bien un impact cumulatif avec les autres projets de parcs éoliens (*cf. p.533 de l'étude d'impact – Volume 2*).

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur les effets cumulés et couloirs migratoires et sur le fait que le parc de Vieille Carrière « s'insère dans un front de migration qui est déjà occupé au nord et au sud par d'autres parcs » et que « s'ajoutant aux projets connus » il « ne devrait donc pas sensiblement influencer sur la migration »... Je constate pour ma part que ce parc contribue, comme il se doit à influencer sur la migration, et qu'« il devrait même augmenter les risques aléatoires de collisions, inhérents à tout parc éolien, qui dépendent logiquement du nombre global d'éoliennes en fonctionnement dans la région et qu'à ce titre, il existe bien un impact cumulatif avec les autres projets de parcs éoliens ».

Etude spécifique : l'Œdicnème Criard

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

La méthodologie pour la qualification de la faune du projet de parc éolien est présentée en p.161 (groupes inventoriés, recherches bibliographiques, inventaires des oiseaux, recueil de données pour les différentes périodes...).

Cette méthodologie montre déjà que l'œdicnème criard a fait l'objet d'une étude approfondie, contrairement à ce qui a pu être lu dans les contributions de l'enquête publique, par la méthodologie qui lui est associée spécifiquement (p.141). En effet, il est écrit que « *L'œdicnème criard a fait l'objet d'une recherche diurne des parcelles favorables à l'accueil de l'espèce (cultures tardives, friches). Cette méthode a été doublée de l'utilisation de la repasse (diffusion du chant de l'espèce pour provoquer une réaction sonore d'éventuels oiseaux) en bordure des mêmes parcelles. À l'automne, un itinéraire à pied au sein des cultures a été effectué afin de localiser et de dénombrer d'éventuels regroupements postnuptiaux.* »

L'œdicnème criard a également fait l'objet d'une synthèse réalisée par Picardie Nature en p.148 de l'étude d'impact concluant à un enjeu spécifique régional est assez fort.

Au sein des 3 aires d'étude immédiates (AEI), une seule espèce nicheuse sur les 44 recensées présente un enjeu spécifique stationnel « assez fort » dans les Hauts-de-France : l'Œdicnème criard, « Peu commun » et considéré comme « Vulnérable » dans les Hauts-de-France. **Cette espèce a donc fait l'objet d'une étude spécifique**, présente en p.162-165, contrairement à ce qui a pu être lu dans les contributions de l'enquête publique.

Une analyse des impacts bruts potentiels sur cette espèce a également été *réalisée en p.405-407 de l'étude d'impact – Volume 2* :

- Concernant le **risque de collision**, conformément à la méthodologie présentée d'évaluation des impacts, une espèce avec un niveau d'enjeu « assez fort » croisé avec une intensité de l'effet considéré comme « faible », ne générera donc qu'un niveau **d'impact considéré comme « faible »** pour ce projet.
- **Concernant le risque de perturbation du domaine vital**, conformément à la méthodologie d'évaluation des impacts présentée, une espèce avec un niveau d'enjeu « assez fort » croisé avec une intensité de l'effet considéré comme « faible »

» à « moyen » (si travaux réalisés en période de reproduction et sur des sites occupés par l'espèce), générera donc un **niveau d'impact considéré comme « faible » à « moyen » (en période de chantier uniquement) pour ce projet.**

Considérant ces niveaux d'impacts (de « faible » à moyen » pour l'œdicnème criard), des mesures ont spécialement été définies comme :

- **Réduction** (p.420) : « Eviter de démarrer les travaux lors de la période de nidification de (éviter la période fin mars-début août) ou mettre en œuvre des mesures de précaution consistant notamment en une localisation préliminaire des sites de reproduction des espèces les plus sensibles (dont les Busards et l'œdicnème criard) avant le chantier et organiser celui-ci de manière à limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées. ». Plusieurs scénarios sont décrits en p.420 en fonction de la date de début de chantier et si celle-ci survient avant ou après la période de reproduction (l'œdicnème est au cœur de ces scénarios) ;
- **Suivi** (p.424) : Des suivis comportementaux relatifs à l'avifaune nicheuse et migratrice. Les risques potentiels de collisions et de perturbation du domaine vital qui pèsent sur plusieurs espèces aviennes nécessitent la mise en place de suivis dans les secteurs concernés par l'implantation des éoliennes sur plusieurs années. Il s'agira notamment d'évaluer les risques liés à la perturbation du domaine vital ainsi que de mesurer les réactions du Busard, Saint-Martin, du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Pluvier doré, de l'œdicnème criard et du Vanneau huppé (en période de reproduction et lors des regroupements postnuptiaux principalement) et de l'ensemble des oiseaux migrateurs face aux éoliennes ;
- **Suivi** (p.423) : Des suivis de mortalité de l'avifaune ;
- **Accompagnement** (p.428) : Mise en place d'un suivi de type BACI (« Before, After Control Impact ») spécifique à l'œdicnème criard sur l'ensemble des aires d'étude immédiates. Il s'agira de réaliser une étude sur quatre ans, c'est-à-dire avant, pendant et après l'implantation des éoliennes, afin de déceler un éventuel impact de ces dernières sur la population d'œdicnème criard du site de « Vieille Carrière ». Les résultats de ce suivi permettront éventuellement de proposer des mesures de gestion des milieux favorables à cette espèce.

Le niveau d'impact résiduel est estimé allant de « faible » à « négligeable » sous réserve des résultats des suivis ICPE (suivis de mortalité et comportementaux).

Tous les éléments présentés ici sont présents dans *l'étude d'impact et issus de l'expertise spécifique Faune/Flore du volume 7.*

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur l'étude spécifique dédiée à l'œdicnème Criard qui conduit à un niveau d'impacts « faible » alors que « celle réalisée par Picardie Nature conclue à un enjeu spécifique régional assez fort ».

Il convient ici de rappeler que le site d'étude n'est inclus dans aucune zone naturelle d'intérêt biologique et écologique, dans aucune réserve naturelle, dans aucune zone Natura 2000, dans aucune zone de protection spéciale, dans aucune zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux, dans aucun site inscrit (Une attention particulière devra cependant être portée aux deux ZNIEFF de type 1 dites du « Mont des Combles à Faucozy » et du « Cours supérieur du Péron » située à proximité de la zone d'étude).

Comme le souligne la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) la mortalité est de l'ordre de 0,40 à 1,30 volatiles par aérogénérateur et par an, bien inférieure à celle liée à la circulation routière, à la chasse ou encore aux baies vitrées...

L'avifaune nicheuse dont fait partie l'œdicnème criard (assez rare en Picardie) est commune à ce type de milieu. Son évolution est toutefois davantage soumise aux pressions agricoles qu'au fonctionnement des éoliennes car cette espèce niche dans les champs cultivés, notamment le colza, le blé et l'orge.

Je conçois qu'il convienne de relativiser les craintes exposées par les défenseurs des oiseaux dans un secteur profondément surchargé en machines et de considérer que l'aggravation de la situation sera néanmoins minime pour un secteur considéré comme peu sensible. Celle-ci n'en sera pas moins réelle et mérite d'être retenue et non ignorée.

Amphibiens / Reptiles / Insectes

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

Certaines contributions remettent en cause les sorties effectuées sur le terrain et leurs observations vis-à-vis des groupes suivant : Amphibiens, Reptiles et Insectes.

Pour rappel, la **méthodologie** de l'expertise faune est détaillée en p.95 de l'étude d'impact, rappelant les 3 poches de l'aire d'étude immédiate (AEI) prospectées pour les expertises Amphibiens, Reptiles et Insectes notamment ainsi que les dates de prospections de terrain, incluant les dates de sorties pour ces trois groupes. Le détail de la méthodologie faune est également rappelée en p.45 DU Volume 7 (Expertises Spécifiques).

De plus, l'étude de la **bibliographie** fait partie intégrante de la méthodologie. La bibliographie concernant les amphibiens est présentée en p. 204 de l'étude d'impact, en p. 206 pour les reptiles et les insectes. Celle-ci a bien été prise en compte pour ces groupes et vient compléter les observations issues des sorties sur site.

Comme expliqué en **p.201 de l'étude d'impact – Volume 2**, les aires de prospection de ces groupes possèdent un caractère très uniforme et agricole, expliquant la très faible diversité d'amphibiens, de reptiles et d'insectes. Ces aires sont rappelées en **p.95 de l'étude d'impact**.

Concernant les **amphibiens**, aucune espèce n'a pu être recensée au cours des prospections effectuées au sein des 3 aires d'étude immédiates. Celles-ci ne possédant pas d'intérêt particulier pour les batraciens du fait notamment de l'absence de sites aquatiques favorables à leur reproduction (aucun point d'eau présent).

Les seuls habitats potentiellement favorables à ce groupe d'espèces sont situés en limite des aires d'étude immédiates, avec notamment une mare au sein de la commune de Pleine-Selve (lieu-dit « Parpe la Cour », au nord-ouest de Parpeville) avec au moins 4 espèces recensées : des larves de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et de Triton crêté (*Triturus cristatus*), ainsi que des adultes et/ou des pontes de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et de Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Comme il est expliqué dans ***l'étude d'impact en p.206***, les aires d'étude immédiates ne possèdent pas d'intérêt particulier pour les **reptiles** du fait notamment de l'omniprésence de zones cultivées, et de la quasi-absence de sites favorables.

Le seul secteur favorable aux reptiles au sein des aires d'étude immédiates est un coteau calcaire situé au sein de la zone 1. C'est pour cette raison qu'une seule espèce de reptile a pu être recensée au cours des différentes prospections sur les aires d'étude immédiates : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) avec quelques individus inventoriés au niveau d'un coteau calcaire dans la zone 1 (à l'est du lieu-dit « le Muid de Torcy »).

Pour ce qui est des **insectes**, les 3 aires d'étude immédiates n'accueillent que des espèces ubiquistes des milieux de cultures du nord de la France, particulièrement tolérantes aux méthodes agricoles intensives. Les habitats présents sont très uniformes.

Quelques rares coteaux calcaires accueillent toutefois six espèces à enjeu écologique en Picardie : le Fadet de la mélisse, l'Hespérie de la Mauve pour les lépidoptères, et la Decticelle bicolor, le Sténobothre nain, le Criquet des Bromes et le Tétrix des carrières pour les orthoptères. Toutes ces espèces ont été contactées au niveau du coteau calcaire situé au sein de la zone 1 (à l'est du lieu-dit « le Muid de Torcy »), à l'exception du Criquet des Bromes observé dans la zone 2 au niveau du lieu-dit « Vallée du Bois ».

Précisons cependant que le Sténobothre nain et le Tétrix des carrières n'ont pas fait l'objet d'observation lors de nos prospections en 2015-2016 (données issues de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études GEOVISION en 2007).

L'absence des espèces mentionnées précédemment (pour les lépidoptères et les orthoptères) est probablement à mettre en relation avec la forte dégradation du milieu actuellement (fermeture du coteau par la recolonisation des espèces ligneuses, omniprésence de zones de cultures intensives à proximité, isolement du coteau calcaire...). Ceci pouvant expliquer la très faible diversité des espèces observées.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur l'étude des amphibiens, reptiles et insectes qui conduit à un niveau d'impacts particulièrement « limité ».

En effet, la mise en service d'une douzaine d'éoliennes ne devrait pas troubler la quiétude de cette faune, finalement assez peu nombreuse. Eu égard à la faible emprise au sol des éoliennes, on peut considérer la sensibilité des mammifères, des reptiles, des batraciens et des insectes localisés comme très faible, sauf peut-être pendant la période des travaux, si ces derniers se déroulent exactement sur les zones de cantonnement de ces espèces.

Les Chiroptères

Thème : impacts sur le Faune et la Flore

La réponse est absente

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que la réponse n'a pas été formulée mais que ce sujet est traité dans l'étude d'impact (pages 144, 145 et de 413 à 418)) pour ce qui est de l'état initial, des impacts à prévoir et des mesures à prendre.

D'une manière générale, le plateau agricole autour de la commune de Parpeville n'est globalement pas favorable aux chiroptères. (L'absence de terrains diversifiés réduit les zones intéressantes pour la chasse et le transit des chauves-souris). Il est estimé par ailleurs que les chauves-souris sont moins exposées que les oiseaux aux accidents dus aux éoliennes, leur système d'orientation par écholocalisation réduisant très fortement tout risque de collision, même avec des objets mobiles.

La mort de chiroptères par collision est cependant avérée, cette réalité étant fonction de plusieurs paramètres : la localisation du site d'implantation, les espèces présentes, le nombre de machines, leur espacement, les périodes d'étude... sont autant de facteurs qui agissent sur les taux de mortalité.

L'absence de colonies de reproduction ou d'hibernation connues dans un rayon de dix kilomètres autour du périmètre d'étude rapproché limite considérablement les risques liés aux déplacements saisonniers des espèces non migratrices effectuant seulement quelques kilomètres entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver.

Je note aussi que les éoliennes T2, T1 T17 et T18 sont situées à des distances largement inférieures à 200m de bois et/ou bosquets.

*Il va de soit que la sensibilité des chiroptères au projet éolien de « Vieille Carrière » doit être considérée comme globalement faible sur le périmètre d'étude restreint, dans la mesure où les zones de grande culture **présentent une activité nulle à quasi-nulle**. L'activité des chauves-souris sur le plateau agricole se limite aux boisements et à leur proximité immédiate : haies, prairies, jachères et friches. Cette activité peut être qualifiée de moyenne en lisière des boisements et des haies, des prairies et des jachères, et considérée très ponctuellement comme forte au lieu dit « lessauts Saint-- Martin et autour « du bois de Torcy » où la diversité spécifique des espèces augmente par le biais de l'interconnexion de différents milieux.*

Mesures proposées et leur efficacité

Thème : Mesure compensatoires

Afin de diminuer l'impact négatif sur l'environnement, des mesures suivant la séquence ERC doivent être mise en place. Il s'agit donc de concevoir le projet de moindre impact sur l'environnement en donnant la priorité à l'évitement puis à la réduction ; puis pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents. Les différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques permettront de limiter ou compenser les effets du projet préjudiciables à la faune, la flore ou aux milieux naturels.

Dans le cadre du projet Vieille Carrière, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillés dans l'étude d'impact permettent de supprimer les impacts résiduels prévisibles sur les espèces. Au total, 14 mesures de réduction sont proposées, 5 mesures de suivi ICPE, et 1 mesure d'accompagnement spécifique (*cf. synthèse en p.432 de l'étude d'impact – Volume 2*).

Ainsi, la mise en place de « mesures compensatoires » visant à conserver globalement la valeur initiale du milieu impacté, apparemment manquantes, ne se justifie pas ici. Une mesure de compensation doit être en relation avec la nature de l'impact. Rappelons également que toutes autres mesures prises sans fondement en faveur des communes peuvent être associées à de la concussion, de la corruption, ou du trafic d'influence.

Certaines remarques s'interrogeaient quant à l'efficacité des mesures proposées comme la mesure de plantation de haies par exemple.

Dans l'étude d'impact, il est indiqué la mesure de réduction suivante « *MR14 bis : Replantation de haies (au moins 720 mètres linéaires) selon un cahier des charges précis pour recréer des continuités écologiques favorables aux chiroptères* » (cf. p.421 de l'étude d'impact – Volume 2).

Cette mesure permettra de renforcer les continuités écologiques favorables au déplacement des chiroptères mais aussi de dévier les routes de vol en dehors des zones d'implantations des éoliennes. Cette mesure a été proposée pour donner suite à la mesure « *MR14 : Arasage des haies distantes de moins de 200 m aux éoliennes (depuis le bout de pales), soit environ 361 mètres linéaires* » dans le but de réduire les impacts sur les chiroptères.

Cette même mesure de plantation de haies a été réalisée le 10 janvier 2017 sur le projet Vieille Carrière (Accordé) avec près de 600m de haie. Une deuxième opération de plantations a eu lieu en Hiver 2018. Elle a concerné, toujours sur le même secteur, la plantation de près de 1 300m de haies. Les plantations ont toutes été réalisées en 2017 et 2018, le suivi de celles-ci s'effectuera sur 2 ans (2019 et 2020).

La « faible hauteur » et donc « l'inefficacité de la mesure de plantation de haies » s'explique entre autres par la jeunesse des plants utilisés et la récente plantation de ceux-ci. Rappelons également que tout linéaire végétal, quel que soit son degré de développement, apporte une plus-value écologique dans le cadre de rétablissement des continuités écologiques, qui ne fera que se renforcer au fil du temps.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur les mesures proposées à titre compensatoire et sur leur efficacité.

Les explications sont claires, méritent d'être rappelées et invitent à approfondir leur bien fondé.

J'admets difficilement pour autant qu'aucune mesure n'aient été prises en faveur des communes et des habitants, les impacts réels qu'ils reçoivent ne me paraissant pas « sans fondement ». C'est une pratique largement utilisée dans des situations équivalentes qui à ma connaissance n'est pas frappée des vocables « concussion, corruption et/ou trafic d'influence ».

Je reste dubitatif aussi sur l'efficacité et/ou l'inefficacité relative des nouvelles plantations de haies pour compenser celles qui ont été supprimées. Même si quel que soit son degré de développement tout linéaire végétal apporte une plus-value écologique dans le cadre du rétablissement des continuités écologiques qui ne fera que se renforcer au fil des temps, il y a tout lieu de penser que ce fil sera long et que l'efficacité attendue n'aura pas le temps d'être reconnue pendant la période d'activité du parc.

Emprises agricoles

Thème : consommation de terres agricoles

De manière générale, il faut rappeler que le secteur éolien est très peu consommateur d'espaces agricoles. L'éolien présente également une haute rentabilité surfacique.

Toutes les surfaces mentionnées dans les contributions ne sont pas toutes utilisées pendant l'exploitation du parc éolien. En effet, seulement 7.1 ha seront utilisés durant l'exploitation du parc après réalisation des travaux de construction du parc pendant lesquelles certaines surfaces sont utilisées de manière temporaire.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur la consommation des terres agricoles.

Pour le seul parc de Vieille Carrière la consommation de terres agricoles est estimée à plus de 7 ha. A l'échelle de la Région cela représente toute de même lus de 1300 ha. La Chambre d'Agriculture a bien pris conscience de ce cet état de fait et du danger qui en découle et a tenté de se protéger en adoptant une charte qui au demeurant semble bien peu respectée.

Je note par ailleurs une forte opposition de la part des communes de Parpeville et de Chevresis Monceau quant à l'utilisation de leurs chemins ruraux par le promoteur ce qui aurait pour effet d'aggraver la situation.

L'analyse menée à grande échelle

Thème : impacts sur la Faune et la Flore, impacts sur le paysage

Avant toute chose, il convient de rappeler que la définition des aires d'études retenues dans l'étude d'impact du projet éolien de Vieille Carrière s'est tenue conformément à la méthodologie préconisée dans le Guide de l'étude d'impact des parcs éoliens du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer, publié en Décembre 2016.

Afin de mieux représenter les enjeux propres à chaque projet, de donner une connaissance quasi exhaustive du territoire et ainsi mieux évaluer l'impact, le guide précise que **les périmètres considérés devront être justifiés, en fonction de la thématique étudiée et des spécificités du projet et de son environnement**. Les périmètres étudiés seront ainsi adaptés en fonction de chaque territoire et de chaque projet et pourront constituer un "périmètre distordu" fonction de la topographie, des structures paysagères et des éléments de paysage et de patrimoine.

Pour **qualifier les sensibilités physiques, naturelles, humaines et paysagères du projet** en fonction des enjeux présents et des effets potentiels susceptibles d'être générés par un parc éolien, plusieurs aires d'étude ont été définies pour le projet de Vieille Carrière. Il convient de se reporter aux pages 19 à 22 de l'étude d'impact détaillant chaque aire d'étude, présentant des caractéristiques distinctes en fonction de la thématique visée et de l'étude associée. Ci-dessous : la synthèse des différentes aires d'étude selon les problématiques étudiées :

Concernant le paysage, l'aire d'étude éloignée retenue pour le projet correspond à la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, sur les frontières biogéographiques ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.). Ainsi, l'étude paysagère s'est attachée à évaluer les enjeux, sensibilités et perceptions bien au-delà de l'aire d'implantation du projet, soit à une échelle rapprochée, intermédiaire et éloignée, allant jusqu'à 20 km.

L'étude d'impact du projet de Vieille Carrière précise notamment que :

« L'aire d'étude éloignée ou AEE pour l'étude du paysage et du patrimoine, est définie par des axes structurants à l'échelle régionale ou par des singularités géographiques (colline du Laonnois, massif de Saint-Gobain) ou urbaine (bassin de vie de Saint-Quentin). Les analyses seront surtout conduites à l'échelle patrimoniale, en termes de perceptions visuelles et de cumul éolien. »

Pour le milieu naturel, l'aire d'étude éloignée a été définie en fonction des espèces présentes et enjeux pressentis (p.9 de l'expertise naturaliste) :

- Pour l'**avifaune** : compte tenu des exigences écologiques de certaines espèces à grands territoires et en particulier pour caractériser **d'éventuels axes de migration privilégiés**, les abords immédiats du site sont compris dans l'inventaire. Ce périmètre, que l'on nommera « aire d'étude rapprochée », comprend les 3 aires d'étude immédiates (périmètre du projet éolien) + leurs abords dans un rayon compris entre 200 mètres et 2 kilomètres.
- Concernant les **chiroptères**, le périmètre étudié comprend les 3 aires d'étude immédiates et leurs abords dans un rayon de 10 à 20 kilomètres conformément aux recommandations de la SFPEM (périmètre compris entre « l'aire d'étude intermédiaire » et « l'aire d'étude éloignée », SER-FEE, SFPEM & LPO, 2010).

L'étude d'impact s'est également attachée à analyser les enjeux liés à la trame verte & bleue, les grandes continuités écologiques d'importance nationale auxquelles les milieux présents sur l'aire d'étude rapprochée (AER) sont susceptibles de participer. Il s'agit des milieux boisés et des milieux relevant de la continuité bocagère (prairies, haies, ...) (*cf. p.29 de l'étude d'impact – Volume 2*). A noter que dans le cadre de la demande de compléments formulée par la DREAL Hauts-de-France, des cartographies superposant les enjeux écologiques et l'implantation des éoliennes ont été fournies étudiant notamment la cohérence avec les enjeux écologiques relevés dans le Schéma Régional Éolien (SRE) (Avifaune et chiroptères), voir p.115 à 122 de l'étude d'impact. La zone d'étude n'est d'ailleurs concernée par aucun corridor identifié par le SRCE.

L'analyse des milieux humain et physique a également été menée bien au-delà de l'aire d'étude rapprochée du projet. Enfin, l'analyse faite à large échelle a permis de procéder à une évaluation des impacts cumulés du projet avec d'autres projets éoliens ou grands projets d'aménagement ou d'infrastructures (p.525).

L'étude d'impact ne saurait donc justifier d'une quelconque insuffisance d'analyse des enjeux, des sensibilités et des impacts à large échelle.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur le périmètre étudié qui a été défini en fonction de la thématique étudiée et des spécificités du projet et de son environnement.

Il n'y a pas lieu effectivement de remettre en cause ce périmètre. C'est le descriptif qui fait parfois défaut et les conclusions qui la clôturent qui peuvent provoquer quelque indignation. La démonstration est pour le moins cohérente mais les données fournies ne répondant pas toujours à la réalité, la finalité se voit contester par une population qui vit sur place. Ceci est d'autant plus flagrant avec le paysage dont les photographies fournies ne reflètent pas ce que l'on est en droit d'attendre. Le travail de Monsieur Doucy sur ce point est révélateur. J'apprécie à sa juste valeur le témoignage que ses photographies peuvent apporter (j'ai pu les vivre sur place lors de mes visites sur le terrain). Je ne suis pas obligatoirement d'accord avec ses conclusions et leur caractère le plus souvent provocant à l'égard du promoteur.

En tout état de cause je considère que cette étude d'impact mériterait d'être reprise pour corriger les points évoqués.

Climat

Thème : impacts sur le climat

En ne raisonnant qu'à l'échelle de ce seul projet, ce dernier ne suffira pas à lui seul à entraîner une incidence positive sur le changement climatique à l'échelle mondiale. Chaque projet apporte une fraction de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

On peut toutefois supposer que le développement des énergies renouvelables, toutes sources confondues, combiné à une réduction de la consommation à une large échelle peut apporter tout ou partie de la réponse face au changement climatique.

Le développement des énergies renouvelables dont l'éolien peut apporter une réponse adaptée et cohérente face au constat alarmant du réchauffement climatique, de l'augmentation des gaz à effet de serre, de la raréfaction des sources d'énergie fossile, à l'augmentation de la consommation d'énergie et de son prix.

Les énergies renouvelables s'inscrivent dans la dynamique du développement durable, « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ».

Les émissions carbonées évitées par le projet éolien Vieille Carrière sont **présentées au 4.2 du volume 2 page 374 du dossier**. Et en effet, par rapport à une production d'électricité équivalente issue d'énergies fossiles, ce sont environ 5 040 tonnes de CO₂ qui seront évitées chaque année. Les émissions de gaz à effet de serre du transport et de la construction ont été pris en compte à la page 371 et sont largement compensées par les impacts positifs de la phase d'exploitation.

Concernant les « éoliennes » utilisées pour protéger les cultures du gel et qui attesteraient de la participation des éoliennes au changement climatique (Observation 25). Ces tours antigel sont par nature différentes des éoliennes puisqu'elles consomment de l'énergie pour créer du vent au lieu de capter le vent pour générer de l'électricité. Leur effet antigel provient du mélange de l'air froid au sol avec de l'air plus chaud capté en hauteur. Ce rabattement d'air chaud qui protège les cultures s'accompagne d'un refroidissement de l'air situé en hauteur. Ces tours, à condition qu'elles soient alimentées par des énergies renouvelables, ne participe donc en aucun cas à un réchauffement de la planète.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur l'impact de l'éolien sur le climat.

La réponse est succincte mais claire. Ce projet ne suffira pas à lui seul à entraîner une incidence positive sur le changement climatique à l'échelle mondiale.

Pour autant une étude récente montre que les fermes éoliennes sont bien à l'origine d'une hausse des températures locales de 0,54°C (En fait, les éoliennes brassent l'atmosphère et, ce faisant, font descendre l'air chaud qui vient alors élever la température du sol. Un réchauffement qui reste localisé. Rien à voir avec le réchauffement climatique résultant d'un accroissement de l'effet de serre. Et surtout, un réchauffement un peu illusoire. Car les éoliennes ne créent pas de chaleur supplémentaire. Elles se limitent à brasser l'air. La planète, dans son ensemble, ne se réchauffe pas sous cet

effet.). Toutefois sur le long terme, l'impact sur l'environnement de l'installation est bien moindre que celui de la combustion de gaz ou de charbon.

Les enjeux techniques

Production électrique

Sur la variabilité de production des éoliennes

Par définition, les énergies renouvelables sont produites à partir non pas de combustibles fossiles, mais des éléments naturels. Certains de ces éléments (comme le vent et l'ensoleillement) sont des « flux » variables : la production d'électricité d'une éolienne dépend donc bien de la vitesse et de la régularité du vent. On constate toutefois qu'en France, **une éolienne produit 70 à 80% du temps en fonction de sa région d'implantation**, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance. Soulignons par ailleurs que d'autres sources énergétiques sont soumises à des aléas météorologiques : EDF a par exemple annoncé l'arrêt pendant plusieurs jours de 4 réacteurs nucléaires début août 2018 en raison des très fortes chaleurs. On peut raisonnablement estimer que ces arrêts pour température excessive, de par le réchauffement climatique, auront tendance à augmenter dans les années à venir.

La question de la continuité énergétique ne se regarde pas à l'échelle d'un parc éolien (et donc pas au niveau du parc Vieille Carrière, objet de la présente enquête publique), mais **doit être analysée sur l'ensemble du réseau électrique**. Les variations de production locales sont ainsi lissées : lorsque le vent ne souffle pas sur un parc, il souffle sur un autre. Ainsi, la Loi de Transition énergétique (précisée par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2016) affirme l'objectif de développement de l'énergie éolienne parmi un bouquet de filières renouvelables (solaire, hydraulique, biomasse, etc.) permettant de pallier la variabilité de la production, couplé à des moyens de stockage de masse de l'électricité dont la France dispose déjà (STEP, hydroélectrique « lacs » ...).

Par ailleurs, la variabilité saisonnière de production des éoliennes correspond également à l'évolution des besoins électriques. En France, l'éolien produit par exemple environ deux fois plus lors des mois d'hiver, période de plus grande consommation en raison de l'utilisation du chauffage.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui apporte des explications sur la variabilité de production des éoliennes.

La réponse est succincte mais claire. Ce projet ne suffira pas à lui seul à modifier les paramètres d'analyse de la continuité énergétique. Celle-ci doit être faite sur l'ensemble du réseau électrique, non seulement français mais aussi européen voir même plus.

Sur le mix énergétique

Thème : mix énergétique

Le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens n'ont pas vocation à mener à la fermeture des centrales nucléaires mais à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il s'agit de raisonner de manière globale sans opposer les sources d'énergie entre elles avec un objectif environnemental et de réduction de la consommation.

Chacune des sources d'énergie dispose d'avantages et d'inconvénients.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui résume le sujet du mix énergétique.

La réponse est succincte mais claire. Chacune des sources d'énergie dispose bien d'avantages et d'inconvénients.

*Je note sur ce point qu'aujourd'hui nombre de scénarios, fruits du travail d'analyse prospective d'experts indépendants, d'associations ou encore d'agences étatiques répondent que **oui, un mix énergétique qui reposerait uniquement sur les énergies renouvelables est possible en France**. Et non pas dans des centaines d'années, mais bien d'ici à 2050. En se basant sur des projections réalistes d'évolution de la demande en*

électricité, ils misent sur la réduction forte de la part du nucléaire dans le mix électrique, voire la sortie du nucléaire, tout en réduisant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre de la France. Ils misent également sur la maturité des énergies renouvelables, qui sont des énergies fiables et complémentaires : non, il n'y aura pas de coupure de courant si le vent tombe ou si le ciel est nuageux ! Ils tordent aussi le coup à une autre idée reçue : non, la consommation d'électricité en France ne va pas exploser dans les années à venir.

Ainsi non seulement un mix énergétique sans nucléaire est possible en France, grâce au développement des énergies renouvelables, mais en plus, il ne sera pas synonyme d'augmentation de nos émissions de gaz à effet de serre ! mais à quel prix !!!

Sur l'hypothèse de substitution par des centrales thermiques fossiles

Thème : mix énergétique

L'affirmation selon laquelle la variabilité de production des éoliennes est compensée par la mise en route de centrales thermiques émettrices de CO₂, est très clairement contredite par toutes les statistiques disponibles.

Le « Bilan électrique 2017 » publié par le gestionnaire de réseau RTE dresse un état des lieux des capacités de production par filière, dont la synthèse est visualisée ci-dessous.

On y constate donc qu'en 2017, la puissance installée des filières renouvelables est en forte hausse (et notamment concernant l'éolien : +15,3% par rapport à 2016), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (-13,1% sur la même période). Précisons par ailleurs que la même tendance est observée dans les Bilans électriques de RTE pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Les centrales thermiques ne compensent donc pas la variabilité de production des parcs éoliens ; c'est en fait même l'inverse qui est observé, comme l'écrit d'ailleurs RTE dans son commentaire du tableau : **“La baisse importante du parc thermique fossile classique (...) a été compensée par la progression notable du parc ENR”**.

Enfin, l'étude de l'ADEME sur la filière éolienne conclut que chaque kWh produit par l'éolien a permis d'effacer en moyenne 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul et 14% du nucléaire, soit 86% de thermique fossile classique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui résume assez bien la situation en France de l'évolution du positionnement de l'éolien vis à vis des centrales thermiques fossiles.

Sur le prix de l'électricité

Thème : mix énergétique, impacts sur les retombées financières

La part de la facture d'électricité du ménage moyen attribuable au financement du soutien à l'éolien était évaluée à 2,9 % en 2015 par l'ADEME. L'augmentation considérable de la facture d'électricité des français n'est donc pas causée par le développement de l'énergie éolienne.

La récente augmentation de 5,9% (1^{er} juin 2019) des tarifs réglementés d'électricité recommandée par la Commission de régulation de l'énergie résulte de 2 facteurs : l'augmentation importante des prix sur les marchés de gros de l'énergie et le doublement des prix de capacités. Il n'y a aucun lien avec l'éolien.

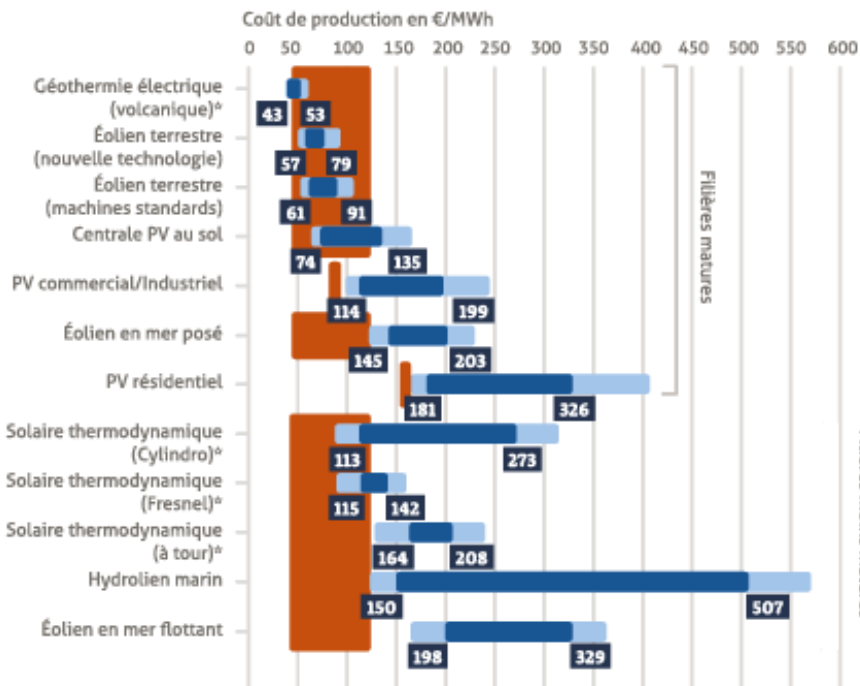
Au contraire l'éolien terrestre s'avère être le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels (source : ADEME, le coût des énergies renouvelables 2016). De plus la tendance est à la diminution des coûts de l'éolien.

En effet, le premier appel d'offre éolien terrestre (octobre 2017) a établi un prix moyen de l'éolien terrestre à 65,4€/MWh sur 20 ans. L'appel d'offre éolien terrestre (mars 2019) a établi un prix moyen de l'éolien terrestre à 63€/MWh sur 20 ans. Le prix moyen de l'éolien en France est donc moitié moins cher que celui du nouveau nucléaire (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C : 110€/MWh sur 35 ans) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016).

Sachant que pour l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.

Le schéma suivant fait la comparaison des coûts moyens des énergies et montre que l'éolien se situe parmi les énergies les plus compétitives actuellement :

Coûts complets de production en France pour la production d'électricité renouvelable



■ La partie plus foncée des plages de variation présente les coûts de production pour les taux d'actualisation les plus probables.

■ Les parties plus claires présentent les coûts pour lesquels les conditions de financement sont les plus et les moins favorables.

■ À titre d'illustration, les parties oranges présentent la fourchette de coût de production d'une énergie conventionnelle.

Source : ADEME, le coûts des énergies renouvelables 2016.

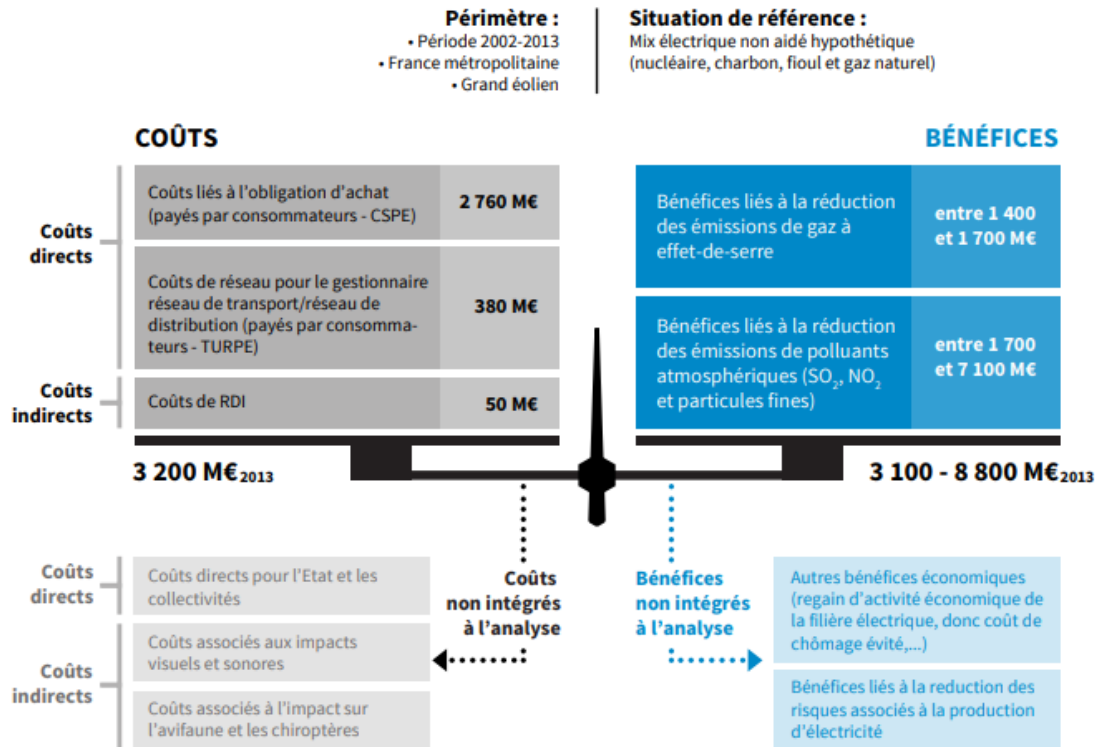
Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui résume assez bien la situation en France du coût des énergies renouvelables.

Sur la rentabilité du soutien de l'éolien

Thème : mix énergétique

Sur la période 2002-2013 le coût des politiques publiques de soutien au développement de l'éolien a été évalué par l'ADEME à 3.2 milliards d'euros. Sur la même période les bénéfices environnementaux et sanitaires liés aux émissions évitées de gaz à effet de serre et de polluants sont estimés entre 3.1 et 8.8 milliards d'euros. Les bénéfices environnementaux (hors retombées économiques et fiscales) suffisent donc à justifier la politique de soutien de l'éolien.



Source : ADEME – Bilan, Prospective et stratégie de la filière éolienne, Sept 2017 (p15)

En 2019 l'éolien a perçu 17% des charges publiques de soutien aux énergies renouvelables soit un total de près de 1.3 milliard d'euros et non 7 milliards comme avancé par certaines contributions (Observation 42).

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui résume brièvement la situation en France du coût des politiques publiques de soutien au développement de l'éolien.

Sur le facteur de charge et production prévisionnelle

Nous sommes interrogés sur le facteur de charge et la production prévisionnelle du projet. Ceux-ci sont basés sur les mesures de vent réalisées sur le site avec le mat de mesure. Le facteur de charge apparait supérieur à la moyenne nationale car le gisement en vent est supérieur à la moyenne des parcs éoliens du territoire.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse sans commentaires particuliers.

Économie du projet

Business plan

Thème : impacts sur les retombées financières

Plusieurs interrogations sont portées sur le business plan. L'ensemble des mesures inscrites dans l'étude d'impact sont bien prévues dans le business plan du projet, certaines dans « mesures compensatoires », d'autres dans « autres charges d'exploitation ».

Il y a par ailleurs confusion entre le versement de la garantie de démantèlement et la manière dont son coût est intégré dans le business plan. En effet, la somme définie dans l'arrêté sera bien versée à la mise en service de l'installation. Son amortissement, quant à lui, est prévu tout au long de la vie de l'installation.

Enfin, nous sommes interrogés sur le cout prévu de l'électricité en 2032. Dans notre business plan, on voit qu'en 2032, l'installation ne bénéficie plus de mécanisme de soutien de l'énergie et commercialise l'énergie produite sur le marché de

gros de l'énergie. Les projections à long terme de l'énergie sont réalisées par différents organismes. En 2016, les projections à long terme des prix de l'énergie faisaient ressortir des prix à long terme correspondant aux valeurs inscrites le Business Plan.

Par ailleurs, la société se conforme au code général des impôts ainsi qu'à la loi de la République Française quant au paiement des impôts sur les sociétés.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

Sur la notion future du prix prévu de l'électricité en 2032 il me semble utile de rappeler qu'en fait l'électricité en France s'appuie sur une riche histoire où se mêlent l'économie et la politique. En effet, guidée par la volonté d'autonomie énergétique du pays, la France a pris des décisions importantes influant constamment sur l'évolution du prix de l'électricité produite par EDF. Avant l'ouverture des marchés de la fourniture d'électricité qui date de 2007 en France, le prix de l'électricité était fortement réglementé. La loi NOME de 2010 a mis progressivement fin à ses tarifs réglementés pour autoriser de manière importante les offres basées sur une construction d'un prix de marché qui permet aux clients et consommateurs de choisir librement leur fournisseur d'électricité

L'évolution du prix de l'électricité en France s'appuie sur plusieurs composantes dont certaines sont fixes et d'autres variables. La fourniture de l'électron en lui-même ne représente en effet qu'environ 1/3 du prix payé par l'utilisateur final. Ainsi, dans votre facture mensuelle, vous pourrez retrouver la décomposition de ce prix qui intègre donc la fourniture de l'énergie, mais également le tarif d'acheminement de cette énergie, plus connue sous le nom de TURPE.

Cet acheminement de l'énergie représente en fait le droit de passage payé au gestionnaire du réseau, Enedis, pour pouvoir utiliser le réseau électrique pour acheminer l'électron jusqu'au client final. Cette composante présente également environ 1/3 du prix final payé par le consommateur.

Enfin, le dernier tiers est constitué des différentes taxes imposées par le gouvernement. Parmi ces taxes sur l'électricité, on peut citer la CSPE (contribution au service public de l'électricité) qui permet de contribuer au développement des énergies renouvelables. En effet, l'État s'engage à racheter de l'énergie renouvelable pendant une durée de 20 ans grâce à l'argent collecté par cette CSPE. Cette dernière augmente régulièrement et contribue à une rapide évolution du prix de l'électricité.

Le marché de l'électricité est un marché sur lequel la visibilité est plutôt longue. À la différence du pétrole qu'il faut extraire des profondeurs de la terre et qui se raréfie, l'électricité peut être produite de différentes manières (nucléaire, charbon, renouvelable).

L'essor des énergies renouvelables devrait avoir un impact considérable sur l'évolution du prix de l'électricité en France et dans le monde. En effet, le principal avantage de l'énergie renouvelable, notamment le solaire, est de pouvoir être produite à côté des lieux de consommation. Cette production décentralisée permet d'imaginer un nouveau modèle qui s'éloigne d'une production centralisée descendante via un réseau efficace.

À ce jour, l'inconnu sur l'évolution du prix de l'électricité porte surtout sur l'évolution des prix relatifs au stockage de l'électricité. En effet, l'inconvénient des énergies décentralisées est d'être irrégulières car dépendantes d'éléments naturels comme le soleil, le vent ou la marée dans le cas de l'énergie houlomotrice.

Pour réussir à bâtir un modèle autonome autour de ces énergies, il convient donc de réussir à les stocker à un coût efficace qui permet de servir une énergie à un prix cohérent pour le consommateur final.

RES SAS (structure financière)

Thème : impacts sur les retombées financières

Comme indiqué dans notre dossier (Volume 1, paragraphe 6.2), « RES est une société par Actions Simplifiées, au capital de 10 816 792 € (« RES »). Elle est née en 1999 de l'association entre deux partenaires, Eole Technologie, un bureau d'étude français actif dans le secteur éolien depuis 1995, et le groupe anglais Renewable Energy Systems (le « Groupe RES »), leader mondial indépendant des énergies renouvelables depuis plus de trois décennies. », basé en Angleterre.

RES SAS, en 2019, est à l'origine de plus de 800 MW de parcs éoliens et plus de 50 MW de parcs solaires.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse sans commentaires particuliers.

Démantèlement

Responsable du démantèlement

Thème : démantèlement

Comme décrit *page 60 de l'étude d'impact – Volume 2*, le démantèlement est régi par deux textes qui s'appliqueront à l'issue à la fin de l'exploitation :

- Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement fixe les modalités de démantèlement et de la remise en état du site des parcs éoliens, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise les conditions du démantèlement.

Ainsi, le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une réglementation récente et des plus exigeantes parmi les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 prévoit 50 000 euros de garanties financières par éolienne. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est révisé, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011. RES s'engage à respecter les conditions de garanties financières et de démantèlement du parc éolien conformément à ce décret. Ici la garantie financière doit atteindre le montant de 750 000 euros pour les 12 éoliennes du projet de « Vieille Carrière » contre 420 000 € demandé par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 7 octobre 2008.

L'arrêté du 26 août 2011 prévoit de manière précise les conditions de démantèlement et de remise en état des installations à savoir :

- Le démantèlement des éoliennes,
- L'excavation des fondations (jusqu'à une profondeur de 2 m minimum en zone forestière),
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état.

Comme mentionné *page 61 de l'étude d'impact – Volume 2* le démantèlement couvre l'ensemble des éléments constitutifs du parc éolien :

- Chaque poste de livraison sera déconnecté des câbles HTA, et simplement levé par une grue et transporté hors site pour traitement et recyclage.
- Les câbles HTA seront retirés et évacués pour traitement et recyclage sur une longueur de 10 m depuis les éoliennes et les structures de livraison. Les fouilles dans lesquelles ils étaient placés seront remblayées et recouvertes avec de la terre végétale. L'ensemble sera renivelé afin de retrouver un relief naturel.
- Le démantèlement des éoliennes - mats, nacelles et pales - se fera selon une procédure spécifique au modèle d'éolienne retenu selon les règles fixées par le décret en vigueur. De manière globale on peut dire que le démontage suivra presque à la lettre la procédure de montage, à l'inverse.

Ainsi, avec une grue de même nature et dimension que pour le montage (classe 300-600 tonnes) les pales et le moyeu seront démontées, la nacelle descendue, et la tour démontée, section après section. Chaque ensemble sera évacué par convoi, comme pour la construction du parc. Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage (environ 80% selon les fournisseurs). Pour une éolienne de classe 2 mégawatts par exemple, il faudrait compter environ trois jours pour déconnecter les câbles, les tuyaux, vider les réservoirs, etc., suivi par environ deux ou trois jours (si les conditions météorologiques sont bonnes) pour le démontage.

- Dans le cas d'une base en béton, il sera appliqué le même traitement qu'à la fondation décrit ci-après. L'arasement des fondations se fera en respect des décrets et arrêtés en vigueur. La partie supérieure de la fondation sera arasée, sur une profondeur de 2 m en forêt (1 m en cas de terrain agricole). Le béton étant un matériau inerte, l'intérêt biologique d'un arasement complet fait encore débat. Si la législation devait évoluer vers un retrait complet du béton des fondations, la société RES se conformera à cette réglementation.
- Les aires de grutages seront déstructurées. Une couche de terre végétale sera alors mise en place sur la hauteur déblayée (40 cm au minimum conformément à la réglementation en vigueur), puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel.

A l'issue de la remise en état des sols, les emprises concernées pourront être replantées. Un retour à une vocation forestière ou agricole des emprises pourra être engagé par les propriétaires des terrains.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui détaille le volet « démantèlement » du parc en s'appuyant sur la réglementation actuelle, celle-ci autorisant qu'une partie de béton soit abandonnée dans le sol. La société RES nous fait savoir que si la situation devait évoluer vers un retrait complet du béton des fondations elle se conformerait à cette réglementation. C'est un point important qui mérite d'être souligné

Recyclage et valorisation

Thème : démantèlement

L'étude d'impact précise page 545 que tous les matériaux mis en œuvre seront évacués vers un centre de traitement adapté (pour réutilisation ou recyclage). Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Pour le béton, la directive européenne de 2008 d'orientation générale sur les déchets (directive 2008/98/CE) transposée en France dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de valorisation des déchets du BTP à 70% d'ici 2020. Le béton constitue un déchet inerte et peut donc être directement réutilisé. Il peut l'être comme matériau de construction (remblais, assises de chaussées...), ou être transformé en granulats pour être incorporé dans du nouveau béton.

Les métaux sont récupérés et triés pour être entièrement recyclés. Il faut noter que les volumes de déchets métalliques générés par la filière éolienne restent marginaux vis-à-vis de ceux traités chaque année par la filière.

Le recyclage des matériaux composites qui composent les pales est encore sujet à de nombreuses recherches. La solution actuellement en œuvre consiste en de la valorisation mixte (énergétique et matière) par l'industrie du ciment. Les pales y sont utilisées comme combustible pour fournir une partie de l'énergie nécessaire à la production et comme matériau par l'intégration des résidus de fibre de verre dans la fabrication du ciment.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui détaille le volet « recyclage et valorisation lors du démantèlement » du parc en s'appuyant sur la réglementation actuelle, Le domaine abordé fait partie des contraintes réglementaires édictées et suivies par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des Hauts de France. De toute évidence l'exposé explique que cette partie est bien conforme.

Nuisances sonores

Emissions sonores et réglementation

Thème : nuisances sonores

Comme mentionné page 5 et représenté par la figure 4 de *l'expertise Acoustique (Volume 4)*, on note « qu'au pied du mât d'une éolienne, le bruit moyen est de 55dB(A), soit un peu moins que le bruit d'une pièce avec fenêtre sur rue. A 500m d'une zone à émergence réglementée (ZER), distance minimale réglementaire autorisant l'implantation d'une éolienne, le bruit moyen de cette éolienne n'est plus que de 35 à 40dB(A) – dépendant de la puissance sonore de l'éolienne, soit un peu moins que le bruit d'une salle de séjour. »

Or comme mentionné en page 6 de ce même rapport, « les experts de l'OMS, en mars 1999, ont publié une série de valeurs guides pour le bruit dans les collectivités en milieux spécifiques. Parmi ces valeurs, on retiendra que l'OMS recommande :

- un bruit au travail n'excédant pas 55dB, seuil acceptable sans danger pour l'oreille ;
- un bruit maximal dans une chambre à coucher de l'ordre de 30dB pour le respect du sommeil. »

Ces considérations et expertises ont permis à la législation française de définir l'une des réglementations les plus strictes d'Europe, obligeant les parcs éoliens à se conformer aux critères imposés par leur statut d'ICPE, dont les limites sont définies par les exigences ci-après et sont fournies des **pages 8 et 30 de l'étude acoustique - Volume 4** :

- En limite du périmètre de mesure de bruit de l'installation : bruit ambiant maximum autorisé 70dB jour, 60dB nuit ;
- Cette valeur devra être vérifiée lorsque le parc sera en opération, et est indépendante de la situation sonore existante avant installation des éoliennes (bien qu'elle inclue le niveau sonore résiduel) et ne caractérise pas la gêne éventuelle chez le riverain.
- En tout point : l'éolienne ne doit pas émettre de tonalité marquée (limitation des différences de niveaux sonores entre les bandes de fréquences, dans le spectre de tiers d'octave non pondéré). Le fabricant des éoliennes doit garantir à RES dans son contrat le respect de ce critère. RES vérifie toutefois que le modèle choisi pour le projet éolien respecte ce critère de tonalité marquée.
- En zone à émergence réglementée (à l'extérieur des lieux de vie) : si le bruit ambiant est supérieur à 35dB, la conformité est assurée si :
 - Les émergences en journée ne dépassent pas la limite des 5dB ;
 - Les émergences de nuit ne dépassent pas la limite des 3dB ;

Ce dernier critère permet d'éviter tout risque de nuisance sonore liée au fonctionnement du parc éolien chez le riverain. De ce fait, l'effet potentiel attendu d'un projet sur l'aire d'étude rapprochée, distant réglementairement de plus de 500 m des habitations les plus proches est faible. La sensibilité acoustique riveraine apparaît donc comme faible vis-à-vis du projet éolien.

Comme il est décrit en **page 23 de l'expertise acoustique - Volume 4**, l'éloignement de plus de 920 m de toute habitation est la première des mesures préventives sur ce projet car bien au-delà de la distance réglementaire des 500m.

En pages 26 et 27 de ce même rapport, on peut noter que le projet éolien Vieille Carrière respecte l'ensemble des critères acoustiques définis dans l'arrêté du 26 août 2011.

De plus, comme démontré **page 29 de l'expertise acoustique - Volume 4**, le modèle d'éolienne choisi pour ce projet ne présente pas de tonalité marquée au sens de l'arrêté du 26/08/2011, comme toutes les éoliennes commercialement disponibles.

Enfin, le seuil fixé pour le bruit ambiant sur le périmètre de mesures du bruit de l'installation qui est de 70dB le jour et de 60dB la nuit sera largement respecté, comme représenté sur la figure 18, page 31 de l'expertise acoustique (Volume 4). Ce critère pourra faire l'objet d'un contrôle périodique, initié par la police des installations classées et réalisé par un expert indépendant.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui détaille le volet « émissions sonores et réglementation » du parc en s'appuyant sur la réglementation actuelle, Le domaine abordé fait partie des contraintes réglementaires édictées et suivies par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des Hauts de France. De toute évidence l'exposé explique que cette partie est bien conforme.

Campagne et modélisation acoustique

Thème : nuisances sonores

L'expertise acoustique en question se base sur une campagne acoustique réalisée selon la norme NFS 31-114 pour 5 points de mesure. Comme mentionné *page 11 de l'expertise acoustique – Volume 4*, ces points de mesures ont été sélectionnés « de façon à être représentatif de l'ambiance sonore des alentours, tout en évitant les sources de bruit particulières, mais aussi, bien évidemment, en fonction de la disponibilité et de l'accord des riverains occupant les lieux. »

Trois raisons peuvent expliquer pourquoi un sonomètre n'a pas été installé à l'habitation la plus proche du projet :

- Le propriétaire de l'habitation en question n'a pas souhaité participer à la campagne acoustique lorsque la société RES l'a contacté
- L'habitation n'a pas été considérée comme représentative de l'ambiance sonore effective car située à proximité d'un hangar agricole à forte activité, à proximité d'une étable, ... ou toute autre source de bruit pouvant perturber la campagne de mesure
- L'habitation, bien que plus proche du parc, sera moins impactée par le projet car protégée par l'environnement local, comme expliqué *page 22 de l'expertise acoustique - Volume 4*

De plus, l'impact du parc éolien pouvant « varier en fonction de la proximité aux éoliennes mais aussi de l'exposition à celles-ci selon la topographie entre le site et les lieux étudiés, différents points de calcul à l'intérieur de chaque ZER sont étudiés pour tenir compte de ces variations » (Volume 4 - page 22). « Par souci de clarté et d'efficacité on ne présente dans ce rapport que les points de calcul les plus proches et/ou les plus impactés au sein de chaque ZER » (Volume 4 - page 23).

A noter, un accord des propriétaires de l'habitation concerné par la mesure acoustique a été nécessaire et obligatoire avant le déploiement du système de mesure, qui est resté sur site entre 4 à 6 semaines.

Concernant la véracité des mesures, la société RES les considère comme représentatives de l'ambiance sonore car la campagne acoustique a été réalisée conformément au projet de norme NFS 31-114 et à l'aide de sonomètres calibrés selon la norme NFS 31-010. L'impartialité de l'expertise acoustique ne saurait être remise en cause sans fondement.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui détaille le volet « campagne et modélisation acoustique » du parc en s'appuyant sur la réglementation actuelle,

Sans revenir sur l'impartialité de l'expertise acoustique établie par un cabinet indépendant, je note toutefois le fait que cette étude est ancienne et ne prend donc pas en compte l'intégralité des projets connus dans l'évaluation des impacts cumulés. Il devient dès lors évident que les conclusions de cette étude ne peuvent pas être considérées comme fiables et qu'elle doit être reprise.

Considération des effets cumulés

Thème : nuisances sonores

Ont été considérés dans l'étude acoustique tous les parcs éoliens autorisés ou construits à la date du dépôt du dossier, à savoir le 16 novembre 2016.

Les parcs construits à la date de la campagne acoustique sont naturellement intégrés dans le bruit ambiant mesuré sur site.

Pour les parcs autorisés depuis le dépôt du projet, à savoir novembre 2016, ces derniers n'ont, bien évidemment, pas pu être intégrés dans l'étude d'impact car la société RES n'avait pas à disposition les informations nécessaires pour mener à bien l'analyse acoustique (modèle d'éolienne retenu, modes acoustiques, ...), à savoir :

- Le parc éolien du Mont Benhaut sur les communes de la Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny les Bois développé par la société Vents du Nord et autorisé le 27/08/2017
- Le parc éolien Nouvion sur la commune de Nouvion-et-Catillon développé par Nordex et porté par la société projet Parc Eolien Nordex LXIV SAS, développé par la société Nordex et autorisé le 14/12/2017

Concernant les 6 éoliennes du projet Vieille Carrière mises en service en Novembre 2017, l'effet cumulé a pu être estimé dans les réponses aux demandes de compléments en date de novembre 2017, car la société RES avait à disposition les documents techniques des éoliennes considérées. La société RES se voulant le plus exhaustif possible, a décidé de compléter

son analyse (cf. *page 32 de l'expertise acoustique - Volume 4*). Cela a été possible uniquement car la société RES était également à l'origine de ce projet.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet « campagne et modélisation acoustique » du parc en soulignant que le dépôt du dossier date du 16 novembre 2016 et qu'en conséquence ne peuvent avoir été pris en en considération que les parcs construits ou autorisés à cette date.

Les autres parcs tels celui du Mont Benhaut à la Ferté Chevresis et celui du Nouvion autorisés en Août et décembre 2017 auraient pu aussi être connus dans la mesure où leurs dossiers étaient à l'instruction et mis en enquête. La lenteur de la procédure n'explique pas tout. Toujours est-il que le dossier « Vieille carrière » reste entaché de quelques manquements et que cette étude acoustique entre autre aurait dû être complétée à la date de sa mise en enquête.

Nuisances sonores et animaux

Thème : nuisances sonores, impacts sur la Faune et la Flore

Certaines contributions s'interrogeaient sur l'impact des nuisances sonores sur la santé des cheptels de bovins ou de chevaux dans les centres équestres aux alentours.

Aucune étude scientifique n'a aujourd'hui démontré que les parcs éoliens en exploitation pouvaient avoir un quelconque impact sur les animaux. De plus, d'après l'étude de 2007 de Jean-Philippe Parent "L'effet des éoliennes sur le bétail et les autres animaux" (étude reprise par l'ANSES dans son rapport de Mars 2017) :

"Puisque les infrasons se situent sous les 20 Hz, seuls quelques animaux pourraient être plus sensibles que les autres. Le porc a sa limite inférieure d'audibilité à 42 Hz, la chèvre à 78 Hz, le cheval à 55 Hz et la vache à 23 Hz. La vache est donc la plus susceptible d'être sensible aux infrasons. Par contre, si elle a une réaction, cette dernière ne risque pas d'être comportementale puisque son audiogramme a été établi avec une réponse comportementale : la limite inférieure était à 23 Hz, les vaches testées ne répondaient pas à des fréquences sous les 20 Hz. Les autres animaux ont des limites inférieures d'audibilité beaucoup trop élevées pour être sensibles aux infrasons".

Les phénomènes vibratoires ont aussi été traités dans *l'étude d'impact (cf. p.371 de l'étude d'impact – Volume 2)*. Dans le cadre du parc éolien de Vieille Carrière, les travaux d'aménagement des pistes seront localisés à plus de 250 mètres de toute habitation et auront par conséquent un impact négligeable en matière de phénomènes vibratoires. Il n'est pas attendu d'effet indirect significatif des phénomènes vibratoires liés aux travaux du parc éolien. Ces phénomènes seront concentrés sur les sols proches des travaux sans risque pour la structure géologique en place. Vu la distance du projet aux premiers riverains et animaux, aucun effet significatif n'est attendu en phase d'exploitation puisqu'il sera de la même manière qu'en phase travaux, circonscrit autour des éoliennes.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui détaille le volet « nuisances sonores et animaux » du parc en soulignant qu'aucune étude scientifique n'a toujours pas démontré que les parcs éoliens en exploitation pouvaient avoir un quelconque impact sur les animaux.

Je note toutefois que

- *L'Académie reconnaît que les **ondes de basse fréquence** et ces infrasons sont susceptibles de stimuler l'oreille, voire les organes viscéraux.*
- *les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont saisi à deux reprises l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à ce sujet*

En 2008, l'Agence a conclu que les émissions sonores des éoliennes n'étaient pas suffisantes pour entraîner des conséquences sanitaires directes sur les capacités auditives. À l'extérieur, les bruits peuvent néanmoins être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, tels que l'impact visuel de l'installation.

En 2017, la revue des connaissances disponibles en matière d'effets sanitaires auditifs et extra-auditifs dus au parc éolien, en particulier dans le domaine des basses fréquences et des infrasons, ne mettait pas en évidence, là non plus, d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires autres que la gêne liée au bruit audible et un effet, dit nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress réellement ressenti par des riverains du parc éolien.

L'Agence souligne à cette occasion la difficulté d'isoler, à l'heure actuelle, en l'état de nos connaissances, les effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores de ceux du bruit audible ou d'autres causes potentielles qui pourraient être dues aux éoliennes. Elle relève par ailleurs que l'impact visuel des éoliennes est un facteur de gêne plus important que le niveau de bruit des éoliennes. Elle encourage notamment la réalisation d'études épidémiologiques, compte tenu de la faible qualité, il faut le reconnaître, de la plupart des études recensées.

Aujourd'hui le gouvernement a pris conscience de ce problème et soutient que « des études locales reposant sur le recueil de données de santé et de perception des pollutions déclarées, sonores et visuelles, notamment, paraissent de nature à apporter des éléments d'information importants, et la réalisation préalable d'enquêtes qualitatives pour appréhender les inquiétudes des riverains et leurs attentes permettrait probablement de mieux cibler en amont la réalisation de ces recueils. Les résultats pourraient faciliter ainsi la caractérisation de l'impact sanitaire éventuel de ces installations et le lien avec les perceptions des pollutions ressenties par la population ».

Nuisances lumineuses

Balisage des éoliennes

Thème : nuisances lumineuses

Concernant les signaux lumineux, tel qu'il est décrit en **page 444 de l'Etude d'Impact - Volume 2**, ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ;
- De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés.

La société RES est consciente de l'impact résiduel du balisage lumineux sur les riverains. Toutefois, ce dernier étant réglementairement obligatoire, la société RES ne peut s'en prémunir.

Néanmoins, comme mentionné en **page 444 de l'étude d'impact – Volume 2**, la société RES est à la recherche continue de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisage périphérique, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet « balisage des éoliennes » du parc en soulignant son caractère réglementaire.

La réglementation actuelle entraîne effectivement un rejet par la population des parcs éoliens, en particulier s'agissant de l'éclairage nocturne". Certes les riverains sont favorables au balisage lumineux car ils reconnaissent le danger pour l'aviation, mais ils ne comprennent pas qu'on ne puisse pas désactiver le balisage lorsqu'il n'y a pas d'avion à proximité. Il est donc préconisé de développer des technologies d'activation du balisage en fonction des besoins, c'est-à-dire approximativement durant 10% du temps. Pour l'instant des études sont menées dans ce sens mais les solutions tardent à venir.

Effets stroboscopiques des éoliennes

Thème : nuisances lumineuses

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, une étude d'impact relative aux potentiels effets stroboscopiques n'est nécessaire et pertinente que si un projet éolien est situé à moins de 250m d'un bâtiment à usage de bureaux ou d'habitation.

Or, toutes les éoliennes du projet Vieille Carrière étant localisées à plus de 920m des premières habitations, soit 4 fois la distance mentionnée, la société RES est confiante quand elle affirme que les éoliennes du projet Vieille Carrière n'auront pas d'impact sur les riverains.

Toutefois, si des phénomènes stroboscopiques étaient signalés par à proximité du projet éolien, dont les durées dépasseraient les seuils réglementaires de 30 heures par an et une demi-heure par jour, RES s'engage à mettre en place un système de réduction de manière à ramener la durée de ces effets inférieure aux valeurs précitées.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet «effets stroboscopiques des éoliennes » du parc en soulignant son caractère improbable comme en atteste la réglementation.

Je note pourtant que :

- L'effet stroboscopique est un effet de repliement de spectre temporel que l'on peut observer sous un éclairage intermittent."*
 - Une éolienne projetée comme toute autre haute structure, une ombre sur le terrain qui l'entoure.*
 - selon l'inclinaison du soleil, ces ombres peuvent atteindre une portée de plusieurs centaines de mètres ce qui rend cet effet stroboscopique inévitable pour les riverains des parcs éoliens.*
 - Face à cet effet, certaines personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de migraine, ou de phénomènes associés comme le mal des transports ou le vertige, sont plus sensibles à ces effets (Perte d'équilibre, nausées, voir même crises d'épilepsie)*
 - La réglementation prévoit une limite à 250 m alors que cet effet est perçu à des distances bien supérieures pouvant atteindre plusieurs kilomètres (selon des bases scientifiques reconnues)*
- et m'interroge sur la portée de cette réglementation qui mériterait de toute évidence une refonte sur ce point comme sur bien d'autres pour apporter plus de garanties aux riverains de ces parcs.*

Interférences radio et TV

Comme l'explique l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) dans son rapport « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » réalisé en 2002, « les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. »

« Les services les plus sensibles aux perturbations provoquées par les éoliennes sont donc ceux utilisant des modulations d'amplitude, ce qui est notamment le cas de la radiodiffusion TV analogique, bien que la présence du signal réfléchi et l'effet doppler puissent avoir un impact sur la réception de tout système radioélectrique, indépendamment de sa modulation. De nombreux services en basse fréquence utilisent aussi des modulations d'amplitude.

En revanche, les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont, par nature, mieux adaptés à des environnements multi-trajets et utilisent des modulations à enveloppe constante.

Les systèmes numériques de radiodiffusion (DVB-T, T-DAB, système DRM développé par Thomson) utilisant la technologie OFDM sont eux aussi conçus pour être robustes aux brouillages liés aux trajets multiples, bien qu'à strictement parler il ne s'agisse pas d'une modulation à enveloppe constante.

Les différents rapports cités dans la bibliographie mettent très clairement l'accent sur les risques liés à la réception de la télévision analogique :

- [2] part de l'hypothèse que c'est la TV analogique pour laquelle les éoliennes présentent un risque de brouillage sérieux.

- [4] en plus de la réception TV, attire l'attention sur le besoin d'étudier l'impact éventuel sur les liaisons hertziennes et sur les systèmes d'atterrissage des avions (ILS).
- [6] conclut que seule la réception TV peut subir des brouillages significatifs. »

En conclusion, l'impact des éoliennes n'est potentiellement réel que pour les TV analogiques étant donné que toutes les précautions nécessaires ont été prises en compte pour les faisceaux hertziens et les systèmes d'atterrissage des avions, comme décrit *page 270 de l'étude d'impact – Volume 2*.

Toutefois, la liberté de réception audiovisuelle étant une liberté fondamentale issue du droit à l'information proclamé par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui fait partie intégrante de la constitution de la V^e République, plus communément dénommée droit à l'antenne, le parc éolien devant respecter la loi, et donc s'y conformer.

Lors de la construction du parc éolien, si les citoyens sont amenés à avoir des perturbations sur la réception télévisuelle et que le parc éolien est bien mis en cause, toutes les solutions techniques et financières permettant de corriger le problème seront mises en place par le propriétaire du parc éolien.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet « interférence radio et Tv » du parc en soulignant son caractère improbable comme le prévoit la réglementation.

Je note en particulier que si « Lors de la construction du parc éolien, les citoyens sont amenés à avoir des perturbations sur la réception télévisuelle et que le parc éolien est bien mis en cause, toutes les solutions techniques et financières permettant de corriger le problème seront mises en place par le propriétaire du parc éolien. »

Divers

Impartialité des bureaux d'études

Thème : impacts des paysages, impacts sur la Faune et la Flore, nuisances sonores

Certaines contributions remettent en cause l'impartialité et le crédit que l'on peut apporter aux productions des bureaux d'études missionnés (expertises, étude d'impact, compétences des salariés en bureaux d'études) et par voie de conséquences l'intégrité et l'honnêteté des bureaux d'études qui en sont les auteurs, au motif que RES en est le financeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout projet soumis à autorisation ICPE doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Pour cela, le porteur de projet peut faire appel à des **prestataires indépendants**. L'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impact requiert que les noms et qualités précises des auteurs des études soient précisés : son objectif est de « **contribuer à renforcer la crédibilité du document et à assurer la transparence de la décision** (circulaire du 27 septembre 1993) ».

Remettre en cause l'indépendance et l'intégrité des prestataires retenus pour les études de faisabilité du projet sans autre fondement que le fait d'être financé par des porteurs de projet pourrait être considéré comme de la calomnie. Le recours à des prestataires financés par les porteurs de projets est une pratique utilisée dans tous les corps de métier, et n'est pas cantonné au domaine de l'éolien.

Notons, à toute fin utile, que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées. Le préfet s'appuie sur ces avis pour délivrer ou refuser les demandes d'autorisations qui lui sont soumises.

Il est également important de noter que les prestataires choisis pour la réalisation de ces études sont des **acteurs reconnus et experts dans leurs secteurs d'activité** (cf. les annexes 1, 2 et 3 de l'étude d'impact présentent les CV des intervenants d'INGEROP, ECOHEME, et l'Atelier des Paysages). A titre d'exemple, les paysagistes en charge de l'étude paysagère pour Vieille Carrière sont des **paysagistes DPLG** (diplômé par le gouvernement).

Les méthodes utilisées comprennent les parties exigées par le Code de l'Environnement (articles R122-1 à R122-16). L'analyse des méthodes utilisées doit être présentée, comme mentionnée en p.15 de l'étude d'impact, ce qui a effectivement été fait tout au long de l'étude d'impact et des expertises scientifiques dans des chapitres dédiés « Méthodologie ». En raison de trop nombreuses méthodologies (Faune/Flore/Paysage/Etats initiaux/Impacts...), le détail de celles-ci ne vous sera pas exposé ici.

La transparence et l'impartialité des bureaux d'études missionnés pour les études naturalistes et paysagères du projet éolien de Vieille Carrière est donc un prérequis à la bonne réalisation de l'étude d'impact.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet « impartialité des bureaux d'étude » du parc en soulignant leurs caractères « d'indépendance et d'intégrité ».

Je note surtout que « dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées. Le préfet s'appuie sur ces avis pour délivrer ou refuser les demandes d'autorisations qui lui sont soumises. » et qu'il n'y a donc pas lieu de s'interroger ni de polémiquer plus avant

Insuffisance de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet de Vieille Carrière a été considérée par certains contributeurs à l'enquête publique, comme insuffisante au regard de l'analyse des effets négatifs du projet.

Or, rien n'est plus faux. L'étude d'impact du projet de Vieille Carrière a été élaborée conformément à la réglementation. Comme le mentionne l'article R122-5 du code de l'environnement :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

La conception du projet a pris en compte les sensibilités locales mises en évidence par les études spécifiques (flore et habitats, faune terrestre et volante, paysage & patrimoine) et l'étude d'impact (milieu physique & humain) (Cf. Etat initial en p.67).

Il a été question d'éviter les secteurs de fortes sensibilités et de mettre en œuvre les mesures permettant d'éviter ou réduire significativement les effets du parc éolien sur la faune et la flore, le paysage & le patrimoine, les milieux humain & physique, ce dans le strict respect de la séquence Éviter-Réduire afin que le projet s'intègre dans son environnement sans qu'il ne soit attendu d'effet notable. Une des premières étapes a donc été l'analyse comparative d'implantation des variantes et le choix de la variante de moindre impact que nous pouvons retrouver en **p.352 de l'étude d'impact – Volume 2**.

Ainsi, l'évaluation des impacts a été menée en considérant leur nature, leur spatialisation et caractérisation (direct/indirect, permanent/temporaire), leur quantification. Les mesures en réponse à ces impacts ont quant à elles été définies de manière proportionnée aux effets du projet. Pour chacune d'entre elles, l'objectif et les effets attendus, les modalités de réalisation, le descriptif et le coût de la mesure ont été précisés en s'appuyant sur les indicateurs établis lors de **l'analyse de l'état initial (cf. p.366 à 498 de l'étude d'impact – Volume 2)**. A cela s'ajoute une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus aux alentours afin de considérer le projet de parc éolien dans son ensemble, et de voir les impacts potentiels de celui-ci à plus grande échelle (**p. 525 de l'étude d'impact – Volume 2**).

Ainsi, rien ne permet d'affirmer que l'étude d'impact souffrirait d'une quelconque insuffisance de la prise en compte des effets négatifs.

Concernant les contre-études ou contre-analyses présentées dans les diverses contributions, nous estimons que les services de l'état sont assez compétents pour juger la pertinence de l'ensemble des études présentées dans les expertises spécifiques et l'étude d'impact, que ce soit des protocoles ou méthodologies utilisées, des données prises en compte, de l'analyse de ces dernières et des conclusions qui en sont tirées. Le dossier a également fait l'objet d'une demande de compléments en Juin 2017 de la part de la DREAL Hauts-de-France, à laquelle RES a répondu en Décembre 2017.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui précise le volet « insuffisance de l'étude d'impact » du parc en soulignant son caractères « d'impossibilité ».

Je note que le pétitionnaire indique que

- *« L'étude d'impact du projet de Vieille Carrière a été élaborée conformément à la réglementation » :*
- *« les services de l'état sont assez compétents pour juger la pertinence de l'ensemble des études présentées dans les expertises spécifiques et l'étude d'impact, que ce soit des protocoles ou méthodologies utilisées, des données prises en compte, de l'analyse de ces dernières et des conclusions qui en sont tirées. Le dossier a également fait l'objet d'une demande de compléments en Juin 2017 de la part de la DREAL Hauts-de-France, à laquelle RES a répondu en Décembre 2017 ».*

Ce qui semble indiquer que dans ces conditions le dossier ne souffrirait d'aucune insuffisance.

Je crois devoir rappeler dès lors que l'Inspection des Installations Classées qui a en charge ce dossier a précisé dans son rapport de recevabilité daté du 18 novembre 2018 que « Le dossier présenté est complet et régulier et peut donc être soumis à enquête publique »

2. AVIS SUR LE CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Pour être complet, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces requises par les articles allant du R512-2 au R512-9 du code de l'environnement, ainsi que par les articles R414-19 et R414-23 du code de l'environnement, en vigueur à la date de la procédure (ces articles ont été depuis abrogés par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et remplacés par la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre « Autorisation environnementale » du Titre VIII du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement, et par l'article R122-5 dudit code (contenu de l'étude d'impact)).

L'examen du dossier en objet fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises.

3. AVIS SUR LE CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

Le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre l'instruction de la demande.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article R122-5-I du code de l'environnement (ex-articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement), le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions projetés dans le milieu naturel ou le paysage, et à leur incidence prévisible sur l'environnement ou la santé humaine.

Conformément aux dispositions de l'article D181-15-2-III du code de l'environnement, l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L181-3 dudit code.

Pour l'instant l'avis qui a été rendu ne concerne que la forme et non le fond. Celui définitif ne sera établi qu'après enquête et présenté à monsieur le Préfet de l'Aisne pour qu'il puisse prendre sa décision.

Nous avons par ailleurs montré au cours de l'instruction de cette enquête que le dossier comportait quelques manquements.

5.3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'installations classées doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

Enfin l'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

- * « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
- * « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Chacune des communes dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres autour du territoire du projet de parc éolien de « Vieille Carrière » dont RES compte faire prochainement l'installation doit donc donner au plus tard le **16 juin 2019** son avis sur le projet.

Les avis figurent au paragraphe 5.3.2, ci-après, dans l'ordre chronologique des communes du secteur.

5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale n'a pas été formulé. Il est donc rendu « Tacite »

5.3.2 – Avis des municipalités et Communautés

Les trente et une communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour	Réserve	Avis
Assis sur Serre	2		0	0	0	0		
Bois les Pargny			0	0	0	0		
Brissay Choigny	07/05/19	12/04/19	9	0	9	0		Défavorable
Brissy Hamégicourt	10/05/19	03/05/19	14	0	14	0	R	Défavorable
CHEVRESIS MONCEAU	25/04/19	16/04/19	9	0	8	1		Défavorable
Crécy sur Serre			0	0	0	0		
Housset			0	0	0	0		
LA FERTE CHEVRESIS			0	0	0	0		
Landifay et Bertaignemont			0	0	0	0		
Le Hérie la Vieille	13/06/19	10/04/19	0	0	0	0		Défavorable
Macquigny			0	0	0	0		
Mesbrecourt Richécourt			0	0	0	0		
Monceau le Neuf			0	0	0	0		
Monceau les Leups	10/05/19	18/04/19	9	5	4	0		Défavorable
Mont d'Origny			0	0	0	0		
Montigny sur Crécy			0	0	0	0		
Nouvion et Catillon	13/06/19	03/04/19	0	0	0	0		Favorable
Nouvion le Comte			0	0	0	0		
Origny Ste benoite	25/04/19	01/04/19	0	0	0	0		Favorable
Pargny les Bois	10/05/19	19/04/19	0	0	0	0		AUCUN
PARPEVILLE	06/06/19	31/05/19	7	0	7	0		Défavorable
Pleine Selve	07/05/19	11/04/19	0	0	0	0		Favorable
Puisieux et Clanlieu	16/05/19	23/04/19	9	2	7	0		Défavorable
Remies	25/04/19	11/04/19	0	0	0	0		Favorable
Renensart			0	0	0	0		

Ribemont	30/04/19	11/04/19	0	0	0	0	R	Défavorable
Sains Richaumont			0	0	0	0		
Séry les Mézières			0	0	0	0		
Sons et Ronchères	04/06/19	26/04/19	7	0	7	0		Défavorable
SURFONTAINE			0	0	0	0		
Villers le Sec	03/06/19	16/05/19	11	1	10	0		Défavorable
TOTAL			75	8	66	1		

Les Communautés concernées par l'enquête:

Communautés	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour	Réserve	Avis
CC du Pays de la Serre								
CC de la Vallée de l'Oise								
CC Thiérache du Centre								
CC Thiérache Sambre/Oise								
CA Chauny Tergnier La Fère								
TOTAL								

- ▶ 15 communes se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique. 9 délibérations sont considérées comme valables, en application de l'article n°12 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015. Les 6 autres n'ont pu être retenues car les délibérations ont été prises en dehors de la période légale (Le Hérie la Vieville, Nouvion et Catillon, Origny Ste Benoite, Pleine Selve, Remies et Ribemont) Le tableau récapitulatif des délibérations explicite ci-dessus les avis des élus.
- ▶ L'examen des délibérations des 9 communes qui se sont exprimées, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur ou qui lui ont été adressées par la DDT, permet de constater que 8 communes ont voté contre le projet, 1 commune n'a pas émis d'avis pour le projet.
Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 1 voix s'est exprimée en faveur du projet, 66 ont voté contre, 0 personne pour l'abstention.
- ▶ Seize communes ainsi que les cinq communautés n'ont pas délibéré, ou n'ont pas adressé leur avis sur le projet

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter

5.4-EXAMENDES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

Néant

5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

5.6 Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

Références réglementaires	<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u>
Code de l'environnement (extraits des articles)	
<p>LSII-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
<p>R512-14</p> <p>-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1^{de} de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.</p> <p>IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p> <p>V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>31 communes sont concernées dans un rayon de 6km.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p>
<p>RI23-1</p> <p>1.-Pour l'application du 1^o du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique
<p>RI23-4</p> <p>Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.</p> <p>Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.</p> <p>Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude</p>	Cette règle a été respectée

<p>RI23-6</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.</p>	<p>La durée d'enquête a été de 48 jours</p>
<p>commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	
<p>RI23-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>RI23-9</p> <p>L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../...,</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>RI23-10</p> <p>Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail, Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par les mairies siège des permanences de l'enquête</p>
<p>RI23-11</p> <p>Un avis portant les indications mentionnées à l'article R, 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.</p> <p>II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet</p> <p>Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.</p> <p>III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux</p> <p>L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux</p> <p>L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne</p> <p>Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur et un cabinet d'huissiers.</p>
<p>RI23-12</p> <p>Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme le lieu d'enquête.</p> <p>Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée, Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était disponible sur le site internet de la Préfecture</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées</p>

<p>RI23-13</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	Ces exigences ont été respectées
<p>RI23-14</p> <p>Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.</p> <p>Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.</p> <p>Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête</p>	Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur
<p>RI 23-15</p> <p>Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.</p> <p>Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	Une visite des lieux a été organisée
<p>RI23-16</p> <p>Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	Aucune audition particulière n'a été jugée utile
<p>RI23-17</p> <p>Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.</p> <p>En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.
<p>RI23-18</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.</p> <p>Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Les registres ont été clos par le CE</p> <p>Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux</p>
<p>RI23-19</p> <p>Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan</p>	Cf. le présent rapport

<p>ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.</p> <p>Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'avis technique de recevabilité a été communiqué au commissaire enquêteur sur sa demande....</p> <p>Aucun commentaire.</p>
<p>RI226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.</p> <p>Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>L'avis a été rendu « Tacite » depuis le 23 juin 2018</p> <p>Aucun commentaire</p> <p style="text-align: right;">_____</p>

5.7 Conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Enjeux		Distance mini à respecter	Projet	Précisions	
Art.3 Constructions	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	Toutes les habitations sont situées à plus de 500 m	
	Installation nucléaire Icpé type Seveso	300 m	C	Absence d'Icpé type Seveso et d'installation nucléaire dans le périmètre immédiat	
Art.4 Radars	Météo France (Aramis)	Bande de fréquence C	20 km	C	Radar de l'Avesnois le plus proche à 40 km du projet
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation Civile	Radar primaire	30 km	C	Avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile du 8/12/2016
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km		Le projet se situe à plus de 100 km d'un port	
	Centre Régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Art 4 Equipements militaires	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	C	Avis favorable du 11/04/2018	
Art 5 Effet stroboscopique	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
Art 5 Ombres portées	Exposition des bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bureau		Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
Art 6 Champ magnétique	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		C		
Art 7 Voies d'accès	Présence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		C	Un ensemble de chemins carrossables est prévu pour accéder au site et à chaque aérogénérateur,	
Art 8 Conformité des aérogénérateurs	conformité aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005		C	L'éolienne annoncée pour le parc éolien de Vieille Carrière est conçue et fabriquée selon la norme IEC 61400-1.	
Art 9 Mise à la terre et protection contre la foudre	Respect des dispositions de la norme IEC 61 400-24.		C	Les systèmes respectent les exigences des normes IEC 61400-24.	

Enjeux		Distance mini à respecter	Projet	Précisions
Art 10 Installations électriques	Respect des dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée		C	L'éolienne prévue est conforme à la directive « Machine » 2006/42/CE du 17 mai 2006
Art 11 Balisage aéronautique	Conformité du balisage			balisage MI blanc de 20000 Cd le jour et MI rouge de 2000 Cd la nuit
Art 12 Suivi environnemental	Estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères			L'exploitant s'engage à réaliser un suivi environnemental au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.
Art 13 Accès aux aérogénérateurs	Interdiction d'accès libre			L'exploitant s'engage à fermer l'accès aux aérogénérateurs et aux postes de livraison à toute personne étrangère
Art 14 Affichage des prescriptions	Modalité d'affichage des prescriptions			L'exploitant affichera les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur
Art 15 Test d'arrêt	Assurance du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements			L'exploitant réalisera les tests des fonctions de sécurité
Art 16 Propreté	Maintien propre de l'intérieur de l'aérogénérateur			L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter ces exigences
Art 17 Formation	Compétence du personnel avec exercice d'entraînement			L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter ces exigences
Art 18 Contrôles	Modalité des contrôles des aérogénérateurs			Les contrôles font partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur et seront réalisés conformément à ces prescriptions.
Art 19 Entretien	Présence d'un manuel d'entretien			Le constructeur fournit systématiquement à l'exploitant le manuel d'entretien des aérogénérateurs
Art 20 Déchets	Modalité d'élimination des déchets			L'exploitant s'engage à respecter les exigences de l'arrêté
Art 21 Déchets non dangereux	Modalité de la valorisation des déchets non dangereux			L'exploitant s'engage à respecter les exigences de l'arrêté
Art 22 Consignes de sécurité	Modalité d'établissement des consignes de sécurité			L'exploitant s'engage à la création des consignes de sécurité conformément à l'arrêté
Art 23 Détection	Présence de détection d'incendie et de survitesse			L'éolienne prévue est équipée d'un système de détection de survitesse et d'incendie connectés au système de contrôle à distance SCADA
Art 24 Lutte incendie	Modalité de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur			'éolienne est équipée d'un système de détection de l'incendie et d'un système d'alarme incendie à distance via le système SCADA.

Enjeux			Distance mini à respecter	Projet	Précisions
Art 25 Arrêt-Glace	Présence de détecteur ou de réducteur de formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur				L'Eolienne prévue est équipée d'un système de détection de givre/glace d'une grande fiabilité permettant l'arrêt rapide et automatique de l'aérogénérateur
Art 26 Bruit	Bruit ambiant existant	Emergence de jour	Emergence de nuit		Les émergences sonores seront respectées de jour comme de nuit au niveau des habitations.
	≥ 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Art 27 Bruit des Engins	Conformité des engins en matière de bruit				Les engins utilisés lors du chantier respecteront les niveaux sonores autorisés par la réglementation
Art 28 Contrôles du bruit	Normalisation des contrôles				le contrôle des émissions sonores des éoliennes seront réalisées par un expert acousticien conformément à la norme NFS 31-114

Nota :

En vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux

Aucune non-conformité n'a été relevée.

6 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires mais jugées insuffisantes pour qu'il ait été besoin de prolonger son délai afin de permettre une meilleure information et faciliter les échanges avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt apparent, soutenu tout au long de l'enquête montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 15 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARPEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU ET SURFONTAINE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Conclusions du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 15 avril au samedi 1er juin 2019 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	152
1.1	<i>Préambule</i>	152
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	154
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i>	135
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i>	136
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	137
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i>	140
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i>	141
1.5.1	<i>Considérations générales</i>	141
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i>	142
1.5.3	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i>	143
1.5.4	<i>concernant plus particulièrement l'étude des dangers</i>	144
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	145

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

1.1 Préambule

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 9 novembre 2016 et compétée le 1^{er} décembre 2017 par la société RES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, cette installation dénommée « Parc éolien de Vieille Carrière » devant être implantée sur le territoire des communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine.

Celle-ci concerne 31 communes dépendant des cantons de Marle et Ribemont dans les arrondissements de Laon et Saint Quentin et de trois Communautés de Communes, celle du Val de l'Oise, du Pays de la Serre et celle de la Thiérache du Centre.

Elles sont situées à environ 25 km au Nord-Est de Laon. Il s'agit principalement des quatre communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement du Parc éolien et dans les mairies desquelles le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également les communes de Assis sur Serre, Bois les Pargny, Brissay Choigny, Brissay Hamégicourt, Crécy sur Serre, Housset, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Vieville, Macquigny, Mesbrecourt Richecourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Mont d'Origny, Montigny sur Crécy, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Origny Sainte Benoite, Pargny les Bois, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Rémies, Renansart, Ribemont, Sains Richaumont, Séry les Mézières, Sons et Ronchères, et Villers le Sec dont une partie du territoire est située à moins de six kilomètres du périmètre du projet de « Parc éolien de Vieille Carrière » envisagé.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 15 avril 2019 au samedi 1er juin 2019 inclus, soit sur une période de 48 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 15 mars 2019.

La société RES souhaite implanter un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine..

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 2,35 MW pour une hauteur en bout de pale de 150 m en bout de pôle. La demande porte donc sur une capacité de production de 26,4 MW, la production annuelle attendue étant d'environ 45 GW/h.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention

- * Du permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- * De l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- du Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R.512-14 ;
- de l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- du Code de l'Urbanisme ;
- du Code de l'énergie ;
- de la Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application
- du décret 2011-984 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980.
- De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- De la demande d'autorisation déposée le 10 novembre 2016, complétée le 17 février 2017 et 6 février 2018 par la société RES ;
- De l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2018 établissant la recevabilité de la demande précitée,
- De l'avis tacite de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation
- De la décision du 20 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Michel DUCHATEL en tant que Commissaire Enquêteur.
- De l'arrêté préfectoral n° AU44 IC/2019/036 du Préfet de l'Aisne en date du 15 mars 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

concerne la demande présentée par la société RES (siège social : Courtine 330 rue du Mourelet 84000 Avignon), qui a pour objet : la demande d'autorisation préfectorale qui concerne l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent cette installation dénommée « Parc éolien de Vieille Carrière » devant être implantée sur le territoire des communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 48 jours, du 15 avril 2019 au 1^{er} juin 2019 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de Assis sur Serre, Bois les Pargny, Brissay Choigny, Brissay Hamégicourt, Chevresis Monceau, Crécy sur Serre, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Vieville, Macquigny, Mesbrecourt Richecourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Mont d'Origny, Montigny sur Crécy, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Origny Sainte Benoite, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Réemies, Renansart, Ribemont, Sains Richaumont, Séry les Mézières, Sons et Ronchères, Surfontaine et Villers le Sec

- **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,

- **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,

- **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,

- **Vu** les publications dans la presse locale,

- **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de Assis sur Serre, Bois les Pargny, Brissay Choigny, Brissay Hamégicourt, Chevresis Monceau, Crécy sur Serre, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Vieville, Macquigny, Mesbrecourt Richecourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Mont d'Origny, Montigny sur Crécy, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Origny Sainte Benoite, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Réemies, Renansart, Ribemont, Sains Richaumont, Séry les Mézières, Sons et Ronchères, Surfontaine et Villers le Sec

- **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,

- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,

- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,

- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société RES,
 - **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Brissay Choigny, Brissy Hamégicourt, Chevresis Monceau, Monceau les Leups, Pargny les Bois, Parpeville, Puisieux et Clanlieu, Sons et Ronchères et Villers le Sec,
 - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de la société RES,
 - **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et les registres d'enquête relatifs à la demande présentée par la société RES ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- ▶ **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les huit permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 15 avril 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS
Mercredi 24 avril 2019	15H00 - 18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Jeudi 2 mai 2019	15H00 - 18H00	LA FERTE CHEVRESIS
Vendredi 10 mai 2019	15H00-18H00	CHEVRESIS MONCEAU
Samedi 18 mai 2019	9H00-12H00	LA FERTE CHEVRESIS
Mardi 21 mai 2019	15H00-18H00	PARPEVILLE
Vendredi 24 mai 2019	15H00-18H00	SURFONTAINE
Samedi 1 ^{er} juin 2019	9H00-12H00	PARPEVILLE

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de tendue mais correcte, compte tenu du nombre relativement important des participants très motivés, qui se sont comportés toutefois de façon disciplinée, mais aussi avec une certaine bienveillance et même de la courtoisie pour quelques-uns qu'il convient de souligner,
- ▶ **Attendu** que plusieurs centaines d'habitants du secteur d'enquête se sont manifestés (*permanence, pétitions, courriers numériques*) et qu'ainsi près de 100 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur les registres mis en place dans les Mairies de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine et 27 courriers, ont été déposés ou transmis pour le plus souvent remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet industriel éolien,
- ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,
- ▶ **Attendu** que les délibérations reconnues comme valables des conseils municipaux de Brissay Choigny, Brissy Hamégicourt, Chevresis Monceau, Monceau les Leups, Pargny les Bois, Parpeville, Puisieux et Clanlieu, Sons et Ronchères et Villers le Sec sont parvenues au commissaire enquêteur. Parmi celles-ci, 8 d'entre elles ont donné un avis défavorable et 1 sans avis, ce qui au global donne sur 75 avis exprimés, 8 abstentions, 66 défavorables et 1 favorable,
- ▶ **Attendu** que les avis des communes de Le Hérie la Vieville, Nouvion et Catillon, Origny Ste Benoite, Pleine Selve, Remies et Ribenont n'ont pu être retenues car les délibérations ont été prises en dehors de la période légale
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Assis sur Serre, Bois les Pargny, Crécy sur Serre, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont,, Macquigny, Mesbre-court Richecourt, Monceau le Neuf, Mont d'Origny, Montigny sur Crécy, Nouvion le Comte, Renansart, Sains Richaumont, Séry les Mézières, et Surfontaine ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils communautaires du Pays de la Serre, de la Vallée de l'Oise, de la Thiérache du Centre, de la Thiérache Sambre/Oise et de Chauny Tergnier La Fère ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
- ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
- ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,
- ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,

◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- * Une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en France, est une installation exploitée ou détenue par toute [personne physique](#) ou [morale](#), publique ou privée, qui peut présenter des [dangers](#) ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la [santé](#), la [sécurité](#), la salubrité publique, l'[agriculture](#), la [protection de la nature](#) et de l'[environnement](#), la conservation des sites et des monuments.
- * **Les objectifs de la législation des ICPE** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
 - la commodité du voisinage,
 - les santé, sécurité et salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature et de l'environnement,
 - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique
- * **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.
- * **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de ERES et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis qui a été rendu « tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;

- ▶ **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées au réchauffement climatique générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;
- ▶ **Attendu** que l'[Organisation des Nations unies](#) a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1^{er} sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;
- ▶ **Attendu** que la [directive de l'Union européenne 75/442/CEE](#) du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la [politique européenne de développement durable](#), de fait ;
- ▶ **Attendu** que le [Traité d'Amsterdam](#) renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de [développement durable](#) défini 12 ans plus tôt dans le [rapport Brundtland](#) comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des [générations futures](#) de répondre aux leurs* ;
- ▶ **Attendu** que l'intérêt général et international, souligné par le 5^{ème} rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014 demande de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,
- ▶ **Attendu** qu'en France les mesures arrêtées par la récente Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée le 26 mai 2015 prévoit une réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050,
- ▶ **Attendu** la nécessité de développer en Picardie, zone exposée aux vents, des ressources respectueuses de l'environnement,
- ▶ **Attendu** la nécessité de densifier les parcs existants pour répondre aux attentes de développement des énergies renouvelables,
- ▶ **Attendu** que la stratégie retenue aujourd'hui pour la préservation de l'environnement et le développement des énergies renouvelables impose la densification des parcs existants notamment ;
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par la société RES est identifié comme un projet d'intérêt commun, en phase et conforme avec le Schéma Régional éolien qui a pour objet notamment d'identifier, planifier et quantifier le potentiel éolien de Picardie pour un développement soutenu et maîtrisé de cette forme d'énergie renouvelable ;
- ▶ **Attendu** que dans le cadre de son activité, RES a identifié un potentiel important en termes d'énergie éolienne sur le territoire du Marlois/Saint Quentinnois dans le renforcement des parcs existants dont celui de Vieille Carrière ;

- ▶ **Attendu** que l'intégration du « Parc éolien de Vieille Carrière » avec ceux existants sur les communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis Monceau, Parpeville et Surfontaine permettrait de renforcer le positionnement de RES dans le département de l'Aisne et de pérenniser ses installations existantes.
- ▶ **Attendu** que la construction de ces nouvelles installations représente un investissement de l'ordre de 60 M€ financé à 100% par RES, (*investisseurs + prêt bancaire*)
- ▶ **Attendu** que le site de VIEILLE CARRIERE sera exploité par la société RES dont le siège est situé à COURTINE 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON qui dispose déjà de nombreuses activités dans le département de l'Aisne et la Région Picardie,
- ▶ **Attendu** que l'établissement du Parc éolien de « Vieille Carrière » apporte un intérêt économique pour les communes et communautés de communes du secteur et donc pour l'ensemble des habitants des communes du Val de l'Oise, Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre par la perception de diverses taxes et redevances liés à l'activité de production électrique ;
- ▶ **Attendu** que les trois Communautés de communes (du Pays de la Serre, de la Vallée de l'Oise et de la Thiérache du Centre) ont été motrices dans le développement éolien sur leur territoire.

MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet industriel éolien, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu « Tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,
- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu « Tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- **Vu** les délibérations reconnues comme valables des conseils municipaux de Brissay Choigny, Brissy Hamégicourt, Chevresis Monceau, Monceau les Leups, Pargny les Bois, Parpeville, Puisieux et Clanlieu, Sons et Ronchères et Villers le Sec,
- **Vu** les observations portées sur les registres,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de RES,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu « tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- ▶ Attendu que le projet est présenté pour la seconde fois en complément d'un premier parc déjà en activité ;
- ▶ Attendu qu'aucune délibération de conseils municipaux n'exprime d'avis favorable ;

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique est relativement ancienne et ne retient pas la présence d'autres parcs tels celui du Mont Benhaut à la Ferté Chevresis et celui du Nouvion dont les impacts sont reconnus comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...).
- ▶ **Attendu** que les nombreuses observations et remarques exprimées présentent un caractère affirmé d'opposition et formalisent ainsi la remise en cause du projet,
- ▶ **Attendu** les avis défavorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de Brissay Choigny, Brissy Hamégicourt, Chevresis Monceau, Monceau les Leups, Parpeville, Puisieux et Clanlieu, Sons et Ronchères et Villers le Sec,,
- ▶ **Attendu** l'avis défavorable exprimé par le Président de la Région des « Hauts de France » ;

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu « Tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté.
- ◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, sa lecture ne comportant pas de difficulté.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- ▶ **Attendu** que **sur** la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.
- ▶ **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.
- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu « Tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique est relativement ancienne et ne retient pas la présence d'autres parcs tels celui du Mont Benhaut à la Ferté Chevresis et celui du Nouvion dont les impacts sont reconnus comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, la santé, etc...). **Cette non prise en compte de la présence de projets en cours fait cruellement défaut.**
- ▶ **Attendu** que sur le fond cette étude manque de précision et surtout de réflexion sur les mesures d'évitement du mitage paysager, la surdensification, et sur la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur la zone
- ▶ **Attendu** que l'étude complémentaire menée sur réclamation de la DREAL locale retient que tous les villages concernés sont bien encerclés à des taux très élevés. **Tous les indices sont au rouge (L'indice d'occupation des horizons, L'indice de densité, Le plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10km, Le pourcentage de sorties de villages d'où l'on voit les éoliennes à moins de 10 km).**
- ▶ **Attendu** que Les thématiques, emploi, tourisme, faune, paysage, densification, encerclement, photomontages, ainsi que cadre de vie et santé, etc... appellent aussi de nombreuses observations
- ▶ **Attendu** que Les photomontages ne sont pas représentatifs de l'état réel de la situation et n'expriment pas le ressenti exprimé par la population telle que l'on est en droit de s'attendre
- ▶ **Attendu** que La concentration *de* parcs éoliens sur le secteur *est* un élément *de* bouleversement du paysage inédit dans l'histoire (dixit CUD architecture et patrimoine de l'Aisne)
- ▶ **Attendu** que La butte de Laon est concernée à partir des remparts Nord de la cité médiévale par un nouvel horizon éolien qui sature la vue. (L'éloignement est certes important mais l'impact est réel; le photomontage n°25 est très significatif.) l'impact cumulé est très fort.
- ▶ **Attendu** que Le château de Parpeville protégé au titre des monuments historiques se trouverait à une distance *de* 1,5 km des éoliennes T1 7 et T18 et environ 2 km *de* l'éolienne T16.

- ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Sur le fond, cette étude manque d'approfondissement et n'exprime pas le ressenti que l'on est en droit d'attendre

Au global, elle s'inscrit dans une démarche réglementaire et tente d'y parvenir, le contenu paraissant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Pour autant elle s'éloigne de la réalité et n'arrive pas à en être le reflet.

La non prise en compte de la présence de l'ensemble des parcs voisins et / ou à venir, la surdensification qui règne sur le secteur, l'encerclement des villages, l'atteinte aux paysages et monuments historiques, etc... sont autant de facteurs qui font obstacle au devenir du projet. Tout n'est pas de la faute de ce parc mais il y participe et en accentue les effets déjà ressentis par une population opprimée et avide aussi bien de calme que de respect

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu « Tacite », en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté

- ▶ **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'INERIS, sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'écologie. Ce guide a été reconnu comme référence pour l'étude de dangers des parcs éoliens en juin 2012 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

- ▶ **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,

- ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.
Au demeurant cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

- ◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière de bruit, d'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

BILAN

Avantages du projet

- **L'impact sur les émissions de CO2 est la motivation principale de tout projet éolien.**
La filière éolienne tient une place de choix dans la réalisation des objectifs que la France s'est fixés puisque un quart de la puissance nécessaire sera réalisé grâce à l'énergie éolienne (25 000 MW dont 19 000 MW sur terre et 6 000 MW en mer). Cette dynamique, enclenchée depuis plus de deux décennies, **jamais remise en cause par les gouvernements successifs**, se poursuit désormais avec des engagements à plus long terme à l'image de la **Commission Européenne** qui vient de proposer un **objectif contraignant de 27% d'énergies renouvelables en 2030. Rappelons de plus que la France a rajouté 5 points à la cible définie à l'échelle de l'Union Européenne (objectif de la France : 32 % d'énergies renouvelables en 2030).**
La production du parc éolien permettra d'éviter le rejet à l'atmosphère de plusieurs milliers de tonnes de CO2 par an. L'électricité produite sera injectée sur le réseau de distribution national.
- La capacité de production du parc éolien est de 26,4 MW. En effet, cette centrale éolienne devrait produire une quantité d'énergie électrique de 60GWh par an, ce qui équivaut à la consommation électrique d'environ 22 000 personnes et représente une économie de près de 5 040 tonnes de CO2 émis dans l'atmosphère.
- Le projet est porté par la société RES qui est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables sur le marché français. Avec une puissance actuellement installée de plus de 600 MW en France, RES fait partie des leaders indépendants dans le secteur de l'énergie éolienne.
- L'implantation du parc respecte les textes réglementaires, notamment concernant l'éloignement par rapport aux habitations. Le parc est éloigné des habitations avec une distance bien supérieure à la distance minimale prévue par le législateur. Les villages autour du projet sont à des distances bien supérieures à la distance réglementaire de 500 mètres
L'impact bruit sur l'habitat local devrait être pratiquement nul.
- Le site d'implantation n'est pas situé dans un couloir de migration connu de l'avifaune.
- En ce qui concerne la création d'emploi, l'industrie éolienne crée probablement des emplois durant la phase étude et installation avec la participation de cabinets d'études, de notaires ou géomètres, d'entreprises de terrassement. En phase « Exploitation », trop peu d'emplois sont créés, notamment au niveau local.
- Les retombées économiques pour les communes, la communauté de communes, le département et la région auront un impact économique positif, même si ces retombées ne sont en fait qu'une redistribution payée par l'utilisateur d'électricité (qui est aussi contribuable) via la CSPE. Le commissaire-enquêteur considère que les retombées financières sont bénéfiques suite à l'installation d'un parc éolien mais ne doivent pas être une motivation primordiale à son installation.

- Différentes études ont montré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier. En zone rurale où la pression foncière et la demande sont actuellement faibles, la présence d'un parc éolien à proximité d'un bien immobilier donne un prétexte au futur acheteur de négocier la valeur à la baisse.
- Le nouveau rapport de l'ANSES (organisme qui a succédé à l'AFSSET) en 2013 estime que «*les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.*».

Inconvénients du projet

- La modification du paysage et l'impact visuel du parc sont des préoccupations importantes pour les riverains et habitants de la région. De nombreux administrés souffrent de la présence massive des éoliennes dans la région. De fait, en venant de Saint Quentin et ou de Laon vers Guise, on voit dans le paysage de très (trop) nombreuses éoliennes.

Bien évidemment, le projet accentuera l'emprise des éoliennes sur le paysage et l'augmentation de la concentration de machines contribuera à une sensation d'encerclement.

- En phase d'exploitation, le balisage nocturne des machines représente une gêne potentielle pour les riverains et les conducteurs de voitures circulant sur les routes proches du secteur ce qui a fait dire à une personne que nos campagnes «*ressemblent à des discothèques, grâce aux flashes qu'émettent ces éoliennes* ». La profession tente de promouvoir d'autres systèmes de balisage moins visibles pour les riverains ce qui est le cas en Allemagne, membre de l'Union Européenne.
- La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences, c'est-à-dire des seuils de bruit «ajouté» par le projet éolien au bruit de l'environnement, à respecter :
 - ✓ De jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A)
 - ✓ De nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A)Il existe cependant un risque de dépassement des émergences en période nocturne et des bridages adaptés à ces dépassements ne sont pas à exclure.

Une réception acoustique sera effectuée après la mise en service du parc dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et vérifier le plan de bridage mis en place.
- En cas d'apparition de perturbations des ondes radioélectriques, et notamment des ondes TV, la société d'exploitation est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux (Code de l'habitat, article L. 112-12).
- Les terres agricoles sont grevées.
- Les données bibliographiques concernant les chiroptères indiquent que le secteur est potentiellement sensible pour les chiroptères du fait de la proximité de la vallée de l'Oise et du fort de Guise, site majeur pour l'hibernation des chauves-souris. ».
- L'étude met en lumière de nouveaux impacts visuels sur et à partir des monuments patrimoniaux

- Des suppressions de haies sont envisagées
- Le projet participe à l'encerclement des villages.
- Le projet participe à une surdensification du secteur.
- Le projet contribue à créer un climat de stress sur la population du secteur.
- Le projet est refusé de la part des élus d'un grand nombre de communes du secteur.
- Le projet est refusé de la part des Présidents du département et de la Région

J'estime donc que les inconvénients que présente ce projet de Parc éolien présenté par la société RES (siège social : Courtine 330 rue du Mourelet 84000 Avignon) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées, le « Parc éolien de Vieille Carrière » situé sur les communes de Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville et Surfontaine dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les avantages qu'il génère et inclinent en faveur de son refus.

2. Conclusion sur le projet de « Parc éolien de Vieille Carrière »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à ce projet de création du « Parc éolien de Vieille Carrière » relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Fait à Cuffies le 15 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARPEVILLE, LA FERTE CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU ET SURFONTAINE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

3. Pièces annexes et Pièces jointes

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 15 avril au samedi 1er juin 2019 inclus

Liste des annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

N° des annexes	Libellé
Annexe 1	Procès-verbal de synthèse remis le 5 juin 2019 à Monsieur Ken ILACQUA, Directeur de Projet – RES;

Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

N° des annexes	Libellé
Pièce 1	Désignation du commissaire enquêteur - Courrier de demande de désignation - Décision de désignation de Mr le Président du TA d'Amiens
Pièce 2	Copie de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019
Pièce 3	Avis d'affichage Copie de l'avis de l'enquête publique
Pièce 4	Délibérations des conseils municipaux du secteur d'enquête
Pièce 5	Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Pièce 6	Registres d'enquête publique dans le secteur d'enquête
Pièce 7	Synthèse des observations du public...
Pièce 8	Courriers, Notes ...
Pièce 9	Mémoire en réponse du demandeur